

194^e séance

SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE

Projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture

Texte adopté par la commission – n° 2600

Article 1^{er} (suite)

- ① I. – Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, il est ajouté un article L. 1 A ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 1 A. – La protection, la valorisation et le développement de l'agriculture, du pastoralisme, de la pêche et de l'aquaculture sont d'intérêt général majeur en tant qu'ils garantissent la souveraineté alimentaire de la Nation, qui contribue à la défense de ses intérêts fondamentaux.
- ④ « Les politiques publiques concourent à assurer la souveraineté alimentaire de la France, en veillant à préserver et à améliorer :
- ⑤ « 1° (nouveau) Le revenu des agriculteurs et des actifs agricoles ;
- ⑥ « 2° Sa capacité à assurer son approvisionnement alimentaire dans le cadre du marché intérieur de l'Union européenne et de ses engagements internationaux, aux fins de fournir à l'ensemble de la population une alimentation saine, sûre, diversifiée, nutritive, accessible à tous tout au long de l'année et issue d'aliments produits de manière durable ;
- ⑦ « 3° Sa capacité à anticiper et à s'adapter aux conséquences du changement climatique, en valorisant les solutions fondées sur la nature, compte tenu de la trajectoire du réchauffement de référence, à en atténuer les effets et à surmonter de façon résiliente les crises de toute nature susceptibles de porter atteinte à sa sécurité alimentaire ;
- ⑧ « 4° (nouveau) Sa capacité à répondre aux contraintes climatiques et géographiques spécifiques aux territoires d'outre-mer, caractérisés par l'éloignement et l'insularité ;
- ⑨ « 5° (nouveau) Sa capacité à assurer le maintien d'un élevage durable en France afin d'enrayer son déclin, d'assurer l'approvisionnement alimentaire en viandes des Français, de maintenir l'ensemble de ses fonctionnalités environnementales, sociales, économiques et territoriales ainsi que ses complémentarités agronomiques avec les autres productions végétales, sur la base d'un plan stratégique pour l'élevage déterminant notamment les objectifs de potentiel de production et de maintien des cheptels ainsi que le nombre minimal d'exploitations et d'actifs sur le territoire national ;
- ⑩ « 6° (nouveau) Sa capacité à préserver sa surface agricole utile et à lutter contre la décapitalisation de l'élevage ;
- ⑪ « 7° (nouveau) Sa capacité à prévoir les leviers fiscaux et bancaires permettant d'encourager la reprise d'exploitation ;
- ⑫ « 8° (nouveau) Sa capacité à favoriser le renouvellement des générations en agriculture par une régulation du marché foncier ;
- ⑬ « 9° La souveraineté agricole du pays, liée à la contribution du secteur à la décarbonation de l'économie et à la production durable de biomasse sur le territoire pour un usage prioritairement alimentaire et, à titre subsidiaire, énergétique ;
- ⑭ « 10° (nouveau) La juste répartition de la valeur, le revenu des agriculteurs ainsi que leurs conditions de travail ;
- ⑮ « 11° (nouveau) Sa capacité à faciliter le renouvellement des générations en agriculture ;
- ⑯ « 12° (nouveau) Le modèle d'exploitation familiale ;
- ⑰ « 13° (nouveau) Le développement des labels de production agricole ;
- ⑱ « 14° (nouveau) Le traitement simultané des enjeux de santé humaine, environnementale et de santé animale dans le cadre de la production agricole, de son impact sur les écosystèmes et des conditions de travail des actifs ;
- ⑲ « 15° (nouveau) Sa capacité à faciliter l'installation d'exploitants agricoles.
- ⑳ « À cet effet, elles mettent en œuvre les actions nécessaires pour :

- 21 « a) (nouveau) Renforcer l'égalité de genre en agriculture ;
- 22 « b) Préserver et développer la résilience et le potentiel des facteurs de production agricole, aquacole et halieutique, notamment les écosystèmes, les ressources naturelles et les services qu'ils rendent, sur l'ensemble du territoire national ainsi que des facteurs de transformation et de distribution de ces productions ;
- 23 « c) (nouveau) Orienter les politiques agricoles afin de tendre vers un objectif d'autonomie protéinique totale en protéines végétales pour l'alimentation humaine et d'élevage à horizon 2050 ;
- 24 « d) (nouveau) Garantir le maintien et accompagner le développement de l'agropastoralisme ;
- 25 « e) (nouveau) Valoriser l'ensemble des modes de production et des dispositifs permettant la captation et le stockage du carbone en agriculture ;
- 26 « f) (nouveau) Développer et renforcer les systèmes alimentaires territoriaux ;
- 27 « g) Orienter les politiques et les financements publics alimentaires dans le respect de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat définie au III de l'article L. 1 et dans le respect notamment de la stratégie nationale pour la biodiversité à l'horizon 2030 ;
- 28 « h) (nouveau) Informer précisément les consommateurs sur l'origine des produits agricoles à l'état brut ou transformés ;
- 29 « i) Maîtriser les dépendances en matière d'importations et d'exportations ;
- 30 « j) (nouveau) Rééquilibrer et ajuster le déficit commercial de la France. » ;
- 31 2° Le IV de l'article L. 1 est ainsi rédigé :
- 32 « IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté alimentaire définie à l'article L. 1 A et aux transitions agroécologique, énergétique et climatique en agriculture, en favorisant le renouvellement des générations d'actifs en agriculture. Elle contribue à relever le défi démographique posé notamment par le vieillissement de la population active agricole, en accompagnant les reprises d'exploitation et en favorisant la diversification des profils des porteurs de projets à l'installation. Elle affirme le caractère stratégique du renouvellement des générations en agriculture pour, d'une part, renforcer la création de richesse et la compétitivité de l'économie française et, d'autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques et énergétiques rendus par l'agriculture. Elle participe à la transition vers des modèles agricoles plus résilients sur les plans économique, social et environnemental.
- 33 « À ce titre, elle oriente en priorité l'installation en agriculture vers des systèmes de production stratégiques pour la souveraineté alimentaire et les transitions écologique et climatique, adaptés aux enjeux de chaque territoire, dans une logique de diversification, notamment vers l'agro-écologie et l'agriculture biologique définie à l'article L. 641-13, par des mesures visant à :
- 34 « 1° Faire connaître les métiers d'exploitant agricole et de salarié agricole et communiquer sur l'enjeu stratégique du renouvellement des générations pour assurer la souveraineté alimentaire de la France ;
- 35 « 2° Susciter des vocations agricoles au sein du public scolaire et parmi les personnes en reconversion professionnelle ou à la recherche d'un emploi et en favorisant la coopération entre les espaces urbains et les espaces ruraux ;
- 36 « 3° Proposer un accueil, une orientation et un accompagnement qui soient à la fois personnalisés et coordonnés à l'attention de l'ensemble des candidats à l'entrée en agriculture comme des personnes envisageant de cesser et de transmettre leur activité ;
- 37 « 4° Mettre en relation les porteurs de projets en agriculture et les exploitants agricoles en activité ou en fin de carrière en vue de favoriser la transmission, la création et l'adaptation des exploitations agricoles ;
- 38 « 5° Encourager les formes d'installation collective et les formes d'installation progressive, notamment dans le cadre du droit à l'essai, permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation ainsi que l'individualisation des parcours professionnels ;
- 39 « 6° Favoriser la fourniture d'informations claires et objectives sur l'état des exploitations à transmettre afin de garantir leur viabilité d'un point de vue économique, humain et environnemental.
- 40 « Dans le cadre de cette politique, l'État facilite l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture et de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi qu'aux métiers qui leur sont liés. Cette formation est adaptée aux transitions écologique et climatique, aux enjeux de la souveraineté alimentaire, aux évolutions économiques, sociales et sanitaires affectant l'activité agricole, au développement des territoires et au maintien d'un réseau de services dans le monde rural favorisant l'installation de jeunes.
- 41 « La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une instance nationale et des instances régionales de concertation réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés. »
- 42 II. – Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport sur l'état de la souveraineté alimentaire de la France comportant une annexe spécifique sur l'objectif de souveraineté alimentaire de chacune des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi que de la Nouvelle-Calédonie.
- Amendement n° 3066** présenté par Mme Hignet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou,

M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1^o Au début, il est ajouté un article L. 1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 1 A. – La souveraineté alimentaire, principe reconnu dans le droit international par la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales du 18 décembre 2018, se définit comme le droit des populations de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles sans nuire à la souveraineté alimentaire et au droit à l'alimentation des pays tiers. Ceci inclut le droit de participer à l'élaboration des politiques alimentaires et agricoles qui les concernent, et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables.

« Les politiques publiques concourent à la protection de la souveraineté alimentaire de la France. À cet effet, elles mettent en œuvre les actions nécessaires pour :

« – Développer une agriculture destinée à répondre en premier lieu aux besoins alimentaires nationaux et communautaires en recherchant la proximité et en soutenant les filières déficitaires, sans porter préjudice à la souveraineté alimentaire des pays tiers et dans le respect des orientations de sa politique de développement et de solidarité internationale telles que définies à l'article 1er de la loi n° 2021 1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et de ses engagements internationaux relatifs aux droits humains et à l'environnement

« – Orienter les politiques alimentaires dans le respect de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat définie au III de l'article L. 1 ;

« – Diversifier la production agricole sur le territoire en priorisant les filières déficitaires notamment le maraîchage, l'arboriculture, les protéines végétales et l'élevage durable tel que le pastoralisme ;

« – Déployer des plans pluriannuels de développement de filières pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif d'autonomie protéinique totale en protéines végétales pour l'alimentation humaine et d'élevage à horizon 2050 ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de doublement de la surface cultivée en légumineuses à horizon 2030 ;

« – Atteindre 100 % de produits issus de l'agriculture biologique locale servis en restauration collective ;

« – Garantir le respect du pluralisme dans la gouvernance des instances agricoles et alimentaires et la participation de la société civile ;

« – Renforcer l'égalité de genre en agriculture ;

« – Assurer que les actifs du secteur agricole tirent un revenu digne de leur métier ;

« – Assurer une juste répartition de la valeur en encadrant les marges, préserver et améliorer le revenu des agriculteurs et actifs agricoles ainsi que leurs conditions de travail ;

« – Garantir des prix rémunérateurs aux agriculteurs, notamment au moyen de prix plancher permettant de couvrir les coûts de production ;

« – Réformer la Politique agricole commune, à la fois au niveau européen et au niveau national au moyen du plan stratégique national ;

« – Réguler les échanges internationaux de denrées agricoles et alimentaires, qui doit s'effectuer dans le respect des droits humains, de la protection de l'environnement, et des principes du commerce équitable ;

« – Appliquer les mêmes normes sanitaires et environnementales relatives aux méthodes et aux processus de production, de conditionnement et d'emballage à tout produit agricole identique commercialisé sur le territoire français, quelque soit le pays de sa production ;

« – Utiliser tous les instruments disponibles pour protéger les filières agricoles françaises des concurrences externes déloyales, dont - et sans exclusive d'autres dispositifs - les clauses de sauvegarde présentes dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les accords bilatéraux dont la France ou l'Union européenne sont parties ;

« – Assurer un moratoire sur les accords de libre-échange ;

« – Diminuer les dépendances en matière d'importations et d'exportations ;

« – Accroître le nombre d'exploitants agricoles, en se fixant l'objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles à l'horizon 2050 ;

« – Organiser la régulation du marché foncier, la préservation et la juste distribution des terres agricoles ;

« – Promouvoir la transition vers l'agroécologie et les systèmes économes et autonomes en intrants, dont l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« – Préserver et améliorer ses surfaces en agriculture biologique, en se fixant l'objectif d'atteindre 100 % de surfaces en agriculture biologique en 2050, et en se fixant l'objectif d'atteindre au moins 25 % de surfaces en agriculture biologique en 2030 ;

« – S'assurer que, dans chaque exploitation, au moins 4 % de surfaces sont en infrastructures agroécologiques ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de réduction de 50 % de l'usage des pesticides et engrais chimiques de synthèse d'ici à 2030 afin de favoriser la souveraineté alimentaire de la France et la préservation de ses biens communs ;

« – Préserver le bien-être animal et favoriser la transition des exploitations d'élevage vers des pratiques en phase avec les attentes de la société et les enjeux du renouvellement des générations en élevage, notamment par l'application d'un moratoire sur toute nouvelle mise en production de bâtiments nouveaux ou réaménagés d'élevage en cages. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État ;

« – Réviser les normes applicables à l'élevage, afin d'accompagner la fin de l'élevage industriel, au profit de l'élevage extensif et pastoral, dans un objectif de transition agroécologique, et de bien-être animal ;

« – Organiser un maillage territorial d'abattoirs fixes et mobiles suffisant sur le territoire national pour chaque filière d'élevage concernée ;

« – Interdire tous les organismes génétiquement modifiés, y compris les "OGM cachés" et les nouvelles techniques génomiques ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de contrats de transition agroécologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique, en favorisant la reprise des dettes agricoles des agriculteurs qui s'engagent, au travers d'un contrat de transition, à se convertir à l'agriculture biologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de mesures agroenvironnementales et climatiques et de mesures en faveur de la conversion et du maintien en agriculture biologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant le déploiement de projets alimentaires territoriaux ;

« – Préserver et développer la résilience et le potentiel des facteurs de production agricole, aquacole et halieutique, notamment les écosystèmes, les ressources naturelles et les services qu'ils rendent, sur l'ensemble du territoire national, ainsi que des facteurs de transformation et de distribution de ces productions ;

« – Garantir le respect de la règle verte, selon laquelle on ne prélève pas davantage à la nature que ce qu'elle est en état de reconstituer. Garantir le respect de la règle bleue, qui applique les principes de la règle verte à l'eau pour son usage et pour la protection de sa qualité ; ».

2° Le IV de l'article L. 1 est ainsi rédigé :

« IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté alimentaire et aux transitions agroécologique et climatique en agriculture. Elle contribue à accroître la population active agricole, en accompagnant les reprises d'exploitation et en favorisant la juste distribution des terres agricoles et la diversification des profils des porteurs de projets à l'installation. Elle affirme le caractère stratégique de l'installation et la transmission en agriculture pour, d'une part, renforcer la création de richesse et, d'autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques rendus par l'agriculture. Elle est un levier déterminant de la transition vers des modèles agricoles économes et autonomes, plus résilients sur les plans économique, social et environnemental, en recherchant une sobriété maximale en eau, en énergie et en intrants, notamment l'agroécologie dont l'agriculture biologique.

« Elle se fixe pour objectif minimal l'installation de 300 000 paysans supplémentaires par rapport à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture et se fixe pour objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles en 2050.

« À ce titre, elle oriente en priorité l'installation en agriculture vers des systèmes de production stratégiques pour la souveraineté alimentaire et les transitions écologique et climatique, adaptés aux enjeux de chaque territoire, diversi-

fiés, économes et autonomes en intrants, et notamment vers l'agroécologie dont l'agriculture biologique, à travers des mesures visant à :

« 1° Assurer la transparence et la régulation de l'ensemble des marchés fonciers, pour orienter les immeubles à usage ou vocation agricole vers l'installation, en favorisant l'emploi par unité de surface, les pratiques agroécologiques, dont l'agriculture biologique, la déspecialisation des territoires, les productions déficitaires nationales et locales ;

« 2° Faire connaître le métier d'exploitant agricole et communiquer sur l'enjeu stratégique du renouvellement des générations pour assurer la souveraineté alimentaire de la France ;

« 3° Susciter des vocations agricoles au sein du public scolaire, parmi les personnes en reconversion professionnelle ou en recherche d'emploi, et en favorisant la coopération entre les espaces urbains et ruraux ;

« 4° Proposer un accueil, une orientation et un accompagnement personnalisés et coordonnés et pluralistes de l'ensemble des candidats à l'entrée en agriculture, comme des personnes envisageant de cesser et de transmettre leur activité ;

« 5° Promouvoir et soutenir les démarches de restructuration-diversification ;

« 6° Favoriser l'adoption par les agriculteurs des soutiens publics à l'installation ;

« 7° Mettre en relation les porteurs de projets en agriculture et les personnes en activité agricole ou en fin de carrière agricole et favoriser ainsi la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial comme hors de ce cadre ;

« 8° Encourager les formes d'installation collective et les formes d'installation progressive, y compris le droit à l'essai et les autres formes d'expérimentation de la pratique agricole, permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation ainsi que l'individualisation des parcours professionnels ;

« 9° Favoriser la fourniture d'informations claires et objectives sur l'état des exploitations à transmettre afin de garantir leur viabilité d'un point de vue économique, humain et environnemental.

« Dans le cadre de cette politique, l'État organise l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux transitions écologique et climatique, à l'enjeu de souveraineté alimentaire et aux autres évolutions économiques, sociales et sanitaires ainsi qu'au développement des territoires et au maintien d'un réseau de services dans le monde rural favorisant l'installation de jeunes et de nouveaux agriculteurs.

« La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une gouvernance pluraliste à travers une instance nationale et des instances régionales et des instances départementales de pilotage de concertation réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés. En plus de l'État et des régions, ces instances sont composées de huit collèges représentatifs des structures d'accompagnement de l'installation et de la transmission, des syndicats de chefs d'exploitations agricoles, des syndicats de salariés de l'agriculture et agroalimentaire, des syndicats de l'enseignement professionnel agricole, des associations de

consommateurs, des associations environnementales, des institutions et des collectivités locales concernées. Les instances nationales et régionales établissent à leur échelle des objectifs annuels en termes de nombre d'installations d'exploitants agricoles.

« Ces instances évaluent annuellement la mise en œuvre du point d'accueil départemental unique prévu à l'article L. 511 4 ainsi que du réseau "France services agriculture" prévu à l'article L. 330-6 du même code.

« Pour assurer le suivi de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission, l'État met en place un "Observatoire national de l'installation et de la transmission". Ce dernier rend public annuellement une évaluation de cette politique sur la base d'indicateurs de suivi définis par décret après consultation des instances citées à l'alinéa précédent. Ces indicateurs doivent permettre de mesurer et caractériser l'évolution des profils de fermes et les dynamiques de transmission-reprises d'exploitations aux échelles départementales, régionales et nationale ; notamment en rendant compte des profils des porteurs de projet, des nouveaux installés ou repreneurs, des cédants, de la typologie des fermes à céder, de la typologie des installations en fonction de la production, du mode de production dont l'agriculture biologique. L'État remet chaque année un rapport au Parlement sur la mise en œuvre de la politique d'aide à l'installation et à la transmission sur la base des indicateurs définis. »

II. – Le Gouvernement remet chaque année un rapport au Parlement sur l'état de la souveraineté alimentaire de la France et sur la mise en œuvre de plans de développement de filière pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale.

Amendement n° 3086 présenté par Mme Manon Meunier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1^o Au début, il est ajouté un article L. 1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 1 A. – La souveraineté alimentaire, principe reconnu dans le droit international par la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales du 18 décembre 2018, se définit comme le droit des populations de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles sans nuire à la souveraineté alimentaire et au droit à l'alimentation des pays tiers. Ceci inclut le droit de participer à l'élaboration des politiques

alimentaires et agricoles qui les concernent, et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables.

« Les politiques publiques concourent à la protection de la souveraineté alimentaire de la France. À cet effet, elles mettent en œuvre les actions nécessaires pour :

« – Développer une agriculture destinée à répondre en premier lieu aux besoins alimentaires nationaux et communautaires en recherchant la proximité et en soutenant les filières déficitaires, sans porter préjudice à la souveraineté alimentaire des pays tiers et dans le respect des orientations de sa politique de développement et de solidarité internationale telles que définies à l'article 1er de la loi n° 2021 1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et de ses engagements internationaux relatifs aux droits humains et à l'environnement » – Orienter les politiques alimentaires dans le respect de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat définie au III de l'article L. 1 ;

« – Diversifier la production agricole sur le territoire en priorisant les filières déficitaires notamment le maraîchage, l'arboriculture, les protéines végétales et l'élevage durable tel que le pastoralisme ;

« – Déployer des plans pluriannuels de développement de filières pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif d'autonomie protéinique totale en protéines végétales pour l'alimentation humaine et d'élevage à horizon 2050 ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de doublement de la surface cultivée en légumineuses à horizon 2030 ;

« – Atteindre 100 % de produits issus de l'agriculture biologique locale servis en restauration collective ;

« – Garantir le respect du pluralisme dans la gouvernance des instances agricoles et alimentaires et la participation de la société civile ;

« – Renforcer l'égalité de genre en agriculture ;

« – Assurer que les actifs du secteur agricole tirent un revenu digne de leur métier ;

« – Assurer une juste répartition de la valeur en encadrant les marges, préserver et améliorer le revenu des agriculteurs et actifs agricoles ainsi que leurs conditions de travail ;

« – Garantir des prix rémunérateurs aux agriculteurs, notamment au moyen de prix plancher permettant de couvrir les coûts de production ;

« – Réformer la Politique agricole commune, à la fois au niveau européen et au niveau national au moyen du plan stratégique national ;

« – Réguler les échanges internationaux de denrées agricoles et alimentaires, qui doit s'effectuer dans le respect des droits humains, de la protection de l'environnement, et des principes du commerce équitable ;

« – Appliquer les mêmes normes sanitaires et environnementales relatives aux méthodes et aux processus de production, de conditionnement et d'emballage à tout produit agricole identique commercialisé sur le territoire français, quelque soit le pays de sa production ;

« – Utiliser tous les instruments disponibles pour protéger les filières agricoles françaises des concurrences externes déloyales, dont - et sans exclusive d'autres dispositifs - les

clauses de sauvegarde présentes dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les accords bilatéraux dont la France ou l'Union européenne sont parties ;

« – Assurer un moratoire sur les accords de libre-échange ;

« – Diminuer les dépendances en matière d'importations et d'exportations ;

« – Accroître le nombre d'exploitants agricoles, en se fixant l'objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles à l'horizon 2050 ;

« – Organiser la régulation du marché foncier, la préservation et la juste distribution des terres agricoles ;

« – Promouvoir la transition vers l'agroécologie et les systèmes économes et autonomes en intrants, dont l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« – Préserver et améliorer ses surfaces en agriculture biologique, en se fixant l'objectif d'atteindre 100 % de surfaces en agriculture biologique en 2050, et en se fixant l'objectif d'atteindre au moins 25 % de surfaces en agriculture biologique en 2030 ;

« – S'assurer que, dans chaque exploitation, au moins 4 % de surfaces sont en infrastructures agroécologiques ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de réduction de 50 % de l'usage des pesticides et engrais chimiques de synthèse d'ici à 2030 afin de favoriser la souveraineté alimentaire de la France et la préservation de ses biens communs ;

« – Préserver le bien-être animal et favoriser la transition des exploitations d'élevage vers des pratiques en phase avec les attentes de la société et les enjeux du renouvellement des générations en élevage, notamment par l'application d'un moratoire sur toute nouvelle mise en production de bâtiments nouveaux ou réaménagés d'élevage en cages. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État ;

« – Réviser les normes applicables à l'élevage, afin d'accompagner la fin de l'élevage industriel, au profit de l'élevage extensif et pastoral, dans un objectif de transition agroécologique, et de bien-être animal ;

« – Organiser un maillage territorial d'abattoirs fixes et mobiles suffisant sur le territoire national pour chaque filière d'élevage concernée ;

« – Interdire tous les organismes génétiquement modifiés, y compris les "OGM cachés" et les nouvelles techniques génomiques ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de contrats de transition agroécologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique, en favorisant la reprise des dettes agricoles des agriculteurs qui s'engagent, au travers d'un contrat de transition, à se convertir à l'agriculture biologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de mesures agroenvironnementales et climatiques et de mesures en faveur de la conversion et du maintien en agriculture biologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant le déploiement de projets alimentaires territoriaux ;

« – Préserver et développer la résilience et le potentiel des facteurs de production agricole, aquacole et halieutique, notamment les écosystèmes, les ressources naturelles et les

services qu'ils rendent, sur l'ensemble du territoire national, ainsi que des facteurs de transformation et de distribution de ces productions ;

« – Garantir le respect de la règle verte, selon laquelle on ne prélève pas davantage à la nature que ce qu'elle est en état de reconstituer. Garantir le respect de la règle bleue, qui applique les principes de la règle verte à l'eau pour son usage et pour la protection de sa qualité ;

« – Simplifier et faciliter la vie des agriculteurs, notamment en simplifiant et en favorisant le redressement des exploitations en difficulté, le recours aux droits sociaux, y compris le service de remplacement, les congés, la retraite et la formation professionnelle. » ;

2° Le IV de l'article L. 1 est ainsi rédigé :

« IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté alimentaire et aux transitions agroécologique et climatique en agriculture. Elle contribue à accroître la population active agricole, en accompagnant les reprises d'exploitation et en favorisant la juste distribution des terres agricoles et la diversification des profils des porteurs de projets à l'installation. Elle affirme le caractère stratégique de l'installation et la transmission en agriculture pour, d'une part, renforcer la création de richesse et, d'autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques rendus par l'agriculture. Elle est un levier déterminant de la transition vers des modèles agricoles économes et autonomes, plus résilients sur les plans économique, social et environnemental, en recherchant une sobriété maximale en eau, en énergie et en intrants, notamment l'agroécologie dont l'agriculture biologique.

« Elle se fixe pour objectif minimal l'installation de 300 000 paysans supplémentaires par rapport à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture et se fixe pour objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles en 2050.

« À ce titre, elle oriente en priorité l'installation en agriculture vers des systèmes de production stratégiques pour la souveraineté alimentaire et les transitions écologique et climatique, adaptés aux enjeux de chaque territoire, diversifiés, économes et autonomes en intrants, et notamment vers l'agroécologie dont l'agriculture biologique, à travers des mesures visant à :

« 1° Assurer la transparence et la régulation de l'ensemble des marchés fonciers, pour orienter les immeubles à usage ou vocation agricole vers l'installation, en favorisant l'emploi par unité de surface, les pratiques agroécologiques, dont l'agriculture biologique, la déspecialisation des territoires, les productions déficitaires nationales et locales ;

« 2° Faire connaître le métier d'exploitant agricole et communiquer sur l'enjeu stratégique du renouvellement des générations pour assurer la souveraineté alimentaire de la France ;

« 3° Susciter des vocations agricoles au sein du public scolaire, parmi les personnes en reconversion professionnelle ou en recherche d'emploi, et en favorisant la coopération entre les espaces urbains et ruraux ;

« 4° Proposer un accueil, une orientation et un accompagnement personnalisés et coordonnés et pluralistes de l'ensemble des candidats à l'entrée en agriculture, comme des personnes envisageant de cesser et de transmettre leur activité ;

« 5° Promouvoir et soutenir les démarches de restructuration-diversification ;

« 6° Mettre en relation les porteurs de projets en agriculture et les personnes en activité agricole ou en fin de carrière agricole et favoriser ainsi la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial comme hors de ce cadre ;

« 7° Encourager les formes d'installation collective et les formes d'installation progressive, y compris le droit à l'essai et les autres formes d'expérimentation de la pratique agricole, permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation ainsi que l'individualisation des parcours professionnels ;

« 8° Favoriser la fourniture d'informations claires et objectives sur l'état des exploitations à transmettre afin de garantir leur viabilité d'un point de vue économique, humain et environnemental.

« Dans le cadre de cette politique, l'État organise l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux transitions écologique et climatique, à l'enjeu de souveraineté alimentaire et aux autres évolutions économiques, sociales et sanitaires ainsi qu'au développement des territoires et au maintien d'un réseau de services dans le monde rural favorisant l'installation de jeunes et de nouveaux agriculteurs.

« La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une gouvernance pluraliste à travers une instance nationale et des instances régionales et des instances départementales de pilotage de concertation réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés. En plus de l'État et des régions, ces instances sont composées de huit collèges représentatifs des structures d'accompagnement de l'installation et de la transmission, des syndicats de chefs d'exploitations agricoles, des syndicats de salariés de l'agriculture et agroalimentaire, des syndicats de l'enseignement professionnel agricole, des associations de consommateurs, des associations environnementales, des institutions et des collectivités locales concernées. Les instances nationales et régionales établissent à leur échelle des objectifs annuels en termes de nombre d'installations d'exploitants agricoles.

« Ces instances évaluent annuellement la mise en œuvre du point d'accueil départemental unique prévu à l'article L. 511 4 ainsi que du réseau "France services agriculture" prévu à l'article L. 330-6 du même code.

« Pour assurer le suivi de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission, l'État met en place un "Observatoire national de l'installation et de la transmission". Ce dernier rend public annuellement une évaluation de cette politique sur la base d'indicateurs de suivi définis par décret après consultation des instances citées à l'alinéa précédent. Ces indicateurs doivent permettre de mesurer et caractériser l'évolution des profils de fermes et les dynamiques de transmission-reprises d'exploitations aux échelles départementales, régionales et nationale ; notamment en rendant compte des profils des porteurs de projet, des nouveaux installés ou repreneurs, des cédants, de la typologie des fermes à céder, de la typologie des installations en fonction de la production, du mode de production dont l'agriculture biologique. L'État remet chaque année un rapport au Parlement sur la mise en œuvre de la politique d'aide à l'installation et à la transmission sur la base des indicateurs définis. »

II. – Le Gouvernement remet chaque année un rapport au Parlement sur l'état de la souveraineté alimentaire de la France et sur la mise en œuvre de plans de développement de filière pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale.

Amendement n° 3087 présenté par Mme Trouvé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, Mme Taurinya, M. Tavel, M. Vannier et M. Walter.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Au début, il est ajouté un article L. 1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 1 A. – La souveraineté alimentaire, principe reconnu dans le droit international par la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales du 18 décembre 2018, se définit comme le droit des populations de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles sans nuire à la souveraineté alimentaire et au droit à l'alimentation des pays tiers. Ceci inclut le droit de participer à l'élaboration des politiques alimentaires et agricoles qui les concernent, et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables.

« Les politiques publiques concourent à la protection de la souveraineté alimentaire de la France. À cet effet, elles mettent en œuvre les actions nécessaires pour :

« – Développer une agriculture destinée à répondre en premier lieu aux besoins alimentaires nationaux et communautaires en recherchant la proximité et en soutenant les filières déficitaires, sans porter préjudice à la souveraineté alimentaire des pays tiers et dans le respect des orientations de sa politique de développement et de solidarité internationale telles que définies à l'article 1er de la loi n° 2021 1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et de ses engagements internationaux relatifs aux droits humains et à l'environnement « – Orienter les politiques alimentaires dans le respect de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat définie au III de l'article L. 1 ;

« – Diversifier la production agricole sur le territoire en priorisant les filières déficitaires notamment le maraîchage, l'arboriculture, les protéines végétales et l'élevage durable tel que le pastoralisme ;

« – Déployer des plans pluriannuels de développement de filières pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif d'autonomie protéinique totale en protéines végétales pour l'alimentation humaine et d'élevage à horizon 2050 ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de doublement de la surface cultivée en légumineuses à horizon 2030 ;

« – Atteindre 100 % de produits issus de l'agriculture biologique locale servis en restauration collective ;

« – Garantir le respect du pluralisme dans la gouvernance des instances agricoles et alimentaires et la participation de la société civile ;

« – Renforcer l'égalité de genre en agriculture ;

« – Assurer que les actifs du secteur agricole tirent un revenu digne de leur métier ;

« – Assurer une juste répartition de la valeur en encadrant les marges, préserver et améliorer le revenu des agriculteurs et actifs agricoles ainsi que leurs conditions de travail ;

« – Garantir des prix rémunérateurs aux agriculteurs, notamment au moyen de prix plancher permettant de couvrir les coûts de production ;

« – Réformer la Politique agricole commune, à la fois au niveau européen et au niveau national au moyen du plan stratégique national ;

« – Réguler les échanges internationaux de denrées agricoles et alimentaires, qui doit s'effectuer dans le respect des droits humains, de la protection de l'environnement, et des principes du commerce équitable ;

« – Appliquer les mêmes normes sanitaires et environnementales relatives aux méthodes et aux processus de production, de conditionnement et d'emballage à tout produit agricole identique commercialisé sur le territoire français, quelque soit le pays de sa production ;

« – Utiliser tous les instruments disponibles pour protéger les filières agricoles françaises des concurrences externes déloyales, dont - et sans exclusive d'autres dispositifs - les clauses de sauvegarde présentes dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les accords bilatéraux dont la France ou l'Union européenne sont parties ;

« – Assurer un moratoire sur les accords de libre-échange ;

« – Diminuer les dépendances en matière d'importations et d'exportations ;

« – Accroître le nombre d'exploitants agricoles, en se fixant l'objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles à l'horizon 2050 ;

« – Organiser la régulation du marché foncier, la préservation et la juste distribution des terres agricoles ;

« – Promouvoir la transition vers l'agroécologie et les systèmes économes et autonomes en intrants, dont l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« – Préserver et améliorer ses surfaces en agriculture biologique, en se fixant l'objectif d'atteindre 100 % de surfaces en agriculture biologique en 2050, et en se fixant l'objectif d'atteindre au moins 25 % de surfaces en agriculture biologique en 2030 ;

« – S'assurer que, dans chaque exploitation, au moins 4 % de surfaces sont en infrastructures agroécologiques ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de réduction de 50 % de l'usage des pesticides et engrais chimiques de synthèse d'ici à 2030 afin de favoriser la souveraineté alimentaire de la France et la préservation de ses biens communs ;

« – Préserver le bien-être animal et favoriser la transition des exploitations d'élevage vers des pratiques en phase avec les attentes de la société et les enjeux du renouvellement des générations en élevage, notamment par l'application d'un moratoire sur toute nouvelle mise en production de bâtiments nouveaux ou réaménagés d'élevage en cages. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État ;

« – Réviser les normes applicables à l'élevage, afin d'accompagner la fin de l'élevage industriel, au profit de l'élevage extensif et pastoral, dans un objectif de transition agroécologique, et de bien-être animal ;

« – Organiser un maillage territorial d'abattoirs fixes et mobiles suffisant sur le territoire national pour chaque filière d'élevage concernée ;

« – Interdire tous les organismes génétiquement modifiés, y compris les "OGM cachés" et les nouvelles techniques génomiques ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de contrats de transition agroécologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique, en favorisant la reprise des dettes agricoles des agriculteurs qui s'engagent, au travers d'un contrat de transition, à se convertir à l'agriculture biologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de mesures agroenvironnementales et climatiques et de mesures en faveur de la conversion et du maintien en agriculture biologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant le déploiement de projets alimentaires territoriaux ;

« – Préserver et développer la résilience et le potentiel des facteurs de production agricole, aquacole et halieutique, notamment les écosystèmes, les ressources naturelles et les services qu'ils rendent, sur l'ensemble du territoire national, ainsi que des facteurs de transformation et de distribution de ces productions ;

« – Garantir le respect de la règle verte, selon laquelle on ne prélève pas davantage à la nature que ce qu'elle est en état de reconstituer. Garantir le respect de la règle bleue, qui applique les principes de la règle verte à l'eau pour son usage et pour la protection de sa qualité ;

« – Simplifier et faciliter la vie des agriculteurs, notamment en simplifiant et en favorisant le redressement des exploitations en difficulté, le recours aux droits sociaux, y compris le service de remplacement, les congés, la retraite et la formation professionnelle. » ;

2° Le IV de l'article L. 1 est ainsi rédigé :

« IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté alimentaire et aux transitions agroécologique et climatique en agriculture. Elle contribue à accroître la population active agricole, en accompagnant les reprises d'exploitation et en favorisant la juste distribution des terres agricoles et la diversification des profils des porteurs de projets à l'installation. Elle affirme le caractère stratégique de l'installation et la transmission en agriculture pour, d'une part, renforcer la

création de richesse et, d'autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques rendus par l'agriculture. Elle est un levier déterminant de la transition vers des modèles agricoles économes et autonomes, plus résilients sur les plans économique, social et environnemental, en recherchant une sobriété maximale en eau, en énergie et en intrants, notamment l'agroécologie dont l'agriculture biologique.

« Elle se fixe pour objectif minimal l'installation de 300 000 paysans supplémentaires par rapport à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture et se fixe pour objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles en 2050.

« À ce titre, elle oriente en priorité l'installation en agriculture vers des systèmes de production stratégiques pour la souveraineté alimentaire et les transitions écologique et climatique, adaptés aux enjeux de chaque territoire, diversifiés, économes et autonomes en intrants, et notamment vers l'agroécologie dont l'agriculture biologique, à travers des mesures visant à :

« 1° Assurer la transparence et la régulation de l'ensemble des marchés fonciers, pour orienter les immeubles à usage ou vocation agricole vers l'installation, en favorisant l'emploi par unité de surface, les pratiques agroécologiques, dont l'agriculture biologique, la déspecialisation des territoires, les productions déficitaires nationales et locales;

« 2° Faire connaître le métier d'exploitant agricole et communiquer sur l'enjeu stratégique du renouvellement des générations pour assurer la souveraineté alimentaire de la France;

« 3° Susciter des vocations agricoles au sein du public scolaire, parmi les personnes en reconversion professionnelle ou en recherche d'emploi, et en favorisant la coopération entre les espaces urbains et ruraux;

« 4° Proposer un accueil, une orientation et un accompagnement personnalisés et coordonnés et pluralistes de l'ensemble des candidats à l'entrée en agriculture, comme des personnes envisageant de cesser et de transmettre leur activité;

« 5° Promouvoir et soutenir les démarches de restructuration-diversification;

« 6° Favoriser l'adoption par les agriculteurs des soutiens publics à l'installation;

« 7° Mettre en relation les porteurs de projets en agriculture et les personnes en activité agricole ou en fin de carrière agricole et favoriser ainsi la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial comme hors de ce cadre;

« 8° Encourager les formes d'installation collective et les formes d'installation progressive, y compris le droit à l'essai et les autres formes d'expérimentation de la pratique agricole, permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation ainsi que l'individualisation des parcours professionnels;

« 9° Favoriser la fourniture d'informations claires et objectives sur l'état des exploitations à transmettre afin de garantir leur viabilité d'un point de vue économique, humain et environnemental.

« Dans le cadre de cette politique, l'État organise l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commer-

cialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux transitions écologique et climatique, à l'enjeu de souveraineté alimentaire et aux autres évolutions économiques, sociales et sanitaires ainsi qu'au développement des territoires.

« La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une gouvernance pluraliste à travers une instance nationale et des instances régionales et des instances départementales de pilotage de concertation réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés. En plus de l'État et des régions, ces instances sont composées de huit collèges représentatifs des structures d'accompagnement de l'installation et de la transmission, des syndicats de chefs d'exploitations agricoles, des syndicats de salariés de l'agriculture et agroalimentaire, des syndicats de l'enseignement professionnel agricole, des associations de consommateurs, des associations environnementales, des institutions et des collectivités locales concernées. Les instances nationales et régionales établissent à leur échelle des objectifs annuels en termes de nombre d'installations d'exploitants agricoles.

« Ces instances évaluent annuellement la mise en œuvre du point d'accueil départemental unique prévu à l'article L. 511 4 ainsi que du réseau "France services agriculture" prévu à l'article L. 330-6 du même code.

« Pour assurer le suivi de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission, l'État met en place un "Observatoire national de l'installation et de la transmission". Ce dernier rend public annuellement une évaluation de cette politique sur la base d'indicateurs de suivi définis par décret après consultation des instances citées à l'alinéa précédent. Ces indicateurs doivent permettre de mesurer et caractériser l'évolution des profils de fermes et les dynamiques de transmission-reprises d'exploitations aux échelles départementales, régionales et nationale; notamment en rendant compte des profils des porteurs de projet, des nouveaux installés ou repreneurs, des cédants, de la typologie des fermes à céder, de la typologie des installations en fonction de la production, du mode de production dont l'agriculture biologique. L'État remet chaque année un rapport au Parlement sur la mise en œuvre de la politique d'aide à l'installation et à la transmission sur la base des indicateurs définis. »

II. – Le Gouvernement remet chaque année un rapport au Parlement sur l'état de la souveraineté alimentaire de la France et sur la mise en œuvre de plans de développement de filière pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale.

Amendement n° 3090 présenté par M. Prud'homme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Quatenens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala,

Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Au début, il est ajouté un article L. 1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 1 A. – La souveraineté alimentaire, principe reconnu dans le droit international par la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales du 18 décembre 2018, se définit comme le droit des populations de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles sans nuire à la souveraineté alimentaire et au droit à l'alimentation des pays tiers. Ceci inclut le droit de participer à l'élaboration des politiques alimentaires et agricoles qui les concernent, et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables.

« Les politiques publiques concourent à la protection de la souveraineté alimentaire de la France. À cet effet, elles mettent en œuvre les actions nécessaires pour :

« – Développer une agriculture destinée à répondre en premier lieu aux besoins alimentaires nationaux et communautaires en recherchant la proximité et en soutenant les filières déficitaires, sans porter préjudice à la souveraineté alimentaire des pays tiers et dans le respect des orientations de sa politique de développement et de solidarité internationale telles que définies à l'article 1er de la loi n° 2021 1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et de ses engagements internationaux relatifs aux droits humains et à l'environnement « – Orienter les politiques alimentaires dans le respect de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat définie au III de l'article L. 1 ;

« – Diversifier la production agricole sur le territoire en priorisant les filières déficitaires notamment le maraîchage, l'arboriculture, les protéines végétales et l'élevage durable tel que le pastoralisme ;

« – Déployer des plans pluriannuels de développement de filières pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif d'autonomie protéinique totale en protéines végétales pour l'alimentation humaine et d'élevage à horizon 2050 ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de doublement de la surface cultivée en légumineuses à horizon 2030 ;

« – Atteindre 100 % de produits issus de l'agriculture biologique locale servis en restauration collective ;

« – Garantir le respect du pluralisme dans la gouvernance des instances agricoles et alimentaires et la participation de la société civile ;

« – Renforcer l'égalité de genre en agriculture ;

« – Assurer que les actifs du secteur agricole tirent un revenu digne de leur métier ;

« – Assurer une juste répartition de la valeur en encadrant les marges, préserver et améliorer le revenu des agriculteurs et actifs agricoles ainsi que leurs conditions de travail ;

« – Garantir des prix rémunérateurs aux agriculteurs, notamment au moyen de prix plancher permettant de couvrir les coûts de production ;

« – Réformer la Politique agricole commune, à la fois au niveau européen et au niveau national au moyen du plan stratégique national ;

« – Réguler les échanges internationaux de denrées agricoles et alimentaires, qui doit s'effectuer dans le respect des droits humains, de la protection de l'environnement, et des principes du commerce équitable ;

« – Appliquer les mêmes normes sanitaires et environnementales relatives aux méthodes et aux processus de production, de conditionnement et d'emballage à tout produit agricole identique commercialisé sur le territoire français, quelque soit le pays de sa production ;

« – Utiliser tous les instruments disponibles pour protéger les filières agricoles françaises des concurrences externes déloyales, dont - et sans exclusive d'autres dispositifs - les clauses de sauvegarde présentes dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les accords bilatéraux dont la France ou l'Union européenne sont parties ;

« – Assurer un moratoire sur les accords de libre-échange ;

« – Diminuer les dépendances en matière d'importations et d'exportations ;

« – Accroître le nombre d'exploitants agricoles, en se fixant l'objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles à l'horizon 2050 ;

« – Organiser la régulation du marché foncier, la préservation et la juste distribution des terres agricoles ;

« – Promouvoir la transition vers l'agroécologie et les systèmes économes et autonomes en intrants, dont l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« – Préserver et améliorer ses surfaces en agriculture biologique, en se fixant l'objectif d'atteindre 100 % de surfaces en agriculture biologique en 2050, et en se fixant l'objectif d'atteindre au moins 25 % de surfaces en agriculture biologique en 2030 ;

« – S'assurer que, dans chaque exploitation, au moins 4 % de surfaces sont en infrastructures agroécologiques ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de réduction de 50 % de l'usage des pesticides et engrais chimiques de synthèse d'ici à 2030 afin de favoriser la souveraineté alimentaire de la France et la préservation de ses biens communs ;

« – Préserver le bien-être animal et favoriser la transition des exploitations d'élevage vers des pratiques en phase avec les attentes de la société et les enjeux du renouvellement des générations en élevage, notamment par l'application d'un moratoire sur toute nouvelle mise en production de bâtiments nouveaux ou réaménagés d'élevage en cages. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État ;

« – Réviser les normes applicables à l'élevage, afin d'accompagner la fin de l'élevage industriel, au profit de l'élevage extensif et pastoral, dans un objectif de transition agroécologique, et de bien-être animal ;

« – Organiser un maillage territorial d'abattoirs fixes et mobiles suffisant sur le territoire national pour chaque filière d'élevage concernée ;

« – Interdire tous les organismes génétiquement modifiés, y compris les "OGM cachés" et les nouvelles techniques génomiques ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de contrats de transition agroécologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique, en favorisant la reprise des dettes agricoles des agriculteurs qui s'engagent, au travers d'un contrat de transition, à se convertir à l'agriculture biologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de mesures agroenvironnementales et climatiques et de mesures en faveur de la conversion et du maintien en agriculture biologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant le déploiement de projets alimentaires territoriaux ;

« – Préserver et développer la résilience et le potentiel des facteurs de production agricole, aquacole et halieutique, notamment les écosystèmes, les ressources naturelles et les services qu'ils rendent, sur l'ensemble du territoire national, ainsi que des facteurs de transformation et de distribution de ces productions ;

« – Garantir le respect de la règle verte, selon laquelle on ne prélève pas davantage à la nature que ce qu'elle est en état de reconstituer. Garantir le respect de la règle bleue, qui applique les principes de la règle verte à l'eau pour son usage et pour la protection de sa qualité ;

« – Simplifier et faciliter la vie des agriculteurs, notamment en simplifiant et en favorisant le redressement des exploitations en difficulté, le recours aux droits sociaux, y compris le service de remplacement, les congés, la retraite et la formation professionnelle. » ;

2° Le IV de l'article L. 1 est ainsi rédigé :

« IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté alimentaire et aux transitions agroécologique et climatique en agriculture. Elle contribue à accroître la population active agricole, en accompagnant les reprises d'exploitation et en favorisant la juste distribution des terres agricoles et la diversification des profils des porteurs de projets à l'installation. Elle affirme le caractère stratégique de l'installation et la transmission en agriculture pour, d'une part, renforcer la création de richesse et, d'autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques rendus par l'agriculture. Elle est un levier déterminant de la transition vers des modèles agricoles économes et autonomes, plus résilients sur les plans économique, social et environnemental, en recherchant une sobriété maximale en eau, en énergie et en intrants, notamment l'agroécologie dont l'agriculture biologique.

« Elle se fixe pour objectif minimal l'installation de 300 000 paysans supplémentaires par rapport à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture et se fixe pour objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles en 2050.

« À ce titre, elle oriente en priorité l'installation en agriculture vers des systèmes de production stratégiques pour la souveraineté alimentaire et les transitions écologique et climatique, adaptés aux enjeux de chaque territoire, diversifiés, économes et autonomes en intrants, et notamment vers l'agroécologie dont l'agriculture biologique, à travers des mesures visant à :

« 1° Assurer la transparence et la régulation de l'ensemble des marchés fonciers, pour orienter les immeubles à usage ou vocation agricole vers l'installation, en favorisant l'emploi par

unité de surface, les pratiques agroécologiques, dont l'agriculture biologique, la déspecialisation des territoires, les productions déficitaires nationales et locales ;

« 2° Faire connaître le métier d'exploitant agricole et communiquer sur l'enjeu stratégique du renouvellement des générations pour assurer la souveraineté alimentaire de la France ;

« 3° Susciter des vocations agricoles au sein du public scolaire, parmi les personnes en reconversion professionnelle ou en recherche d'emploi, et en favorisant la coopération entre les espaces urbains et ruraux ;

« 4° Proposer un accueil, une orientation et un accompagnement personnalisés et coordonnés et pluralistes de l'ensemble des candidats à l'entrée en agriculture, comme des personnes envisageant de cesser et de transmettre leur activité ;

« 5° Promouvoir et soutenir les démarches de restructuration-diversification ;

« 6° Favoriser l'adoption par les agriculteurs des soutiens publics à l'installation ;

« 7° Mettre en relation les porteurs de projets en agriculture et les personnes en activité agricole ou en fin de carrière agricole et favoriser ainsi la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial comme hors de ce cadre ;

« 8° Encourager les formes d'installation collective et les formes d'installation progressive, y compris le droit à l'essai et les autres formes d'expérimentation de la pratique agricole, permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation ainsi que l'individualisation des parcours professionnels ;

« 9° Favoriser la fourniture d'informations claires et objectives sur l'état des exploitations à transmettre afin de garantir leur viabilité d'un point de vue économique, humain et environnemental.

« Dans le cadre de cette politique, l'État organise l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux transitions écologique et climatique, à l'enjeu de souveraineté alimentaire et aux autres évolutions économiques, sociales et sanitaires ainsi qu'au développement des territoires et au maintien d'un réseau de services dans le monde rural favorisant l'installation de jeunes et de nouveaux agriculteurs.

« La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une gouvernance pluraliste à travers une instance nationale et des instances régionales et des instances départementales de pilotage de concertation réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés. En plus de l'État et des régions, ces instances sont composées de huit collèges représentatifs des structures d'accompagnement de l'installation et de la transmission, des syndicats de chefs d'exploitations agricoles, des syndicats de salariés de l'agriculture et agroalimentaire, des syndicats de l'enseignement professionnel agricole, des associations de consommateurs, des associations environnementales, des institutions et des collectivités locales concernées.

« Ces instances évaluent annuellement la mise en œuvre du point d'accueil départemental unique prévu à l'article L. 511 4 ainsi que du réseau "France services agriculture" prévu à l'article L. 330-6 du même code.

« Pour assurer le suivi de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission, l'État met en place un "Observatoire national de l'installation et de la transmission". Ce dernier rend public annuellement une évaluation de cette politique sur la base d'indicateurs de suivi définis par décret après consultation des instances citées à l'alinéa précédent. Ces indicateurs doivent permettre de mesurer et caractériser l'évolution des profils de fermes et les dynamiques de transmission-reprises d'exploitations aux échelles départementales, régionales et nationale; notamment en rendant compte des profils des porteurs de projet, des nouveaux installés ou repreneurs, des cédants, de la typologie des fermes à céder, de la typologie des installations en fonction de la production, du mode de production dont l'agriculture biologique. L'État remet chaque année un rapport au Parlement sur la mise en œuvre de la politique d'aide à l'installation et à la transmission sur la base des indicateurs définis. »

II. – Le Gouvernement remet chaque année un rapport au Parlement sur l'état de la souveraineté alimentaire de la France et sur la mise en œuvre de plans de développement de filière pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale.

Amendement n° 3092 présenté par Mme Hignet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilonzo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1^o Au début, il est ajouté un article L. 1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 1 A. – La souveraineté alimentaire, principe reconnu dans le droit international par la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales du 18 décembre 2018, se définit comme le droit des populations de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles sans nuire à la souveraineté alimentaire et au droit à l'alimentation des pays tiers. Ceci inclut le droit de participer à l'élaboration des politiques alimentaires et agricoles qui les concernent, et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables.

« Les politiques publiques concourent à la protection de la souveraineté alimentaire de la France. À cet effet, elles mettent en œuvre les actions nécessaires pour :

« – Développer une agriculture destinée à répondre en premier lieu aux besoins alimentaires nationaux et communautaires en recherchant la proximité et en soutenant les filières déficitaires, sans porter préjudice à la souveraineté alimentaire des pays tiers et dans le respect des orientations

de sa politique de développement et de solidarité internationale telles que définies à l'article 1er de la loi n° 2021 1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et de ses engagements internationaux relatifs aux droits humains et à l'environnement

« – Orienter les politiques alimentaires dans le respect de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat définie au III de l'article L. 1 ;

« – Diversifier la production agricole sur le territoire en priorisant les filières déficitaires notamment le maraîchage, l'arboriculture, les protéines végétales et l'élevage durable tel que le pastoralisme ;

« – Déployer des plans pluriannuels de développement de filières pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif d'autonomie protéinique totale en protéines végétales pour l'alimentation humaine et d'élevage à horizon 2050 ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de doublement de la surface cultivée en légumineuses à horizon 2030 ;

« – Atteindre 100 % de produits issus de l'agriculture biologique locale servis en restauration collective ;

« – Garantir le respect du pluralisme dans la gouvernance des instances agricoles et alimentaires et la participation de la société civile ;

« – Renforcer l'égalité de genre en agriculture ;

« – Assurer que les actifs du secteur agricole tirent un revenu digne de leur métier ;

« – Assurer une juste répartition de la valeur en encadrant les marges, préserver et améliorer le revenu des agriculteurs et actifs agricoles ainsi que leurs conditions de travail ;

« – Garantir des prix rémunérateurs aux agriculteurs, notamment au moyen de prix plancher permettant de couvrir les coûts de production ;

« – Réformer la Politique agricole commune, à la fois au niveau européen et au niveau national au moyen du plan stratégique national ;

« – Réguler les échanges internationaux de denrées agricoles et alimentaires, qui doit s'effectuer dans le respect des droits humains, de la protection de l'environnement, et des principes du commerce équitable ;

« – Appliquer les mêmes normes sanitaires et environnementales relatives aux méthodes et aux processus de production, de conditionnement et d'emballage à tout produit agricole identique commercialisé sur le territoire français, quelque soit le pays de sa production ;

« – Utiliser tous les instruments disponibles pour protéger les filières agricoles françaises des concurrences externes déloyales, dont - et sans exclusive d'autres dispositifs - les clauses de sauvegarde présentes dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les accords bilatéraux dont la France ou l'Union européenne sont parties ;

« – Assurer un moratoire sur les accords de libre-échange ;

« – Diminuer les dépendances en matière d'importations et d'exportations ;

« – Accroître le nombre d'exploitants agricoles, en se fixant l'objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles à l'horizon 2050 ;

« – Organiser la régulation du marché foncier, la préservation et la juste distribution des terres agricoles ;

« – Promouvoir la transition vers l'agroécologie et les systèmes économes et autonomes en intrants, dont l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641–13 ;

« – Préserver et améliorer ses surfaces en agriculture biologique, en se fixant l'objectif d'atteindre 100 % de surfaces en agriculture biologique en 2050, et en se fixant l'objectif d'atteindre au moins 25 % de surfaces en agriculture biologique en 2030 ;

« – S'assurer que, dans chaque exploitation, au moins 4 % de surfaces sont en infrastructures agroécologiques ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de réduction de 50 % de l'usage des pesticides et engrais chimiques de synthèse d'ici à 2030 afin de favoriser la souveraineté alimentaire de la France et la préservation de ses biens communs ;

« – Préserver le bien-être animal et favoriser la transition des exploitations d'élevage vers des pratiques en phase avec les attentes de la société et les enjeux du renouvellement des générations en élevage, notamment par l'application d'un moratoire sur toute nouvelle mise en production de bâtiments nouveaux ou réaménagés d'élevage en cages. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État ; « – Réviser les normes applicables à l'élevage, afin d'accompagner la fin de l'élevage industriel, au profit de l'élevage extensif et pastoral, dans un objectif de transition agroécologique, et de bien-être animal ; « – Organiser un maillage territorial d'abattoirs fixes et mobiles suffisant sur le territoire national pour chaque filière d'élevage concernée ; « – Interdire tous les organismes génétiquement modifiés, y compris les "OGM cachés" et les nouvelles techniques génomiques ; « – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de contrats de transition agroécologique ; « – Accélérer la bifurcation agroécologique, en favorisant la reprise des dettes agricoles des agriculteurs qui s'engagent, au travers d'un contrat de transition, à se convertir à l'agriculture biologique ; « – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de mesures agroenvironnementales et climatiques et de mesures en faveur de la conversion et du maintien en agriculture biologique ; « – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant le déploiement de projets alimentaires territoriaux ; « – Préserver et développer la résilience et le potentiel des facteurs de production agricole, aquacole et halieutique, notamment les écosystèmes, les ressources naturelles et les services qu'ils rendent, sur l'ensemble du territoire national, ainsi que des facteurs de transformation et de distribution de ces productions ; « – Garantir le respect de la règle verte, selon laquelle on ne prélève pas davantage à la nature que ce qu'elle est en état de reconstituer. Garantir le respect de la règle bleue, qui applique les principes de la règle verte à l'eau pour son usage et pour la protection de sa qualité ; « – Simplifier et faciliter la vie des agriculteurs, notamment en simplifiant et en favorisant le redressement des exploitations en difficulté, le recours aux droits sociaux, y compris le service de remplacement, les congés, la retraite et la formation professionnelle. » ; 2° Le IV de l'article L. 1 est ainsi rédigé : « IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté alimentaire et aux transitions agroécologique et climatique en agriculture. Elle contribue à accroître la population active agricole, en accompagnant les reprises d'exploitation et en favorisant la juste distribution des terres agricoles et la diversification des profils des porteurs de projets à l'installation. Elle affirme le caractère stratégique

de l'installation et la transmission en agriculture pour, d'une part, renforcer la création de richesse et, d'autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques rendus par l'agriculture. Elle est un levier déterminant de la transition vers des modèles agricoles économes et autonomes, plus résilients sur les plans économique, social et environnemental, en recherchant une sobriété maximale en eau, en énergie et en intrants, notamment l'agroécologie dont l'agriculture biologique. « Elle se fixe pour objectif minimal l'installation de 300 000 paysans supplémentaires par rapport à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture et se fixe pour objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles en 2050. « À ce titre, elle oriente en priorité l'installation en agriculture vers des systèmes de production stratégiques pour la souveraineté alimentaire et les transitions écologique et climatique, adaptés aux enjeux de chaque territoire, diversifiés, économes et autonomes en intrants, et notamment vers l'agroécologie dont l'agriculture biologique, à travers des mesures visant à : « 1° Assurer la transparence et la régulation de l'ensemble des marchés fonciers, pour orienter les immeubles à usage ou vocation agricole vers l'installation, en favorisant l'emploi par unité de surface, les pratiques agroécologiques, dont l'agriculture biologique, la déspecialisation des territoires, les productions déficitaires nationales et locales ; « 2° Faire connaître le métier d'exploitant agricole et communiquer sur l'enjeu stratégique du renouvellement des générations pour assurer la souveraineté alimentaire de la France ;

« 3° Susciter des vocations agricoles au sein du public scolaire, parmi les personnes en reconversion professionnelle ou en recherche d'emploi, et en favorisant la coopération entre les espaces urbains et ruraux ; « 4° Proposer un accueil, une orientation et un accompagnement personnalisés et coordonnés et pluralistes de l'ensemble des candidats à l'entrée en agriculture, comme des personnes envisageant de cesser et de transmettre leur activité ; « 5° Promouvoir et soutenir les démarches de restructuration-diversification ; « 6° Favoriser l'adoption par les agriculteurs des soutiens publics à l'installation ; « 7° Mettre en relation les porteurs de projets en agriculture et les personnes en activité agricole ou en fin de carrière agricole et favoriser ainsi la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial comme hors de ce cadre ; « 8° Encourager les formes d'installation collective et les formes d'installation progressive, y compris le droit à l'essai et les autres formes d'expérimentation de la pratique agricole, permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation ainsi que l'individualisation des parcours professionnels ; « 9° Favoriser la fourniture d'informations claires et objectives sur l'état des exploitations à transmettre afin de garantir leur viabilité d'un point de vue économique, humain et environnemental. « Dans le cadre de cette politique, l'État organise l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux transitions écologique et climatique, à l'enjeu de souveraineté alimentaire et aux autres évolutions économiques, sociales et sanitaires ainsi qu'au développement des territoires et au maintien d'un réseau de services dans le monde rural favorisant l'installation de jeunes et de nouveaux agriculteurs. « La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une gouvernance pluraliste à travers une instance nationale et des instances régionales et des instances

départementales de pilotage de concertation réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés. En plus de l'État et des régions, ces instances sont composées de huit collèges représentatifs des structures d'accompagnement de l'installation et de la transmission, des syndicats de chefs d'exploitations agricoles, des syndicats de salariés de l'agriculture et agroalimentaire, des syndicats de l'enseignement professionnel agricole, des associations de consommateurs, des associations environnementales, des institutions et des collectivités locales concernées. Les instances nationales et régionales établissent à leur échelle des objectifs annuels en termes de nombre d'installations d'exploitants agricoles. »

Pour assurer le suivi de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission, l'État met en place un "Observatoire national de l'installation et de la transmission". Ce dernier rend public annuellement une évaluation de cette politique sur la base d'indicateurs de suivi définis par décret après consultation des instances citées à l'alinéa précédent. Ces indicateurs doivent permettre de mesurer et caractériser l'évolution des profils de fermes et les dynamiques de transmission-reprises d'exploitations aux échelles départementales, régionales et nationale ; notamment en rendant compte des profils des porteurs de projet, des nouveaux installés ou repreneurs, des cédants, de la typologie des fermes à céder, de la typologie des installations en fonction de la production, du mode de production dont l'agriculture biologique. L'État remet chaque année un rapport au Parlement sur la mise en œuvre de la politique d'aide à l'installation et à la transmission sur la base des indicateurs définis. » II. – Le Gouvernement remet chaque année un rapport au Parlement sur l'état de la souveraineté alimentaire de la France et sur la mise en œuvre de plans de développement de filière pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale.

Amendement n° 3094 présenté par Mme Manon Meunier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Rédiger ainsi cet article : « I. – Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié : « 1^o Au début, il est ajouté un article L. 1 A ainsi rédigé : « Art. L. 1 A. – La souveraineté alimentaire, principe reconnu dans le droit international par la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales du 18 décembre 2018, se définit comme le droit des populations de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles sans nuire à la souveraineté alimentaire et au droit à l'alimentation des pays tiers. Ceci inclut le droit de participer à l'élaboration des politiques alimentaires et agricoles qui les concernent, et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables. « Les politiques publiques concourent à la protection de la souveraineté alimentaire de la France. À cet effet,

elles mettent en œuvre les actions nécessaires pour : « – Développer une agriculture destinée à répondre en premier lieu aux besoins alimentaires nationaux et communautaires en recherchant la proximité et en soutenant les filières déficitaires, sans porter préjudice à la souveraineté alimentaire des pays tiers et dans le respect des orientations de sa politique de développement et de solidarité internationale telles que définies à l'article 1er de la loi n° 2021 1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et de ses engagements internationaux relatifs aux droits humains et à l'environnement » – Orienter les politiques alimentaires dans le respect de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat définie au III de l'article L. 1 ; « – Diversifier la production agricole sur le territoire en priorisant les filières déficitaires notamment le maraîchage, l'arboriculture, les protéines végétales et l'élevage durable tel que le pastoralisme ; « – Déployer des plans pluriannuels de développement de filières pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale ; « – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif d'autonomie protéinique totale en protéines végétales pour l'alimentation humaine et d'élevage à horizon 2050 ; « – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de doublement de la surface cultivée en légumineuses à horizon 2030 ; « – Atteindre 100 % de produits issus de l'agriculture biologique locale servis en restauration collective ; « – Garantir le respect du pluralisme dans la gouvernance des instances agricoles et alimentaires et la participation de la société civile ; « – Renforcer l'égalité de genre en agriculture ; « – Assurer que les actifs du secteur agricole tirent un revenu digne de leur métier ; « – Assurer une juste répartition de la valeur en encadrant les marges, préserver et améliorer le revenu des agriculteurs et actifs agricoles ainsi que leurs conditions de travail ; « – Garantir des prix rémunérateurs aux agriculteurs, notamment au moyen de prix plancher permettant de couvrir les coûts de production ; « – Réformer la Politique agricole commune, à la fois au niveau européen et au niveau national au moyen du plan stratégique national ; « – Réguler les échanges internationaux de denrées agricoles et alimentaires, qui doit s'effectuer dans le respect des droits humains, de la protection de l'environnement, et des principes du commerce équitable ; « – Appliquer les mêmes normes sanitaires et environnementales relatives aux méthodes et aux processus de production, de conditionnement et d'emballage à tout produit agricole identique commercialisé sur le territoire français, quelque soit le pays de sa production ; « – Utiliser tous les instruments disponibles pour protéger les filières agricoles françaises des concurrences externes déloyales, dont - et sans exclusive d'autres dispositifs - les clauses de sauvegarde présentes dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les accords bilatéraux dont la France ou l'Union européenne sont parties ; « – Assurer un moratoire sur les accords de libre-échange ; « – Diminuer les dépendances en matière d'importations et d'exportations ; « – Accroître le nombre d'exploitants agricoles, en se fixant l'objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles à l'horizon 2050 ; « – Organiser la régulation du marché foncier, la préservation et la juste distribution des terres agricoles ; « – Promouvoir la transition vers l'agroécologie et les systèmes économes et autonomes en intrants, dont l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ; « – Préserver et améliorer ses surfaces en agriculture biologique, en se fixant l'objectif d'atteindre 100 % de surfaces en agriculture biologique en 2050, et en se fixant l'objectif d'atteindre au moins 25 % de surfaces en agriculture biologique en 2030 ; « – S'assurer que, dans chaque exploitation, au moins 4 % de surfaces sont en infrastructures agroécologiques ; « – Orienter les politiques agricoles afin

d'atteindre un objectif de réduction de 50 % de l'usage des pesticides et engrais chimiques de synthèse d'ici à 2030 afin de favoriser la souveraineté alimentaire de la France et la préservation de ses biens communs ; « – Préserver le bien-être animal et favoriser la transition des exploitations d'élevage vers des pratiques en phase avec les attentes de la société et les enjeux du renouvellement des générations en élevage, notamment par l'application d'un moratoire sur toute nouvelle mise en production de bâtiments nouveaux ou réaménagés d'élevage en cages. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État ; « – Réviser les normes applicables à l'élevage, afin d'accompagner la fin de l'élevage industriel, au profit de l'élevage extensif et pastoral, dans un objectif de transition agroécologique, et de bien-être animal ; « – Organiser un maillage territorial d'abattoirs fixes et mobiles suffisant sur le territoire national pour chaque filière d'élevage concernée ; « – Interdire tous les organismes génétiquement modifiés, y compris les "OGM cachés" et les nouvelles techniques génomiques ; « – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de contrats de transition agroécologique ; « – Accélérer la bifurcation agroécologique, en favorisant la reprise des dettes agricoles des agriculteurs qui s'engagent, au travers d'un contrat de transition, à se convertir à l'agriculture biologique ; « – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de mesures agroenvironnementales et climatiques et de mesures en faveur de la conversion et du maintien en agriculture biologique ; « – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant le déploiement de projets alimentaires territoriaux ; « – Préserver et développer la résilience et le potentiel des facteurs de production agricole, aquacole et halieutique, notamment les écosystèmes, les ressources naturelles et les services qu'ils rendent, sur l'ensemble du territoire national, ainsi que des facteurs de transformation et de distribution de ces productions ; « – Garantir le respect de la règle verte, selon laquelle on ne prélève pas davantage à la nature que ce qu'elle est en état de reconstituer. Garantir le respect de la règle bleue, qui applique les principes de la règle verte à l'eau pour son usage et pour la protection de sa qualité ; « – Simplifier et faciliter la vie des agriculteurs, notamment en simplifiant et en favorisant le redressement des exploitations en difficulté, le recours aux droits sociaux, y compris le service de remplacement, les congés, la retraite et la formation professionnelle. » ; 2° Le IV de l'article L. 1 est ainsi rédigé : « IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté alimentaire et aux transitions agroécologique et climatique en agriculture. Elle contribue à accroître la population active agricole, en accompagnant les reprises d'exploitation et en favorisant la juste distribution des terres agricoles et la diversification des profils des porteurs de projets à l'installation. Elle affirme le caractère stratégique de l'installation et la transmission en agriculture pour, d'une part, renforcer la création de richesse et, d'autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques rendus par l'agriculture. Elle est un levier déterminant de la transition vers des modèles agricoles économes et autonomes, plus résilients sur les plans économique, social et environnemental, en recherchant une sobriété maximale en eau, en énergie et en intrants, notamment l'agroécologie dont l'agriculture biologique. » Elle se fixe pour objectif minimal l'installation de 300 000 paysans supplémentaires par rapport à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture et se fixe pour objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles en 2050. « À ce titre, elle oriente en priorité l'installation en

agriculture vers des systèmes de production stratégiques pour la souveraineté alimentaire et les transitions écologique et climatique, adaptés aux enjeux de chaque territoire, diversifiés, économes et autonomes en intrants, et notamment vers l'agroécologie dont l'agriculture biologique, à travers des mesures visant à : « 1° Assurer la transparence et la régulation de l'ensemble des marchés fonciers, pour orienter les immeubles à usage ou vocation agricole vers l'installation, en favorisant l'emploi par unité de surface, les pratiques agroécologiques, dont l'agriculture biologique, la déspecialisation des territoires, les productions déficitaires nationales et locales ; « 2° Faire connaître le métier d'exploitant agricole et communiquer sur l'enjeu stratégique du renouvellement des générations pour assurer la souveraineté alimentaire de la France ; « 3° Susciter des vocations agricoles au sein du public scolaire, parmi les personnes en reconversion professionnelle ou en recherche d'emploi, et en favorisant la coopération entre les espaces urbains et ruraux ; « 4° Proposer un accueil, une orientation et un accompagnement personnalisés et coordonnés et pluralistes de l'ensemble des candidats à l'entrée en agriculture, comme des personnes envisageant de cesser et de transmettre leur activité ; « 5° Promouvoir et soutenir les démarches de restructuration-diversification ; « 6° Favoriser l'adoption par les agriculteurs des soutiens publics à l'installation ; « 7° Mettre en relation les porteurs de projets en agriculture et les personnes en activité agricole ou en fin de carrière agricole et favoriser ainsi la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial comme hors de ce cadre ; « 8° Encourager les formes d'installation collective et les formes d'installation progressive, y compris le droit à l'essai et les autres formes d'expérimentation de la pratique agricole, permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation ainsi que l'individualisation des parcours professionnels ; « 9° Favoriser la fourniture d'informations claires et objectives sur l'état des exploitations à transmettre afin de garantir leur viabilité d'un point de vue économique, humain et environnemental. » Dans le cadre de cette politique, l'État organise l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux transitions écologique et climatique, à l'enjeu de souveraineté alimentaire et aux autres évolutions économiques, sociales et sanitaires ainsi qu'au développement des territoires et au maintien d'un réseau de services dans le monde rural favorisant l'installation de jeunes et de nouveaux agriculteurs. « La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une gouvernance pluraliste à travers une instance nationale et des instances régionales et des instances départementales de pilotage de concertation réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés. En plus de l'État et des régions, ces instances sont composées de huit collèges représentatifs des structures d'accompagnement de l'installation et de la transmission, des syndicats de chefs d'exploitations agricoles, des syndicats de salariés de l'agriculture et agroalimentaire, des syndicats de l'enseignement professionnel agricole, des associations de consommateurs, des associations environnementales, des institutions et des collectivités locales concernées. Les instances nationales et régionales établissent à leur échelle des objectifs annuels en termes de nombre d'installations d'exploitants agricoles. « Ces instances évaluent annuellement la mise en œuvre du point d'accueil départemental unique prévu à l'article L. 511 4 ainsi que du réseau "France services agriculture" prévu à l'article L. 330-6 du même code. II. – Le Gouvernement remet chaque année un rapport au Parlement sur l'état de la souve-

raineté alimentaire de la France et sur la mise en œuvre de plans de développement de filière pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale.

Amendement n°3095 présenté par Mme Trouvé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erod, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, M. Vannier et M. Walter.

Rédiger ainsi cet article : « I. – Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié : « 1^o Au début, il est ajouté un article L. 1 A ainsi rédigé : « Art. L. 1 A. – La souveraineté alimentaire, principe reconnu dans le droit international par la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales du 18 décembre 2018, se définit comme le droit des populations de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles sans nuire à la souveraineté alimentaire et au droit à l'alimentation des pays tiers. Ceci inclut le droit de participer à l'élaboration des politiques alimentaires et agricoles qui les concernent, et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables. « Les politiques publiques concourent à la protection de la souveraineté alimentaire de la France. À cet effet, elles mettent en œuvre les actions nécessaires pour : « – Développer une agriculture destinée à répondre en premier lieu aux besoins alimentaires nationaux et communautaires en recherchant la proximité et en soutenant les filières déficitaires, sans porter préjudice à la souveraineté alimentaire des pays tiers et dans le respect des orientations de sa politique de développement et de solidarité internationale telles que définies à l'article 1er de la loi n°2021 1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et de ses engagements internationaux relatifs aux droits humains et à l'environnement « – Orienter les politiques alimentaires dans le respect de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat définie au III de l'article L. 1 ; « – Diversifier la production agricole sur le territoire en priorisant les filières déficitaires notamment le maraîchage, l'arboriculture, les protéines végétales et l'élevage durable tel que le pastoralisme ; « – Déployer des plans pluriannuels de développement de filières pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale ; « – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif d'autonomie protéinique totale en protéines végétales pour l'alimentation humaine et d'élevage à horizon 2050 ; « – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de doublement de la surface cultivée en légumineuses à horizon 2030 ; « – Atteindre 100 % de produits issus de l'agriculture biologique locale servis en restauration collective ; « – Garantir le respect du pluralisme dans la gouvernance des instances agricoles et alimentaires et la participation de la société civile ; « – Renforcer l'égalité de genre en agriculture ; « – Assurer

que les actifs du secteur agricole tirent un revenu digne de leur métier ; « – Assurer une juste répartition de la valeur en encadrant les marges, préserver et améliorer le revenu des agriculteurs et actifs agricoles ainsi que leurs conditions de travail ; « – Garantir des prix rémunérateurs aux agriculteurs, notamment au moyen de prix plancher permettant de couvrir les coûts de production ; « – Réformer la Politique agricole commune, à la fois au niveau européen et au niveau national au moyen du plan stratégique national ; « – Réguler les échanges internationaux de denrées agricoles et alimentaires, qui doit s'effectuer dans le respect des droits humains, de la protection de l'environnement, et des principes du commerce équitable ; « – Appliquer les mêmes normes sanitaires et environnementales relatives aux méthodes et aux processus de production, de conditionnement et d'emballage à tout produit agricole identique commercialisé sur le territoire français, quelque soit le pays de sa production ; « – Utiliser tous les instruments disponibles pour protéger les filières agricoles françaises des concurrences externes déloyales, dont - et sans exclusive d'autres dispositifs - les clauses de sauvegarde présentes dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les accords bilatéraux dont la France ou l'Union européenne sont parties ; « – Assurer un moratoire sur les accords de libre-échange ; « – Diminuer les dépendances en matière d'importations et d'exportations ; « – Accroître le nombre d'exploitants agricoles, en se fixant l'objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles à l'horizon 2050 ;

« – Organiser la régulation du marché foncier, la préservation et la juste distribution des terres agricoles ; « – Promouvoir la transition vers l'agroécologie et les systèmes économes et autonomes en intrants, dont l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ; « – Préserver et améliorer ses surfaces en agriculture biologique, en se fixant l'objectif d'atteindre 100 % de surfaces en agriculture biologique en 2050, et en se fixant l'objectif d'atteindre au moins 25 % de surfaces en agriculture biologique en 2030 ; « – S'assurer que, dans chaque exploitation, au moins 4 % de surfaces sont en infrastructures agroécologiques ; « – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de réduction de 50 % de l'usage des pesticides et engrais chimiques de synthèse d'ici à 2030 afin de favoriser la souveraineté alimentaire de la France et la préservation de ses biens communs ; « – Préserver le bien-être animal et favoriser la transition des exploitations d'élevage vers des pratiques en phase avec les attentes de la société et les enjeux du renouvellement des générations en élevage, notamment par l'application d'un moratoire sur toute nouvelle mise en production de bâtiments nouveaux ou réaménagés d'élevage en cages. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État ; « – Réviser les normes applicables à l'élevage, afin d'accompagner la fin de l'élevage industriel, au profit de l'élevage extensif et pastoral, dans un objectif de transition agroécologique, et de bien-être animal ; « – Organiser un maillage territorial d'abattoirs fixes et mobiles suffisant sur le territoire national pour chaque filière d'élevage concernée ; « – Interdire tous les organismes génétiquement modifiés, y compris les "OGM cachés" et les nouvelles techniques génomiques ; « – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de contrats de transition agroécologique ; « – Accélérer la bifurcation agroécologique, en favorisant la reprise des dettes agricoles des agriculteurs qui s'engagent, au travers d'un contrat de transition, à se convertir à l'agriculture biologique ; « – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de mesures agroenvironnementales et climatiques et de mesures en faveur de la conversion et du maintien en agriculture biolo-

gique ; « – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant le déploiement de projets alimentaires territoriaux ; « – Préserver et développer la résilience et le potentiel des facteurs de production agricole, aquacole et halieutique, notamment les écosystèmes, les ressources naturelles et les services qu'ils rendent, sur l'ensemble du territoire national, ainsi que des facteurs de transformation et de distribution de ces productions ; « – Garantir le respect de la règle verte, selon laquelle on ne prélève pas davantage à la nature que ce qu'elle est en état de reconstituer. Garantir le respect de la règle bleue, qui applique les principes de la règle verte à l'eau pour son usage et pour la protection de sa qualité ; « – Simplifier et faciliter la vie des agriculteurs, notamment en simplifiant et en favorisant le redressement des exploitations en difficulté, le recours aux droits sociaux, y compris le service de remplacement, les congés, la retraite et la formation professionnelle. » ; 2° Le IV de l'article L. 1 est ainsi rédigé :

« IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté alimentaire et aux transitions agroécologique et climatique en agriculture. Elle contribue à accroître la population active agricole, en accompagnant les reprises d'exploitation et en favorisant la juste distribution des terres agricoles et la diversification des profils des porteurs de projets à l'installation. Elle affirme le caractère stratégique de l'installation et la transmission en agriculture pour, d'une part, renforcer la création de richesse et, d'autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques rendus par l'agriculture. Elle est un levier déterminant de la transition vers des modèles agricoles économes et autonomes, plus résilients sur les plans économique, social et environnemental, en recherchant une sobriété maximale en eau, en énergie et en intrants, notamment l'agroécologie dont l'agriculture biologique.

« Elle se fixe pour objectif minimal l'installation de 300 000 paysans supplémentaires par rapport à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture et se fixe pour objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles en 2050.

« À ce titre, elle oriente en priorité l'installation en agriculture vers des systèmes de production stratégiques pour la souveraineté alimentaire et les transitions écologique et climatique, adaptés aux enjeux de chaque territoire, diversifiés, économes et autonomes en intrants, et notamment vers l'agroécologie dont l'agriculture biologique, à travers des mesures visant à :

« 1° Assurer la transparence et la régulation de l'ensemble des marchés fonciers, pour orienter les immeubles à usage ou vocation agricole vers l'installation, en favorisant l'emploi par

unité de surface, les pratiques agroécologiques, dont l'agriculture biologique, la déspecialisation des territoires, les productions déficitaires nationales et locales ;

« 2° Faire connaître le métier d'exploitant agricole et communiquer sur l'enjeu stratégique du renouvellement des générations pour assurer la souveraineté alimentaire de la France ;

« 3° Susciter des vocations agricoles au sein du public scolaire, parmi les personnes en reconversion professionnelle ou en recherche d'emploi, et en favorisant la coopération entre les espaces urbains et ruraux ;

« 4° Proposer un accueil, une orientation et un accompagnement personnalisés et coordonnés et pluralistes de l'ensemble des candidats à l'entrée en agriculture, comme des personnes envisageant de cesser et de transmettre leur activité ;

« 5° Promouvoir et soutenir les démarches de restructuration-diversification ;

« 6° Favoriser l'adoption par les agriculteurs des soutiens publics à l'installation ;

« 7° Mettre en relation les porteurs de projets en agriculture et les personnes en activité agricole ou en fin de carrière agricole et favoriser ainsi la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial comme hors de ce cadre ;

« 8° Encourager les formes d'installation collective et les formes d'installation progressive, y compris le droit à l'essai et les autres formes d'expérimentation de la pratique agricole, permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation ainsi que l'individualisation des parcours professionnels ;

« 9° Favoriser la fourniture d'informations claires et objectives sur l'état des exploitations à transmettre afin de garantir leur viabilité d'un point de vue économique, humain et environnemental.

« Dans le cadre de cette politique, l'État organise l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux transitions écologique et climatique, à l'enjeu de souveraineté alimentaire et aux autres évolutions économiques, sociales et sanitaires ainsi qu'au développement des territoires et au maintien d'un réseau de services dans le monde rural favorisant l'installation de jeunes et de nouveaux agriculteurs.

« La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une gouvernance pluraliste à travers une instance nationale et des instances régionales et des instances départementales de pilotage de concertation réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés. En plus de l'État et des régions, ces instances sont composées de huit collèges représentatifs des structures d'accompagnement de l'installation et de la transmission, des syndicats de chefs d'exploitations agricoles, des syndicats de salariés de l'agriculture et agroalimentaire, des syndicats de l'enseignement professionnel agricole, des associations de consommateurs, des associations environnementales, des institutions et des collectivités locales concernées. Les

instances nationales et régionales établissent à leur échelle des objectifs annuels en termes de nombre d'installations d'exploitants agricoles.

« Ces instances évaluent annuellement la mise en œuvre du point d'accueil départemental unique prévu à l'article L. 511 4 ainsi que du réseau "France services agriculture" prévu à l'article L. 330-6 du même code.

« Pour assurer le suivi de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission, l'État met en place un "Observatoire national de l'installation et de la transmission". Ce dernier rend public annuellement une évaluation de cette politique sur la base d'indicateurs de suivi définis par décret après consultation des instances citées à l'alinéa précédent. Ces indicateurs doivent permettre de mesurer et caractériser l'évolution des profils de fermes et les dynamiques de transmission-reprises d'exploitations aux échelles départementales, régionales et nationale; notamment en rendant compte des profils des porteurs de projet, des nouveaux installés ou repreneurs, des cédants, de la typologie des fermes à céder, de la typologie des installations en fonction de la production, du mode de production dont l'agriculture biologique.

II. – Le Gouvernement remet chaque année un rapport au Parlement sur l'état de la souveraineté alimentaire de la France et sur la mise en œuvre de plans de développement de filière pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale.

Amendement n° 3098 présenté par M. Prud'homme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Légrain, Mme Lepvrard, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Quatenens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Rédiger ainsi cet article :

« Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1^o Au début, il est ajouté un article L. 1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 1 A. – La souveraineté alimentaire, principe reconnu dans le droit international par la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales du 18 décembre 2018, se définit comme le droit des populations de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles sans nuire à la souveraineté alimentaire et au droit à l'alimentation des pays tiers. Ceci inclut le droit de participer à l'élaboration des politiques

alimentaires et agricoles qui les concernent, et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables.

« Les politiques publiques concourent à la protection de la souveraineté alimentaire de la France. À cet effet, elles mettent en œuvre les actions nécessaires pour :

« – Développer une agriculture destinée à répondre en premier lieu aux besoins alimentaires nationaux et communautaires en recherchant la proximité et en soutenant les filières déficitaires, sans porter préjudice à la souveraineté alimentaire des pays tiers et dans le respect des orientations de sa politique de développement et de solidarité internationale telles que définies à l'article 1er de la loi n° 2021 1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et de ses engagements internationaux relatifs aux droits humains et à l'environnement « – Orienter les politiques alimentaires dans le respect de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat définie au III de l'article L. 1 ;

« – Diversifier la production agricole sur le territoire en priorisant les filières déficitaires notamment le maraîchage, l'arboriculture, les protéines végétales et l'élevage durable tel que le pastoralisme ;

« – Déployer des plans pluriannuels de développement de filières pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif d'autonomie protéinique totale en protéines végétales pour l'alimentation humaine et d'élevage à horizon 2050 ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de doublement de la surface cultivée en légumineuses à horizon 2030 ;

« – Atteindre 100 % de produits issus de l'agriculture biologique locale servis en restauration collective ;

« – Garantir le respect du pluralisme dans la gouvernance des instances agricoles et alimentaires et la participation de la société civile ;

« – Renforcer l'égalité de genre en agriculture ;

« – Assurer que les actifs du secteur agricole tirent un revenu digne de leur métier ;

« – Assurer une juste répartition de la valeur en encadrant les marges, préserver et améliorer le revenu des agriculteurs et actifs agricoles ainsi que leurs conditions de travail ;

« – Garantir des prix rémunérateurs aux agriculteurs, notamment au moyen de prix plancher permettant de couvrir les coûts de production ;

« – Réformer la Politique agricole commune, à la fois au niveau européen et au niveau national au moyen du plan stratégique national ;

« – Réguler les échanges internationaux de denrées agricoles et alimentaires, qui doit s'effectuer dans le respect des droits humains, de la protection de l'environnement, et des principes du commerce équitable ;

« – Appliquer les mêmes normes sanitaires et environnementales relatives aux méthodes et aux processus de production, de conditionnement et d'emballage à tout produit agricole identique commercialisé sur le territoire français, quelque soit le pays de sa production ;

« – Utiliser tous les instruments disponibles pour protéger les filières agricoles françaises des concurrences externes déloyales, dont - et sans exclusive d'autres dispositifs - les

clauses de sauvegarde présentes dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les accords bilatéraux dont la France ou l'Union européenne sont parties ;

« – Assurer un moratoire sur les accords de libre-échange ;

« – Diminuer les dépendances en matière d'importations et d'exportations ;

« – Accroître le nombre d'exploitants agricoles, en se fixant l'objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles à l'horizon 2050 ;

« – Organiser la régulation du marché foncier, la préservation et la juste distribution des terres agricoles ;

« – Promouvoir la transition vers l'agroécologie et les systèmes économes et autonomes en intrants, dont l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« – Préserver et améliorer ses surfaces en agriculture biologique, en se fixant l'objectif d'atteindre 100 % de surfaces en agriculture biologique en 2050, et en se fixant l'objectif d'atteindre au moins 25 % de surfaces en agriculture biologique en 2030 ;

« – S'assurer que, dans chaque exploitation, au moins 4 % de surfaces sont en infrastructures agroécologiques ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de réduction de 50 % de l'usage des pesticides et engrais chimiques de synthèse d'ici à 2030 afin de favoriser la souveraineté alimentaire de la France et la préservation de ses biens communs ;

« – Préserver le bien-être animal et favoriser la transition des exploitations d'élevage vers des pratiques en phase avec les attentes de la société et les enjeux du renouvellement des générations en élevage, notamment par l'application d'un moratoire sur toute nouvelle mise en production de bâtiments nouveaux ou réaménagés d'élevage en cages. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État ;

« – Réviser les normes applicables à l'élevage, afin d'accompagner la fin de l'élevage industriel, au profit de l'élevage extensif et pastoral, dans un objectif de transition agroécologique, et de bien-être animal ;

« – Organiser un maillage territorial d'abattoirs fixes et mobiles suffisant sur le territoire national pour chaque filière d'élevage concernée ;

« – Interdire tous les organismes génétiquement modifiés, y compris les "OGM cachés" et les nouvelles techniques génomiques ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de contrats de transition agroécologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique, en favorisant la reprise des dettes agricoles des agriculteurs qui s'engagent, au travers d'un contrat de transition, à se convertir à l'agriculture biologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de mesures agroenvironnementales et climatiques et de mesures en faveur de la conversion et du maintien en agriculture biologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant le déploiement de projets alimentaires territoriaux ;

« – Préserver et développer la résilience et le potentiel des facteurs de production agricole, aquacole et halieutique, notamment les écosystèmes, les ressources naturelles et les

services qu'ils rendent, sur l'ensemble du territoire national, ainsi que des facteurs de transformation et de distribution de ces productions ;

« – Garantir le respect de la règle verte, selon laquelle on ne prélève pas davantage à la nature que ce qu'elle est en état de reconstituer. Garantir le respect de la règle bleue, qui applique les principes de la règle verte à l'eau pour son usage et pour la protection de sa qualité ;

« – Simplifier et faciliter la vie des agriculteurs, notamment en simplifiant et en favorisant le redressement des exploitations en difficulté, le recours aux droits sociaux, y compris le service de remplacement, les congés, la retraite et la formation professionnelle. » ;

2° Le IV de l'article L. 1 est ainsi rédigé :

« IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté alimentaire et aux transitions agroécologique et climatique en agriculture. Elle contribue à accroître la population active agricole, en accompagnant les reprises d'exploitation et en favorisant la juste distribution des terres agricoles et la diversification des profils des porteurs de projets à l'installation. Elle affirme le caractère stratégique de l'installation et la transmission en agriculture pour, d'une part, renforcer la création de richesse et, d'autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques rendus par l'agriculture. Elle est un levier déterminant de la transition vers des modèles agricoles économes et autonomes, plus résilients sur les plans économique, social et environnemental, en recherchant une sobriété maximale en eau, en énergie et en intrants, notamment l'agroécologie dont l'agriculture biologique.

« Elle se fixe pour objectif minimal l'installation de 300 000 paysans supplémentaires par rapport à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture et se fixe pour objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles en 2050.

« À ce titre, elle oriente en priorité l'installation en agriculture vers des systèmes de production stratégiques pour la souveraineté alimentaire et les transitions écologique et climatique, adaptés aux enjeux de chaque territoire, diversifiés, économes et autonomes en intrants, et notamment vers l'agroécologie dont l'agriculture biologique, à travers des mesures visant à :

« 1° Assurer la transparence et la régulation de l'ensemble des marchés fonciers, pour orienter les immeubles à usage ou vocation agricole vers l'installation, en favorisant l'emploi par

unité de surface, les pratiques agroécologiques, dont l'agriculture biologique, la déspecialisation des territoires, les productions déficitaires nationales et locales;

« 2° Faire connaître le métier d'exploitant agricole et communiquer sur l'enjeu stratégique du renouvellement des générations pour assurer la souveraineté alimentaire de la France;

« 3° Susciter des vocations agricoles au sein du public scolaire, parmi les personnes en reconversion professionnelle ou en recherche d'emploi, et en favorisant la coopération entre les espaces urbains et ruraux;

« 4° Proposer un accueil, une orientation et un accompagnement personnalisés et coordonnés et pluralistes de l'ensemble des candidats à l'entrée en agriculture, comme des personnes envisageant de cesser et de transmettre leur activité;

« 5° Promouvoir et soutenir les démarches de restructuration-diversification;

« 6° Favoriser l'adoption par les agriculteurs des soutiens publics à l'installation;

« 7° Mettre en relation les porteurs de projets en agriculture et les personnes en activité agricole ou en fin de carrière agricole et favoriser ainsi la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial comme hors de ce cadre;

« 8° Encourager les formes d'installation collective et les formes d'installation progressive, y compris le droit à l'essai et les autres formes d'expérimentation de la pratique agricole, permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation ainsi que l'individualisation des parcours professionnels;

« 9° Favoriser la fourniture d'informations claires et objectives sur l'état des exploitations à transmettre afin de garantir leur viabilité d'un point de vue économique, humain et environnemental.

« Dans le cadre de cette politique, l'État organise l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux transitions écologique et climatique, à l'enjeu de souveraineté alimentaire et aux autres évolutions économiques, sociales et sanitaires ainsi qu'au développement des territoires et au maintien d'un réseau de services dans le monde rural favorisant l'installation de jeunes et de nouveaux agriculteurs.

« La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une gouvernance pluraliste à travers une instance nationale et des instances régionales et des instances départementales de pilotage de concertation réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés. En plus de l'État et des régions, ces instances sont composées de huit collèges représentatifs des structures d'accompagnement de l'installation et de la transmission, des syndicats de chefs d'exploitations agricoles, des syndicats de salariés de l'agriculture et agroalimentaire, des syndicats de l'enseignement professionnel agricole, des associations de consommateurs, des associations environnementales, des institutions et des collectivités locales concernées. Les

instances nationales et régionales établissent à leur échelle des objectifs annuels en termes de nombre d'installations d'exploitants agricoles.

« Ces instances évaluent annuellement la mise en œuvre du point d'accueil départemental unique prévu à l'article L. 511 4 ainsi que du réseau "France services agriculture" prévu à l'article L. 330-6 du même code.

« Pour assurer le suivi de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission, l'État met en place un "Observatoire national de l'installation et de la transmission". Ce dernier rend public annuellement une évaluation de cette politique sur la base d'indicateurs de suivi définis par décret après consultation des instances citées à l'alinéa précédent. Ces indicateurs doivent permettre de mesurer et caractériser l'évolution des profils de fermes et les dynamiques de transmission-reprises d'exploitations aux échelles départementales, régionales et nationale; notamment en rendant compte des profils des porteurs de projet, des nouveaux installés ou repreneurs, des cédants, de la typologie des fermes à céder, de la typologie des installations en fonction de la production, du mode de production dont l'agriculture biologique. L'État remet chaque année un rapport au Parlement sur la mise en œuvre de la politique d'aide à l'installation et à la transmission sur la base des indicateurs définis. »

Amendement n°3099 présenté par Mme Hignet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Au début, il est ajouté un article L. 1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 1 A. – La souveraineté alimentaire, principe reconnu dans le droit international par la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales du 18 décembre 2018, se définit comme le droit des populations de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles sans nuire à la souveraineté alimentaire et au droit à l'alimentation des pays tiers. Ceci inclut le droit de participer à l'élaboration des politiques

alimentaires et agricoles qui les concernent, et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables.

« Les politiques publiques concourent à la protection de la souveraineté alimentaire de la France. À cet effet, elles mettent en œuvre les actions nécessaires pour :

« – Développer une agriculture destinée à répondre en premier lieu aux besoins alimentaires nationaux et communautaires en recherchant la proximité et en soutenant les filières déficitaires, sans porter préjudice à la souveraineté alimentaire des pays tiers et dans le respect des orientations de sa politique de développement et de solidarité internationale telles que définies à l'article 1er de la loi n° 2021 1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et de ses engagements internationaux relatifs aux droits humains et à l'environnement « – Orienter les politiques alimentaires dans le respect de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat définie au III de l'article L. 1 ;

« – Diversifier la production agricole sur le territoire en priorisant les filières déficitaires notamment le maraîchage, l'arboriculture, les protéines végétales et l'élevage durable tel que le pastoralisme ;

« – Déployer des plans pluriannuels de développement de filières pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif d'autonomie protéinique totale en protéines végétales pour l'alimentation humaine et d'élevage à horizon 2050 ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de doublement de la surface cultivée en légumineuses à horizon 2030 ;

« – Atteindre 100 % de produits issus de l'agriculture biologique locale servis en restauration collective ;

« – Garantir le respect du pluralisme dans la gouvernance des instances agricoles et alimentaires et la participation de la société civile ;

« – Renforcer l'égalité de genre en agriculture ;

« – Assurer que les actifs du secteur agricole tirent un revenu digne de leur métier ;

« – Assurer une juste répartition de la valeur en encadrant les marges, préserver et améliorer le revenu des agriculteurs et actifs agricoles ainsi que leurs conditions de travail ;

« – Garantir des prix rémunérateurs aux agriculteurs, notamment au moyen de prix plancher permettant de couvrir les coûts de production ;

« – Réformer la Politique agricole commune, à la fois au niveau européen et au niveau national au moyen du plan stratégique national ;

« – Réguler les échanges internationaux de denrées agricoles et alimentaires, qui doit s'effectuer dans le respect des droits humains, de la protection de l'environnement, et des principes du commerce équitable ;

« – Appliquer les mêmes normes sanitaires et environnementales relatives aux méthodes et aux processus de production, de conditionnement et d'emballage à tout produit agricole identique commercialisé sur le territoire français, quelque soit le pays de sa production ;

« – Utiliser tous les instruments disponibles pour protéger les filières agricoles françaises des concurrences externes déloyales, dont - et sans exclusive d'autres dispositifs - les

clauses de sauvegarde présentes dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les accords bilatéraux dont la France ou l'Union européenne sont parties ;

« – Assurer un moratoire sur les accords de libre-échange ;

« – Diminuer les dépendances en matière d'importations et d'exportations ;

« – Accroître le nombre d'exploitants agricoles, en se fixant l'objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles à l'horizon 2050 ;

« – Organiser la régulation du marché foncier, la préservation et la juste distribution des terres agricoles ;

« – Promouvoir la transition vers l'agroécologie et les systèmes économes et autonomes en intrants, dont l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« – Préserver et améliorer ses surfaces en agriculture biologique, en se fixant l'objectif d'atteindre 100 % de surfaces en agriculture biologique en 2050, et en se fixant l'objectif d'atteindre au moins 25 % de surfaces en agriculture biologique en 2030 ;

« – S'assurer que, dans chaque exploitation, au moins 4 % de surfaces sont en infrastructures agroécologiques ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de réduction de 50 % de l'usage des pesticides et engrais chimiques de synthèse d'ici à 2030 afin de favoriser la souveraineté alimentaire de la France et la préservation de ses biens communs ;

« – Préserver le bien-être animal et favoriser la transition des exploitations d'élevage vers des pratiques en phase avec les attentes de la société et les enjeux du renouvellement des générations en élevage, notamment par l'application d'un moratoire sur toute nouvelle mise en production de bâtiments nouveaux ou réaménagés d'élevage en cages. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État ;

« – Réviser les normes applicables à l'élevage, afin d'accompagner la fin de l'élevage industriel, au profit de l'élevage extensif et pastoral, dans un objectif de transition agroécologique, et de bien-être animal ;

« – Organiser un maillage territorial d'abattoirs fixes et mobiles suffisant sur le territoire national pour chaque filière d'élevage concernée ;

« – Interdire tous les organismes génétiquement modifiés, y compris les "OGM cachés" et les nouvelles techniques génomiques ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de contrats de transition agroécologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique, en favorisant la reprise des dettes agricoles des agriculteurs qui s'engagent, au travers d'un contrat de transition, à se convertir à l'agriculture biologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de mesures agroenvironnementales et climatiques et de mesures en faveur de la conversion et du maintien en agriculture biologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant le déploiement de projets alimentaires territoriaux ;

« – Préserver et développer la résilience et le potentiel des facteurs de production agricole, aquacole et halieutique, notamment les écosystèmes, les ressources naturelles et les

services qu'ils rendent, sur l'ensemble du territoire national, ainsi que des facteurs de transformation et de distribution de ces productions ;

« – Garantir le respect de la règle verte, selon laquelle on ne prélève pas davantage à la nature que ce qu'elle est en état de reconstituer. Garantir le respect de la règle bleue, qui applique les principes de la règle verte à l'eau pour son usage et pour la protection de sa qualité ;

« – Simplifier et faciliter la vie des agriculteurs, notamment en simplifiant et en favorisant le redressement des exploitations en difficulté, le recours aux droits sociaux, y compris le service de remplacement, les congés, la retraite et la formation professionnelle. » ;

2° Le IV de l'article L. 1 est ainsi rédigé :

« IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté alimentaire et aux transitions agroécologique et climatique en agriculture. Elle contribue à accroître la population active agricole, en accompagnant les reprises d'exploitation et en favorisant la juste distribution des terres agricoles et la diversification des profils des porteurs de projets à l'installation. Elle affirme le caractère stratégique de l'installation et la transmission en agriculture pour, d'une part, renforcer la création de richesse et, d'autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques rendus par l'agriculture. Elle est un levier déterminant de la transition vers des modèles agricoles économes et autonomes, plus résilients sur les plans économique, social et environnemental, en recherchant une sobriété maximale en eau, en énergie et en intrants, notamment l'agroécologie dont l'agriculture biologique.

« Elle se fixe pour objectif minimal l'installation de 300 000 paysans supplémentaires par rapport à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture et se fixe pour objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles en 2050.

« À ce titre, elle oriente en priorité l'installation en agriculture vers des systèmes de production stratégiques pour la souveraineté alimentaire et les transitions écologique et climatique, adaptés aux enjeux de chaque territoire, diversifiés, économes et autonomes en intrants, et notamment vers l'agroécologie dont l'agriculture biologique, à travers des mesures visant à :

« 1° Assurer la transparence et la régulation de l'ensemble des marchés fonciers, pour orienter les immeubles à usage ou vocation agricole vers l'installation, en favorisant l'emploi par

unité de surface, les pratiques agroécologiques, dont l'agriculture biologique, la déspecialisation des territoires, les productions déficitaires nationales et locales ;

« 2° Faire connaître le métier d'exploitant agricole et communiquer sur l'enjeu stratégique du renouvellement des générations pour assurer la souveraineté alimentaire de la France ;

« 3° Susciter des vocations agricoles au sein du public scolaire, parmi les personnes en reconversion professionnelle ou en recherche d'emploi, et en favorisant la coopération entre les espaces urbains et ruraux ;

« 4° Proposer un accueil, une orientation et un accompagnement personnalisés et coordonnés et pluralistes de l'ensemble des candidats à l'entrée en agriculture, comme des personnes envisageant de cesser et de transmettre leur activité ;

« 5° Promouvoir et soutenir les démarches de restructuration-diversification ;

« 6° Favoriser l'adoption par les agriculteurs des soutiens publics à l'installation ;

« 7° Mettre en relation les porteurs de projets en agriculture et les personnes en activité agricole ou en fin de carrière agricole et favoriser ainsi la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial comme hors de ce cadre ;

« 8 ° Encourager les formes d'installation collective et les formes d'installation progressive, y compris le droit à l'essai et les autres formes d'expérimentation de la pratique agricole, permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation ainsi que l'individualisation des parcours professionnels ;

« 9° Favoriser la fourniture d'informations claires et objectives sur l'état des exploitations à transmettre afin de garantir leur viabilité d'un point de vue économique, humain et environnemental.

« Dans le cadre de cette politique, l'État organise l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux transitions écologique et climatique, à l'enjeu de souveraineté alimentaire et aux autres évolutions économiques, sociales et sanitaires ainsi qu'au développement des territoires et au maintien d'un réseau de services dans le monde rural favorisant l'installation de jeunes et de nouveaux agriculteurs.

« La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une gouvernance pluraliste à travers une instance nationale et des instances régionales et des instances départementales de pilotage de concertation réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés. En plus de l'État et des régions, ces instances sont composées de huit collèges représentatifs des structures d'accompagnement de l'installation et de la transmission, des syndicats de chefs d'exploitations agricoles, des syndicats de salariés de l'agriculture et agroalimentaire, des syndicats de l'enseignement professionnel agricole, des associations de consommateurs, des associations environnementales, des institutions et des collectivités locales concernées. Les

instances nationales et régionales établissent à leur échelle des objectifs annuels en termes de nombre d'installations d'exploitants agricoles.

« Ces instances évaluent annuellement la mise en œuvre du point d'accueil départemental unique prévu à l'article L. 511 4 ainsi que du réseau "France services agriculture" prévu à l'article L. 330-6 du même code.

« Pour assurer le suivi de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission, l'État met en place un "Observatoire national de l'installation et de la transmission". Ce dernier rend public annuellement une évaluation de cette politique sur la base d'indicateurs de suivi définis par décret après consultation des instances citées à l'alinéa précédent. Ces indicateurs doivent permettre de mesurer et caractériser l'évolution des profils de fermes et les dynamiques de transmission-reprises d'exploitations aux échelles départementales, régionales et nationale; notamment en rendant compte des profils des porteurs de projet, des nouveaux installés ou repreneurs, des cédants, de la typologie des fermes à céder, de la typologie des installations en fonction de la production, du mode de production dont l'agriculture biologique. L'État remet chaque année un rapport au Parlement sur la mise en œuvre de la politique d'aide à l'installation et à la transmission sur la base des indicateurs définis. »

II. – Le Gouvernement remet chaque année un rapport au Parlement sur la mise en œuvre de plans de développement de filière pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale.

Amendement n° 3100 présenté par Mme Manon Meunier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1^o Au début, il est ajouté un article L. 1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 1 A. – La souveraineté alimentaire, principe reconnu dans le droit international par la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales du 18 décembre 2018, se définit comme le droit des populations de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles sans nuire à la souveraineté alimentaire et au droit à l'alimentation des pays tiers. Ceci inclut le droit de participer à l'élaboration des politiques

alimentaires et agricoles qui les concernent, et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables.

« Les politiques publiques concourent à la protection de la souveraineté alimentaire de la France. À cet effet, elles mettent en œuvre les actions nécessaires pour :

« – Développer une agriculture destinée à répondre en premier lieu aux besoins alimentaires nationaux et communautaires en recherchant la proximité et en soutenant les filières déficitaires, sans porter préjudice à la souveraineté alimentaire des pays tiers et dans le respect des orientations de sa politique de développement et de solidarité internationale telles que définies à l'article 1er de la loi n° 2021 1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et de ses engagements internationaux relatifs aux droits humains et à l'environnement « – Orienter les politiques alimentaires dans le respect de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat définie au III de l'article L. 1 ;

« – Diversifier la production agricole sur le territoire en priorisant les filières déficitaires notamment le maraîchage, l'arboriculture, les protéines végétales et l'élevage durable tel que le pastoralisme ;

« – Déployer des plans pluriannuels de développement de filières pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif d'autonomie protéinique totale en protéines végétales pour l'alimentation humaine et d'élevage à horizon 2050 ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de doublement de la surface cultivée en légumineuses à horizon 2030 ;

« – Atteindre 100 % de produits issus de l'agriculture biologique locale servis en restauration collective ;

« – Garantir le respect du pluralisme dans la gouvernance des instances agricoles et alimentaires et la participation de la société civile ;

« – Renforcer l'égalité de genre en agriculture ;

« – Assurer que les actifs du secteur agricole tirent un revenu digne de leur métier ;

« – Assurer une juste répartition de la valeur en encadrant les marges, préserver et améliorer le revenu des agriculteurs et actifs agricoles ainsi que leurs conditions de travail ;

« – Garantir des prix rémunérateurs aux agriculteurs, notamment au moyen de prix plancher permettant de couvrir les coûts de production ;

« – Réformer la Politique agricole commune, à la fois au niveau européen et au niveau national au moyen du plan stratégique national ;

« – Réguler les échanges internationaux de denrées agricoles et alimentaires, qui doit s'effectuer dans le respect des droits humains, de la protection de l'environnement, et des principes du commerce équitable ;

« – Appliquer les mêmes normes sanitaires et environnementales relatives aux méthodes et aux processus de production, de conditionnement et d'emballage à tout produit agricole identique commercialisé sur le territoire français, quelque soit le pays de sa production ;

« – Utiliser tous les instruments disponibles pour protéger les filières agricoles françaises des concurrences externes déloyales, dont - et sans exclusive d'autres dispositifs - les

clauses de sauvegarde présentes dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les accords bilatéraux dont la France ou l'Union européenne sont parties ;

« – Assurer un moratoire sur les accords de libre-échange ;

« – Diminuer les dépendances en matière d'importations et d'exportations ;

« – Accroître le nombre d'exploitants agricoles, en se fixant l'objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles à l'horizon 2050 ;

« – Organiser la régulation du marché foncier, la préservation et la juste distribution des terres agricoles ;

« – Promouvoir la transition vers l'agroécologie et les systèmes économes et autonomes en intrants, dont l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« – Préserver et améliorer ses surfaces en agriculture biologique, en se fixant l'objectif d'atteindre 100 % de surfaces en agriculture biologique en 2050, et en se fixant l'objectif d'atteindre au moins 25 % de surfaces en agriculture biologique en 2030 ;

« – S'assurer que, dans chaque exploitation, au moins 4 % de surfaces sont en infrastructures agroécologiques ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de réduction de 50 % de l'usage des pesticides et engrais chimiques de synthèse d'ici à 2030 afin de favoriser la souveraineté alimentaire de la France et la préservation de ses biens communs ;

« – Préserver le bien-être animal et favoriser la transition des exploitations d'élevage vers des pratiques en phase avec les attentes de la société et les enjeux du renouvellement des générations en élevage, notamment par l'application d'un moratoire sur toute nouvelle mise en production de bâtiments nouveaux ou réaménagés d'élevage en cages. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État ;

« – Réviser les normes applicables à l'élevage, afin d'accompagner la fin de l'élevage industriel, au profit de l'élevage extensif et pastoral, dans un objectif de transition agroécologique, et de bien-être animal ;

« – Organiser un maillage territorial d'abattoirs fixes et mobiles suffisant sur le territoire national pour chaque filière d'élevage concernée ;

« – Interdire tous les organismes génétiquement modifiés, y compris les "OGM cachés" et les nouvelles techniques génomiques ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de contrats de transition agroécologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique, en favorisant la reprise des dettes agricoles des agriculteurs qui s'engagent, au travers d'un contrat de transition, à se convertir à l'agriculture biologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de mesures agroenvironnementales et climatiques et de mesures en faveur de la conversion et du maintien en agriculture biologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant le déploiement de projets alimentaires territoriaux ;

« – Préserver et développer la résilience et le potentiel des facteurs de production agricole, aquacole et halieutique, notamment les écosystèmes, les ressources naturelles et les

services qu'ils rendent, sur l'ensemble du territoire national, ainsi que des facteurs de transformation et de distribution de ces productions ;

« – Garantir le respect de la règle verte, selon laquelle on ne prélève pas davantage à la nature que ce qu'elle est en état de reconstituer. Garantir le respect de la règle bleue, qui applique les principes de la règle verte à l'eau pour son usage et pour la protection de sa qualité ;

« – Simplifier et faciliter la vie des agriculteurs, notamment en simplifiant et en favorisant le redressement des exploitations en difficulté, le recours aux droits sociaux, y compris le service de remplacement, les congés, la retraite et la formation professionnelle. » ;

2° Le IV de l'article L. 1 est ainsi rédigé :

« IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté alimentaire et aux transitions agroécologique et climatique en agriculture. Elle contribue à accroître la population active agricole, en accompagnant les reprises d'exploitation et en favorisant la juste distribution des terres agricoles et la diversification des profils des porteurs de projets à l'installation. Elle affirme le caractère stratégique de l'installation et la transmission en agriculture pour, d'une part, renforcer la création de richesse et, d'autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques rendus par l'agriculture. Elle est un levier déterminant de la transition vers des modèles agricoles économes et autonomes, plus résilients sur les plans économique, social et environnemental, en recherchant une sobriété maximale en eau, en énergie et en intrants, notamment l'agroécologie dont l'agriculture biologique.

« Elle se fixe pour objectif minimal l'installation de 300 000 paysans supplémentaires par rapport à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture et se fixe pour objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles en 2050.

« À ce titre, elle oriente en priorité l'installation en agriculture vers des systèmes de production stratégiques pour la souveraineté alimentaire et les transitions écologique et climatique, adaptés aux enjeux de chaque territoire, diversifiés, économes et autonomes en intrants, et notamment vers l'agroécologie dont l'agriculture biologique, à travers des mesures visant à :

« 1° Assurer la transparence et la régulation de l'ensemble des marchés fonciers, pour orienter les immeubles à usage ou vocation agricole vers l'installation, en favorisant l'emploi par

unité de surface, les pratiques agroécologiques, dont l'agriculture biologique, la déspecialisation des territoires, les productions déficitaires nationales et locales;

« 2° Faire connaître le métier d'exploitant agricole et communiquer sur l'enjeu stratégique du renouvellement des générations pour assurer la souveraineté alimentaire de la France;

« 3° Susciter des vocations agricoles au sein du public scolaire, parmi les personnes en reconversion professionnelle ou en recherche d'emploi, et en favorisant la coopération entre les espaces urbains et ruraux;

« 4° Proposer un accueil, une orientation et un accompagnement personnalisés et coordonnés et pluralistes de l'ensemble des candidats à l'entrée en agriculture, comme des personnes envisageant de cesser et de transmettre leur activité;

« 5° Promouvoir et soutenir les démarches de restructuration-diversification;

« 6° Favoriser l'adoption par les agriculteurs des soutiens publics à l'installation;

« 7° Mettre en relation les porteurs de projets en agriculture et les personnes en activité agricole ou en fin de carrière agricole et favoriser ainsi la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial comme hors de ce cadre;

« 8° Encourager les formes d'installation collective et les formes d'installation progressive, y compris le droit à l'essai et les autres formes d'expérimentation de la pratique agricole, permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation ainsi que l'individualisation des parcours professionnels;

« 9° Favoriser la fourniture d'informations claires et objectives sur l'état des exploitations à transmettre afin de garantir leur viabilité d'un point de vue économique, humain et environnemental.

« Dans le cadre de cette politique, l'État organise l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux transitions écologique et climatique, à l'enjeu de souveraineté alimentaire et aux autres évolutions économiques, sociales et sanitaires ainsi qu'au développement des territoires et au maintien d'un réseau de services dans le monde rural favorisant l'installation de jeunes et de nouveaux agriculteurs.

« La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une gouvernance pluraliste à travers une instance nationale et des instances régionales et des instances départementales de pilotage de concertation réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés. En plus de l'État et des régions, ces instances sont composées de huit collèges représentatifs des structures d'accompagnement de l'installation et de la transmission, des syndicats de chefs d'exploitations agricoles, des syndicats de salariés de l'agriculture et agroalimentaire, des syndicats de l'enseignement professionnel agricole, des associations de consommateurs, des associations environnementales, des institutions et des collectivités locales concernées. Les

instances nationales et régionales établissent à leur échelle des objectifs annuels en termes de nombre d'installations d'exploitants agricoles.

« Ces instances évaluent annuellement la mise en œuvre du point d'accueil départemental unique prévu à l'article L. 511 4 ainsi que du réseau "France services agriculture" prévu à l'article L. 330-6 du même code.

« Pour assurer le suivi de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission, l'État met en place un "Observatoire national de l'installation et de la transmission". Ce dernier rend public annuellement une évaluation de cette politique sur la base d'indicateurs de suivi définis par décret après consultation des instances citées à l'alinéa précédent. Ces indicateurs doivent permettre de mesurer et caractériser l'évolution des profils de fermes et les dynamiques de transmission-reprises d'exploitations aux échelles départementales, régionales et nationale; notamment en rendant compte des profils des porteurs de projet, des nouveaux installés ou repreneurs, des cédants, de la typologie des fermes à céder, de la typologie des installations en fonction de la production, du mode de production dont l'agriculture biologique. L'État remet chaque année un rapport au Parlement sur la mise en œuvre de la politique d'aide à l'installation et à la transmission sur la base des indicateurs définis. »

II. – Le Gouvernement remet chaque année un rapport au Parlement sur l'état de la souveraineté alimentaire de la France.

Amendement n°3148 présenté par Mme Trouv , Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carri re, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbi re, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guett , M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. L aument, Mme Pascale Martin, Mme  lisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, M. Vannier et M. Walter.

R diger ainsi cet article :

« I. – Le livre pr liminaire du code rural et de la p che maritime est ainsi modifi  :

« 1  Au d but, il est ajout  un article L. 1 A ainsi r dig  :

« Art. L. 1 A. – La souverain t  alimentaire, principe reconnu dans le droit international par la d claration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales du 18 d cembre 2018, se d finit comme le droit des populations de d finir leurs syst mes alimentaires et agricoles sans nuire   la souverain t  alimentaire et au droit   l'alimentation des pays tiers. Ceci inclut le droit de participer   l' laboration des politiques

alimentaires et agricoles qui les concernent, et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables.

« Les politiques publiques concourent à la protection de la souveraineté alimentaire de la France. À cet effet, elles mettent en œuvre les actions nécessaires pour :

« – Développer une agriculture destinée à répondre en premier lieu aux besoins alimentaires nationaux et communautaires en recherchant la proximité et en soutenant les filières déficitaires, sans porter préjudice à la souveraineté alimentaire des pays tiers et dans le respect des orientations de sa politique de développement et de solidarité internationale telles que définies à l'article 1er de la loi n° 2021 1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et de ses engagements internationaux relatifs aux droits humains et à l'environnement » – Orienter les politiques alimentaires dans le respect de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat définie au III de l'article L. 1 ;

« – Diversifier la production agricole sur le territoire en priorisant les filières déficitaires notamment le maraîchage, l'arboriculture, les protéines végétales et l'élevage durable tel que le pastoralisme ;

« – Déployer des plans pluriannuels de développement de filières pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif d'autonomie protéinique totale en protéines végétales pour l'alimentation humaine et d'élevage à horizon 2050 ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de doublement de la surface cultivée en légumineuses à horizon 2030 ;

« – Atteindre 100 % de produits issus de l'agriculture biologique locale servis en restauration collective ;

« – Garantir le respect du pluralisme dans la gouvernance des instances agricoles et alimentaires et la participation de la société civile ;

« – Renforcer l'égalité de genre en agriculture ;

« – Assurer que les actifs du secteur agricole tirent un revenu digne de leur métier ;

« – Assurer une juste répartition de la valeur en encadrant les marges, préserver et améliorer le revenu des agriculteurs et actifs agricoles ainsi que leurs conditions de travail ;

« – Garantir des prix rémunérateurs aux agriculteurs, notamment au moyen de prix plancher permettant de couvrir les coûts de production ;

« – Réformer la Politique agricole commune, à la fois au niveau européen et au niveau national au moyen du plan stratégique national ;

« – Réguler les échanges internationaux de denrées agricoles et alimentaires, qui doit s'effectuer dans le respect des droits humains, de la protection de l'environnement, et des principes du commerce équitable ;

« – Appliquer les mêmes normes sanitaires et environnementales relatives aux méthodes et aux processus de production, de conditionnement et d'emballage à tout produit agricole identique commercialisé sur le territoire français, quelque soit le pays de sa production ;

« – Utiliser tous les instruments disponibles pour protéger les filières agricoles françaises des concurrences externes déloyales, dont - et sans exclusive d'autres dispositifs - les

clauses de sauvegarde présentes dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les accords bilatéraux dont la France ou l'Union européenne sont parties ;

« – Assurer un moratoire sur les accords de libre-échange ;

« – Diminuer les dépendances en matière d'importations et d'exportations ;

« – Accroître le nombre d'exploitants agricoles, en se fixant l'objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles à l'horizon 2050 ;

« – Organiser la régulation du marché foncier, la préservation et la juste distribution des terres agricoles ;

« – Promouvoir la transition vers l'agroécologie et les systèmes économes et autonomes en intrants, dont l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« – Préserver et améliorer ses surfaces en agriculture biologique, en se fixant l'objectif d'atteindre 100 % de surfaces en agriculture biologique en 2050, et en se fixant l'objectif d'atteindre au moins 25 % de surfaces en agriculture biologique en 2030 ;

« – S'assurer que, dans chaque exploitation, au moins 4 % de surfaces sont en infrastructures agroécologiques ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de réduction de 50 % de l'usage des pesticides et engrais chimiques de synthèse d'ici à 2030 afin de favoriser la souveraineté alimentaire de la France et la préservation de ses biens communs ;

« – Préserver le bien-être animal et favoriser la transition des exploitations d'élevage vers des pratiques en phase avec les attentes de la société et les enjeux du renouvellement des générations en élevage, notamment par l'application d'un moratoire sur toute nouvelle mise en production de bâtiments nouveaux ou réaménagés d'élevage en cages. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État ;

« – Réviser les normes applicables à l'élevage, afin d'accompagner la fin de l'élevage industriel, au profit de l'élevage extensif et pastoral, dans un objectif de transition agroécologique, et de bien-être animal ;

« – Organiser un maillage territorial d'abattoirs fixes et mobiles suffisant sur le territoire national pour chaque filière d'élevage concernée ;

« – Interdire tous les organismes génétiquement modifiés, y compris les "OGM cachés" et les nouvelles techniques génomiques ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de contrats de transition agroécologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de mesures agroenvironnementales et climatiques et de mesures en faveur de la conversion et du maintien en agriculture biologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant le déploiement de projets alimentaires territoriaux ;

« – Préserver et développer la résilience et le potentiel des facteurs de production agricole, aquacole et halieutique, notamment les écosystèmes, les ressources naturelles et les

services qu'ils rendent, sur l'ensemble du territoire national, ainsi que des facteurs de transformation et de distribution de ces productions ;

« – Garantir le respect de la règle verte, selon laquelle on ne prélève pas davantage à la nature que ce qu'elle est en état de reconstituer. Garantir le respect de la règle bleue, qui applique les principes de la règle verte à l'eau pour son usage et pour la protection de sa qualité ;

« – Simplifier et faciliter la vie des agriculteurs, notamment en simplifiant et en favorisant le redressement des exploitations en difficulté, le recours aux droits sociaux, y compris le service de remplacement, les congés, la retraite et la formation professionnelle. » ;

2° Le IV de l'article L. 1 est ainsi rédigé :

« IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté alimentaire et aux transitions agroécologique et climatique en agriculture. Elle contribue à accroître la population active agricole, en accompagnant les reprises d'exploitation et en favorisant la juste distribution des terres agricoles et la diversification des profils des porteurs de projets à l'installation. Elle affirme le caractère stratégique de l'installation et la transmission en agriculture pour, d'une part, renforcer la création de richesse et, d'autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques rendus par l'agriculture. Elle est un levier déterminant de la transition vers des modèles agricoles économes et autonomes, plus résilients sur les plans économique, social et environnemental, en recherchant une sobriété maximale en eau, en énergie et en intrants, notamment l'agroécologie dont l'agriculture biologique.

« Elle se fixe pour objectif minimal l'installation de 300 000 paysans supplémentaires par rapport à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture et se fixe pour objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles en 2050.

« À ce titre, elle oriente en priorité l'installation en agriculture vers des systèmes de production stratégiques pour la souveraineté alimentaire et les transitions écologique et climatique, adaptés aux enjeux de chaque territoire, diversifiés, économes et autonomes en intrants, et notamment vers l'agroécologie dont l'agriculture biologique, à travers des mesures visant à :

« 1° Assurer la transparence et la régulation de l'ensemble des marchés fonciers, pour orienter les immeubles à usage ou vocation agricole vers l'installation, en favorisant l'emploi par

unité de surface, les pratiques agroécologiques, dont l'agriculture biologique, la déspecialisation des territoires, les productions déficitaires nationales et locales ;

« 2° Faire connaître le métier d'exploitant agricole et communiquer sur l'enjeu stratégique du renouvellement des générations pour assurer la souveraineté alimentaire de la France ;

« 3° Susciter des vocations agricoles au sein du public scolaire, parmi les personnes en reconversion professionnelle ou en recherche d'emploi, et en favorisant la coopération entre les espaces urbains et ruraux ;

« 4° Proposer un accueil, une orientation et un accompagnement personnalisés et coordonnés et pluralistes de l'ensemble des candidats à l'entrée en agriculture, comme des personnes envisageant de cesser et de transmettre leur activité ;

« 5° Promouvoir et soutenir les démarches de restructuration-diversification ;

« 6° Favoriser l'adoption par les agriculteurs des soutiens publics à l'installation ;

« 7° Mettre en relation les porteurs de projets en agriculture et les personnes en activité agricole ou en fin de carrière agricole et favoriser ainsi la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial comme hors de ce cadre ;

« 8° Encourager les formes d'installation collective et les formes d'installation progressive, y compris le droit à l'essai et les autres formes d'expérimentation de la pratique agricole, permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation ainsi que l'individualisation des parcours professionnels ;

« 9° Favoriser la fourniture d'informations claires et objectives sur l'état des exploitations à transmettre afin de garantir leur viabilité d'un point de vue économique, humain et environnemental.

« Dans le cadre de cette politique, l'État organise l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux transitions écologique et climatique, à l'enjeu de souveraineté alimentaire et aux autres évolutions économiques, sociales et sanitaires ainsi qu'au développement des territoires et au maintien d'un réseau de services dans le monde rural favorisant l'installation de jeunes et de nouveaux agriculteurs.

« La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une gouvernance pluraliste à travers une instance nationale et des instances régionales et des instances départementales de pilotage de concertation réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés. En plus de l'État et des régions, ces instances sont composées de huit collèges représentatifs des structures d'accompagnement de l'installation et de la transmission, des syndicats de chefs d'exploitations agricoles, des syndicats de salariés de l'agriculture et agroalimentaire, des syndicats de l'enseignement professionnel agricole, des associations de consommateurs, des associations environnementales, des institutions et des collectivités locales concernées. Les

instances nationales et régionales établissent à leur échelle des objectifs annuels en termes de nombre d'installations d'exploitants agricoles.

« Ces instances évaluent annuellement la mise en œuvre du point d'accueil départemental unique prévu à l'article L. 511 4 ainsi que du réseau "France services agriculture" prévu à l'article L. 330-6 du même code.

« Pour assurer le suivi de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission, l'État met en place un "Observatoire national de l'installation et de la transmission". Ce dernier rend public annuellement une évaluation de cette politique sur la base d'indicateurs de suivi définis par décret après consultation des instances citées à l'alinéa précédent. Ces indicateurs doivent permettre de mesurer et caractériser l'évolution des profils de fermes et les dynamiques de transmission-reprises d'exploitations aux échelles départementales, régionales et nationale; notamment en rendant compte des profils des porteurs de projet, des nouveaux installés ou repreneurs, des cédants, de la typologie des fermes à céder, de la typologie des installations en fonction de la production, du mode de production dont l'agriculture biologique. L'État remet chaque année un rapport au Parlement sur la mise en œuvre de la politique d'aide à l'installation et à la transmission sur la base des indicateurs définis. »

II. – Le Gouvernement remet chaque année un rapport au Parlement sur l'état de la souveraineté alimentaire de la France et sur la mise en œuvre de plans de développement de filière pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale.

Sous-amendement n° 5415 présenté par M. Sitzenstuhl.

À l'alinéa 19, après le mot :

« réguler »

insérer les mots :

« et développer ».

Amendement n° 3155 présenté par M. Prud'homme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Quatenens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1^o Au début, il est ajouté un article L. 1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 1 A. – La souveraineté alimentaire, principe reconnu dans le droit international par la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales du 18 décembre

2018, se définit comme le droit des populations de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles sans nuire à la souveraineté alimentaire et au droit à l'alimentation des pays tiers. Ceci inclut le droit de participer à l'élaboration des politiques alimentaires et agricoles qui les concernent, et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables.

« Les politiques publiques concourent à la protection de la souveraineté alimentaire de la France. À cet effet, elles mettent en œuvre les actions nécessaires pour :

« – Développer une agriculture destinée à répondre en premier lieu aux besoins alimentaires nationaux et communautaires en recherchant la proximité et en soutenant les filières déficitaires, sans porter préjudice à la souveraineté alimentaire des pays tiers et dans le respect des orientations de sa politique de développement et de solidarité internationale telles que définies à l'article 1^{er} de la loi n° 2021 1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et de ses engagements internationaux relatifs aux droits humains et à

l'environnement « – Orienter les politiques alimentaires dans le respect de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat définie au III de l'article L. 1 ;

« – Diversifier la production agricole sur le territoire en priorisant les filières déficitaires notamment le maraîchage, l'arboriculture, les protéines végétales et l'élevage durable tel que le pastoralisme ;

« – Déployer des plans pluriannuels de développement de filières pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif d'autonomie protéinique totale en protéines végétales pour l'alimentation humaine et d'élevage à horizon 2050 ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de doublement de la surface cultivée en légumineuses à horizon 2030 ;

« – Atteindre 100 % de produits issus de l'agriculture biologique locale servis en restauration collective ;

« – Garantir le respect du pluralisme dans la gouvernance des instances agricoles et alimentaires et la participation de la société civile ;

« – Renforcer l'égalité de genre en agriculture ;

« – Assurer que les actifs du secteur agricole tirent un revenu digne de leur métier ;

« – Assurer une juste répartition de la valeur en encadrant les marges, préserver et améliorer le revenu des agriculteurs et actifs agricoles ainsi que leurs conditions de travail ;

« – Garantir des prix rémunérateurs aux agriculteurs, notamment au moyen de prix plancher permettant de couvrir les coûts de production ;

« – Réformer la Politique agricole commune, à la fois au niveau européen et au niveau national au moyen du plan stratégique national ;

« – Réguler les échanges internationaux de denrées agricoles et alimentaires, qui doit s'effectuer dans le respect des droits humains, de la protection de l'environnement, et des principes du commerce équitable ;

« – Appliquer les mêmes normes sanitaires et environnementales relatives aux méthodes et aux processus de production, de conditionnement et d'emballage à tout produit agricole identique commercialisé sur le territoire français, quelque soit le pays de sa production ;

« – Utiliser tous les instruments disponibles pour protéger les filières agricoles françaises des concurrences externes déloyales, dont - et sans exclusive d'autres dispositifs - les

clauses de sauvegarde présentes dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les accords bilatéraux dont la France ou l'Union européenne sont parties ;

« – Assurer un moratoire sur les accords de libre-échange ;

« – Diminuer les dépendances en matière d'importations et d'exportations ;

« – Accroître le nombre d'exploitants agricoles, en se fixant l'objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles à l'horizon 2050 ;

« – Organiser la régulation du marché foncier, la préservation et la juste distribution des terres agricoles ;

« – Promouvoir la transition vers l'agroécologie et les systèmes économes et autonomes en intrants, dont l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« – Préserver et améliorer ses surfaces en agriculture biologique, en se fixant l'objectif d'atteindre 100 % de surfaces en agriculture biologique en 2050, et en se fixant l'objectif d'atteindre au moins 25 % de surfaces en agriculture biologique en 2030 ;

« – S'assurer que, dans chaque exploitation, au moins 4 % de surfaces sont en infrastructures agroécologiques ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de réduction de 50 % de l'usage des pesticides et engrais chimiques de synthèse d'ici à 2030 afin de favoriser la souveraineté alimentaire de la France et la préservation de ses biens communs ;

« – Préserver le bien-être animal et favoriser la transition des exploitations d'élevage vers des pratiques en phase avec les attentes de la société et les enjeux du renouvellement des générations en élevage, notamment par l'application d'un moratoire sur toute nouvelle mise en production de bâtiments nouveaux ou réaménagés d'élevage en cages. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État ;

« – Réviser les normes applicables à l'élevage, afin d'accompagner la fin de l'élevage industriel, au profit de l'élevage extensif et pastoral, dans un objectif de transition agroécologique, et de bien-être animal ;

« – Organiser un maillage territorial d'abattoirs fixes et mobiles suffisant sur le territoire national pour chaque filière d'élevage concernée ;

« – Interdire tous les organismes génétiquement modifiés, y compris les "OGM cachés" et les nouvelles techniques génomiques ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de contrats de transition agroécologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique, en favorisant la reprise des dettes agricoles des agriculteurs qui s'engagent, au travers d'un contrat de transition, à se convertir à l'agriculture biologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant le déploiement de projets alimentaires territoriaux ;

« – Préserver et développer la résilience et le potentiel des facteurs de production agricole, aquacole et halieutique, notamment les écosystèmes, les ressources naturelles et les

services qu'ils rendent, sur l'ensemble du territoire national, ainsi que des facteurs de transformation et de distribution de ces productions ;

« – Garantir le respect de la règle verte, selon laquelle on ne prélève pas davantage à la nature que ce qu'elle est en état de reconstituer. Garantir le respect de la règle bleue, qui applique les principes de la règle verte à l'eau pour son usage et pour la protection de sa qualité ;

« – Simplifier et faciliter la vie des agriculteurs, notamment en simplifiant et en favorisant le redressement des exploitations en difficulté, le recours aux droits sociaux, y compris le service de remplacement, les congés, la retraite et la formation professionnelle. » ;

2° Le IV de l'article L. 1 est ainsi rédigé :

« IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté alimentaire et aux transitions agroécologique et climatique en agriculture. Elle contribue à accroître la population active agricole, en accompagnant les reprises d'exploitation et en favorisant la juste distribution des terres agricoles et la diversification des profils des porteurs de projets à l'installation. Elle affirme le caractère stratégique de l'installation et la transmission en agriculture pour, d'une part, renforcer la création de richesse et, d'autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques rendus par l'agriculture. Elle est un levier déterminant de la transition vers des modèles agricoles économes et autonomes, plus résilients sur les plans économique, social et environnemental, en recherchant une sobriété maximale en eau, en énergie et en intrants, notamment l'agroécologie dont l'agriculture biologique.

« Elle se fixe pour objectif minimal l'installation de 300 000 paysans supplémentaires par rapport à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture et se fixe pour objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles en 2050.

« À ce titre, elle oriente en priorité l'installation en agriculture vers des systèmes de production stratégiques pour la souveraineté alimentaire et les transitions écologique et climatique, adaptés aux enjeux de chaque territoire, diversifiés, économes et autonomes en intrants, et notamment vers l'agroécologie dont l'agriculture biologique, à travers des mesures visant à :

« 1° Assurer la transparence et la régulation de l'ensemble des marchés fonciers, pour orienter les immeubles à usage ou vocation agricole vers l'installation, en favorisant l'emploi par

unité de surface, les pratiques agroécologiques, dont l'agriculture biologique, la déspecialisation des territoires, les productions déficitaires nationales et locales ;

« 2° Faire connaître le métier d'exploitant agricole et communiquer sur l'enjeu stratégique du renouvellement des générations pour assurer la souveraineté alimentaire de la France ;

« 3° Susciter des vocations agricoles au sein du public scolaire, parmi les personnes en reconversion professionnelle ou en recherche d'emploi, et en favorisant la coopération entre les espaces urbains et ruraux ;

« 4° Proposer un accueil, une orientation et un accompagnement personnalisés et coordonnés et pluralistes de l'ensemble des candidats à l'entrée en agriculture, comme des personnes envisageant de cesser et de transmettre leur activité ;

« 5° Promouvoir et soutenir les démarches de restructuration-diversification ;

« 6° Favoriser l'adoption par les agriculteurs des soutiens publics à l'installation ;

« 7° Mettre en relation les porteurs de projets en agriculture et les personnes en activité agricole ou en fin de carrière agricole et favoriser ainsi la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial comme hors de ce cadre ;

« 8 ° Encourager les formes d'installation collective et les formes d'installation progressive, y compris le droit à l'essai et les autres formes d'expérimentation de la pratique agricole, permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation ainsi que l'individualisation des parcours professionnels ;

« 9° Favoriser la fourniture d'informations claires et objectives sur l'état des exploitations à transmettre afin de garantir leur viabilité d'un point de vue économique, humain et environnemental.

« Dans le cadre de cette politique, l'État organise l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux transitions écologique et climatique, à l'enjeu de souveraineté alimentaire et aux autres évolutions économiques, sociales et sanitaires ainsi qu'au développement des territoires et au maintien d'un réseau de services dans le monde rural favorisant l'installation de jeunes et de nouveaux agriculteurs.

« La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une gouvernance pluraliste à travers une instance nationale et des instances régionales et des instances départementales de pilotage de concertation réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés. En plus de l'État et des régions, ces instances sont composées de huit collèges représentatifs des structures d'accompagnement de l'installation et de la transmission, des syndicats de chefs d'exploitations agricoles, des syndicats de salariés de l'agriculture et agroalimentaire, des syndicats de l'enseignement professionnel agricole, des associations de consommateurs, des associations environnementales, des institutions et des collectivités locales concernées. Les

instances nationales et régionales établissent à leur échelle des objectifs annuels en termes de nombre d'installations d'exploitants agricoles.

« Ces instances évaluent annuellement la mise en œuvre du point d'accueil départemental unique prévu à l'article L. 511 4 ainsi que du réseau "France services agriculture" prévu à l'article L. 330-6 du même code.

« Pour assurer le suivi de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission, l'État met en place un "Observatoire national de l'installation et de la transmission". Ce dernier rend public annuellement une évaluation de cette politique sur la base d'indicateurs de suivi définis par décret après consultation des instances citées à l'alinéa précédent. Ces indicateurs doivent permettre de mesurer et caractériser l'évolution des profils de fermes et les dynamiques de transmission-reprises d'exploitations aux échelles départementales, régionales et nationale; notamment en rendant compte des profils des porteurs de projet, des nouveaux installés ou repreneurs, des cédants, de la typologie des fermes à céder, de la typologie des installations en fonction de la production, du mode de production dont l'agriculture biologique. L'État remet chaque année un rapport au Parlement sur la mise en œuvre de la politique d'aide à l'installation et à la transmission sur la base des indicateurs définis. »

II. – Le Gouvernement remet chaque année un rapport au Parlement sur l'état de la souveraineté alimentaire de la France et sur la mise en œuvre de plans de développement de filière pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale.

Amendement n°3163 présenté par Mme Hignet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1^o Au début, il est ajouté un article L. 1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 1 A. – La souveraineté alimentaire, principe reconnu dans le droit international par la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales du 18 décembre 2018, se définit comme le droit des populations de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles sans nuire à la souveraineté alimentaire et au droit à l'alimentation des pays tiers. Ceci inclut le droit de participer à l'élaboration des politiques

alimentaires et agricoles qui les concernent, et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables.

« Les politiques publiques concourent à la protection de la souveraineté alimentaire de la France. À cet effet, elles mettent en œuvre les actions nécessaires pour :

« – Développer une agriculture destinée à répondre en premier lieu aux besoins alimentaires nationaux et communautaires en recherchant la proximité et en soutenant les filières déficitaires, sans porter préjudice à la souveraineté alimentaire des pays tiers et dans le respect des orientations de sa politique de développement et de solidarité internationale telles que définies à l'article 1er de la loi n° 2021 1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et de ses engagements internationaux relatifs aux droits humains et à l'environnement « – Orienter les politiques alimentaires dans le respect de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat définie au III de l'article L. 1 ;

« – Diversifier la production agricole sur le territoire en priorisant les filières déficitaires notamment le maraîchage, l'arboriculture, les protéines végétales et l'élevage durable tel que le pastoralisme ;

« – Déployer des plans pluriannuels de développement de filières pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif d'autonomie protéinique totale en protéines végétales pour l'alimentation humaine et d'élevage à horizon 2050 ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de doublement de la surface cultivée en légumineuses à horizon 2030 ;

« – Atteindre 100 % de produits issus de l'agriculture biologique locale servis en restauration collective ;

« – Garantir le respect du pluralisme dans la gouvernance des instances agricoles et alimentaires et la participation de la société civile ;

« – Renforcer l'égalité de genre en agriculture ;

« – Assurer que les actifs du secteur agricole tirent un revenu digne de leur métier ;

« – Assurer une juste répartition de la valeur en encadrant les marges, préserver et améliorer le revenu des agriculteurs et actifs agricoles ainsi que leurs conditions de travail ;

« – Garantir des prix rémunérateurs aux agriculteurs, notamment au moyen de prix plancher permettant de couvrir les coûts de production ;

« – Réformer la Politique agricole commune, à la fois au niveau européen et au niveau national au moyen du plan stratégique national ;

« – Réguler les échanges internationaux de denrées agricoles et alimentaires, qui doit s'effectuer dans le respect des droits humains, de la protection de l'environnement, et des principes du commerce équitable ;

« – Appliquer les mêmes normes sanitaires et environnementales relatives aux méthodes et aux processus de production, de conditionnement et d'emballage à tout produit agricole identique commercialisé sur le territoire français, quelque soit le pays de sa production ;

« – Utiliser tous les instruments disponibles pour protéger les filières agricoles françaises des concurrences externes déloyales, dont - et sans exclusive d'autres dispositifs - les

clauses de sauvegarde présentes dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les accords bilatéraux dont la France ou l'Union européenne sont parties ;

« – Assurer un moratoire sur les accords de libre-échange ;

« – Diminuer les dépendances en matière d'importations et d'exportations ;

« – Accroître le nombre d'exploitants agricoles, en se fixant l'objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles à l'horizon 2050 ;

« – Organiser la régulation du marché foncier, la préservation et la juste distribution des terres agricoles ;

« – Promouvoir la transition vers l'agroécologie et les systèmes économes et autonomes en intrants, dont l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« – Préserver et améliorer ses surfaces en agriculture biologique, en se fixant l'objectif d'atteindre 100 % de surfaces en agriculture biologique en 2050, et en se fixant l'objectif d'atteindre au moins 25 % de surfaces en agriculture biologique en 2030 ;

« – S'assurer que, dans chaque exploitation, au moins 4 % de surfaces sont en infrastructures agroécologiques ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de réduction de 50 % de l'usage des pesticides et engrais chimiques de synthèse d'ici à 2030 afin de favoriser la souveraineté alimentaire de la France et la préservation de ses biens communs ;

« – Préserver le bien-être animal et favoriser la transition des exploitations d'élevage vers des pratiques en phase avec les attentes de la société et les enjeux du renouvellement des générations en élevage, notamment par l'application d'un moratoire sur toute nouvelle mise en production de bâtiments nouveaux ou réaménagés d'élevage en cages. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État ;

« – Réviser les normes applicables à l'élevage, afin d'accompagner la fin de l'élevage industriel, au profit de l'élevage extensif et pastoral, dans un objectif de transition agroécologique, et de bien-être animal ;

« – Organiser un maillage territorial d'abattoirs fixes et mobiles suffisant sur le territoire national pour chaque filière d'élevage concernée ;

« – Interdire tous les organismes génétiquement modifiés, y compris les "OGM cachés" et les nouvelles techniques génomiques ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de contrats de transition agroécologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique, en favorisant la reprise des dettes agricoles des agriculteurs qui s'engagent, au travers d'un contrat de transition, à se convertir à l'agriculture biologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de mesures agroenvironnementales et climatiques et de mesures en faveur de la conversion et du maintien en agriculture biologique ;

« – Préserver et développer la résilience et le potentiel des facteurs de production agricole, aquacole et halieutique, notamment les écosystèmes, les ressources naturelles et les

services qu'ils rendent, sur l'ensemble du territoire national, ainsi que des facteurs de transformation et de distribution de ces productions ;

« – Garantir le respect de la règle verte, selon laquelle on ne prélève pas davantage à la nature que ce qu'elle est en état de reconstituer. Garantir le respect de la règle bleue, qui applique les principes de la règle verte à l'eau pour son usage et pour la protection de sa qualité ;

« – Simplifier et faciliter la vie des agriculteurs, notamment en simplifiant et en favorisant le redressement des exploitations en difficulté, le recours aux droits sociaux, y compris le service de remplacement, les congés, la retraite et la formation professionnelle. » ;

2° Le IV de l'article L. 1 est ainsi rédigé :

« IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté alimentaire et aux transitions agroécologique et climatique en agriculture. Elle contribue à accroître la population active agricole, en accompagnant les reprises d'exploitation et en favorisant la juste distribution des terres agricoles et la diversification des profils des porteurs de projets à l'installation. Elle affirme le caractère stratégique de l'installation et la transmission en agriculture pour, d'une part, renforcer la création de richesse et, d'autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques rendus par l'agriculture. Elle est un levier déterminant de la transition vers des modèles agricoles économes et autonomes, plus résilients sur les plans économique, social et environnemental, en recherchant une sobriété maximale en eau, en énergie et en intrants, notamment l'agroécologie dont l'agriculture biologique.

« Elle se fixe pour objectif minimal l'installation de 300 000 paysans supplémentaires par rapport à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture et se fixe pour objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles en 2050.

« À ce titre, elle oriente en priorité l'installation en agriculture vers des systèmes de production stratégiques pour la souveraineté alimentaire et les transitions écologique et climatique, adaptés aux enjeux de chaque territoire, diversifiés, économes et autonomes en intrants, et notamment vers l'agroécologie dont l'agriculture biologique, à travers des mesures visant à :

« 1° Assurer la transparence et la régulation de l'ensemble des marchés fonciers, pour orienter les immeubles à usage ou vocation agricole vers l'installation, en favorisant l'emploi par

unité de surface, les pratiques agroécologiques, dont l'agriculture biologique, la déspecialisation des territoires, les productions déficitaires nationales et locales;

« 2° Faire connaître le métier d'exploitant agricole et communiquer sur l'enjeu stratégique du renouvellement des générations pour assurer la souveraineté alimentaire de la France;

« 3° Susciter des vocations agricoles au sein du public scolaire, parmi les personnes en reconversion professionnelle ou en recherche d'emploi, et en favorisant la coopération entre les espaces urbains et ruraux;

« 4° Proposer un accueil, une orientation et un accompagnement personnalisés et coordonnés et pluralistes de l'ensemble des candidats à l'entrée en agriculture, comme des personnes envisageant de cesser et de transmettre leur activité;

« 5° Promouvoir et soutenir les démarches de restructuration-diversification;

« 6° Favoriser l'adoption par les agriculteurs des soutiens publics à l'installation;

« 7° Mettre en relation les porteurs de projets en agriculture et les personnes en activité agricole ou en fin de carrière agricole et favoriser ainsi la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial comme hors de ce cadre;

« 8° Encourager les formes d'installation collective et les formes d'installation progressive, y compris le droit à l'essai et les autres formes d'expérimentation de la pratique agricole, permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation ainsi que l'individualisation des parcours professionnels;

« 9° Favoriser la fourniture d'informations claires et objectives sur l'état des exploitations à transmettre afin de garantir leur viabilité d'un point de vue économique, humain et environnemental.

« Dans le cadre de cette politique, l'État organise l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux transitions écologique et climatique, à l'enjeu de souveraineté alimentaire et aux autres évolutions économiques, sociales et sanitaires ainsi qu'au développement des territoires et au maintien d'un réseau de services dans le monde rural favorisant l'installation de jeunes et de nouveaux agriculteurs.

« La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une gouvernance pluraliste à travers une instance nationale et des instances régionales et des instances départementales de pilotage de concertation réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés. En plus de l'État et des régions, ces instances sont composées de huit collèges représentatifs des structures d'accompagnement de l'installation et de la transmission, des syndicats de chefs d'exploitations agricoles, des syndicats de salariés de l'agriculture et agroalimentaire, des syndicats de l'enseignement professionnel agricole, des associations de consommateurs, des associations environnementales, des institutions et des collectivités locales concernées. Les

instances nationales et régionales établissent à leur échelle des objectifs annuels en termes de nombre d'installations d'exploitants agricoles.

« Ces instances évaluent annuellement la mise en œuvre du point d'accueil départemental unique prévu à l'article L. 511 4 ainsi que du réseau "France services agriculture" prévu à l'article L. 330-6 du même code.

« Pour assurer le suivi de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission, l'État met en place un "Observatoire national de l'installation et de la transmission". Ce dernier rend public annuellement une évaluation de cette politique sur la base d'indicateurs de suivi définis par décret après consultation des instances citées à l'alinéa précédent. Ces indicateurs doivent permettre de mesurer et caractériser l'évolution des profils de fermes et les dynamiques de transmission-reprises d'exploitations aux échelles départementales, régionales et nationale; notamment en rendant compte des profils des porteurs de projet, des nouveaux installés ou repreneurs, des cédants, de la typologie des fermes à céder, de la typologie des installations en fonction de la production, du mode de production dont l'agriculture biologique. L'État remet chaque année un rapport au Parlement sur la mise en œuvre de la politique d'aide à l'installation et à la transmission sur la base des indicateurs définis. »

II. – Le Gouvernement remet chaque année un rapport au Parlement sur l'état de la souveraineté alimentaire de la France et sur la mise en œuvre de plans de développement de filière pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale.

Amendement n° 3172 présenté par Mme Manon Meunier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Au début, il est ajouté un article L. 1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 1 A. – La souveraineté alimentaire, principe reconnu dans le droit international par la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales du 18 décembre 2018, se définit comme le droit des populations de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles sans nuire à la souveraineté alimentaire et au droit à l'alimentation des pays tiers. Ceci inclut le droit de participer à l'élaboration des politiques

alimentaires et agricoles qui les concernent, et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables.

« Les politiques publiques concourent à la protection de la souveraineté alimentaire de la France. À cet effet, elles mettent en œuvre les actions nécessaires pour :

« – Développer une agriculture destinée à répondre en premier lieu aux besoins alimentaires nationaux et communautaires en recherchant la proximité et en soutenant les filières déficitaires, sans porter préjudice à la souveraineté alimentaire des pays tiers et dans le respect des orientations de sa politique de développement et de solidarité internationale telles que définies à l'article 1er de la loi n° 2021 1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et de ses engagements internationaux relatifs aux droits humains et à l'environnement » – Orienter les politiques alimentaires dans le respect de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat définie au III de l'article L. 1 ;

« – Diversifier la production agricole sur le territoire en priorisant les filières déficitaires notamment le maraîchage, l'arboriculture, les protéines végétales et l'élevage durable tel que le pastoralisme ;

« – Déployer des plans pluriannuels de développement de filières pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif d'autonomie protéinique totale en protéines végétales pour l'alimentation humaine et d'élevage à horizon 2050 ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de doublement de la surface cultivée en légumineuses à horizon 2030 ;

« – Atteindre 100 % de produits issus de l'agriculture biologique locale servis en restauration collective ;

« – Garantir le respect du pluralisme dans la gouvernance des instances agricoles et alimentaires et la participation de la société civile ;

« – Renforcer l'égalité de genre en agriculture ;

« – Assurer que les actifs du secteur agricole tirent un revenu digne de leur métier ;

« – Assurer une juste répartition de la valeur en encadrant les marges, préserver et améliorer le revenu des agriculteurs et actifs agricoles ainsi que leurs conditions de travail ;

« – Garantir des prix rémunérateurs aux agriculteurs, notamment au moyen de prix plancher permettant de couvrir les coûts de production ;

« – Réformer la Politique agricole commune, à la fois au niveau européen et au niveau national au moyen du plan stratégique national ;

« – Réguler les échanges internationaux de denrées agricoles et alimentaires, qui doit s'effectuer dans le respect des droits humains, de la protection de l'environnement, et des principes du commerce équitable ;

« – Appliquer les mêmes normes sanitaires et environnementales relatives aux méthodes et aux processus de production, de conditionnement et d'emballage à tout produit agricole identique commercialisé sur le territoire français, quelque soit le pays de sa production ;

« – Utiliser tous les instruments disponibles pour protéger les filières agricoles françaises des concurrences externes déloyales, dont - et sans exclusive d'autres dispositifs - les

clauses de sauvegarde présentes dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les accords bilatéraux dont la France ou l'Union européenne sont parties ;

« – Assurer un moratoire sur les accords de libre-échange ;

« – Diminuer les dépendances en matière d'importations et d'exportations ;

« – Accroître le nombre d'exploitants agricoles, en se fixant l'objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles à l'horizon 2050 ;

« – Organiser la régulation du marché foncier, la préservation et la juste distribution des terres agricoles ;

« – Promouvoir la transition vers l'agroécologie et les systèmes économes et autonomes en intrants, dont l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« – Préserver et améliorer ses surfaces en agriculture biologique, en se fixant l'objectif d'atteindre 100 % de surfaces en agriculture biologique en 2050, et en se fixant l'objectif d'atteindre au moins 25 % de surfaces en agriculture biologique en 2030 ;

« – S'assurer que, dans chaque exploitation, au moins 4 % de surfaces sont en infrastructures agroécologiques ;

« – Orienter les politiques agricoles afin d'atteindre un objectif de réduction de 50 % de l'usage des pesticides et engrais chimiques de synthèse d'ici à 2030 afin de favoriser la souveraineté alimentaire de la France et la préservation de ses biens communs ;

« – Préserver le bien-être animal et favoriser la transition des exploitations d'élevage vers des pratiques en phase avec les attentes de la société et les enjeux du renouvellement des générations en élevage, notamment par l'application d'un moratoire sur toute nouvelle mise en production de bâtiments nouveaux ou réaménagés d'élevage en cages. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État ;

« – Réviser les normes applicables à l'élevage, afin d'accompagner la fin de l'élevage industriel, au profit de l'élevage extensif et pastoral, dans un objectif de transition agroécologique, et de bien-être animal ;

« – Organiser un maillage territorial d'abattoirs fixes et mobiles suffisant sur le territoire national pour chaque filière d'élevage concernée ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de contrats de transition agroécologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique, en favorisant la reprise des dettes agricoles des agriculteurs qui s'engagent, au travers d'un contrat de transition, à se convertir à l'agriculture biologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant l'adoption par les agriculteurs de mesures agroenvironnementales et climatiques et de mesures en faveur de la conversion et du maintien en agriculture biologique ;

« – Accélérer la bifurcation agroécologique en favorisant le déploiement de projets alimentaires territoriaux ;

« – Préserver et développer la résilience et le potentiel des facteurs de production agricole, aquacole et halieutique, notamment les écosystèmes, les ressources naturelles et les

services qu'ils rendent, sur l'ensemble du territoire national, ainsi que des facteurs de transformation et de distribution de ces productions ;

« – Garantir le respect de la règle verte, selon laquelle on ne prélève pas davantage à la nature que ce qu'elle est en état de reconstituer. Garantir le respect de la règle bleue, qui applique les principes de la règle verte à l'eau pour son usage et pour la protection de sa qualité ;

« – Simplifier et faciliter la vie des agriculteurs, notamment en simplifiant et en favorisant le redressement des exploitations en difficulté, le recours aux droits sociaux, y compris le service de remplacement, les congés, la retraite et la formation professionnelle. » ;

2° Le IV de l'article L. 1 est ainsi rédigé :

« IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté alimentaire et aux transitions agroécologique et climatique en agriculture. Elle contribue à accroître la population active agricole, en accompagnant les reprises d'exploitation et en favorisant la juste distribution des terres agricoles et la diversification des profils des porteurs de projets à l'installation. Elle affirme le caractère stratégique de l'installation et la transmission en agriculture pour, d'une part, renforcer la création de richesse et, d'autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques rendus par l'agriculture. Elle est un levier déterminant de la transition vers des modèles agricoles économes et autonomes, plus résilients sur les plans économique, social et environnemental, en recherchant une sobriété maximale en eau, en énergie et en intrants, notamment l'agroécologie dont l'agriculture biologique.

« Elle se fixe pour objectif minimal l'installation de 300 000 paysans supplémentaires par rapport à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture et se fixe pour objectif d'atteindre 1 million d'exploitants agricoles en 2050.

« À ce titre, elle oriente en priorité l'installation en agriculture vers des systèmes de production stratégiques pour la souveraineté alimentaire et les transitions écologique et climatique, adaptés aux enjeux de chaque territoire, diversifiés, économes et autonomes en intrants, et notamment vers l'agroécologie dont l'agriculture biologique, à travers des mesures visant à :

« 1° Assurer la transparence et la régulation de l'ensemble des marchés fonciers, pour orienter les immeubles à usage ou vocation agricole vers l'installation, en favorisant l'emploi par

unité de surface, les pratiques agroécologiques, dont l'agriculture biologique, la déspecialisation des territoires, les productions déficitaires nationales et locales ;

« 2° Faire connaître le métier d'exploitant agricole et communiquer sur l'enjeu stratégique du renouvellement des générations pour assurer la souveraineté alimentaire de la France ;

« 3° Susciter des vocations agricoles au sein du public scolaire, parmi les personnes en reconversion professionnelle ou en recherche d'emploi, et en favorisant la coopération entre les espaces urbains et ruraux ;

« 4° Proposer un accueil, une orientation et un accompagnement personnalisés et coordonnés et pluralistes de l'ensemble des candidats à l'entrée en agriculture, comme des personnes envisageant de cesser et de transmettre leur activité ;

« 5° Promouvoir et soutenir les démarches de restructuration-diversification ;

« 6° Favoriser l'adoption par les agriculteurs des soutiens publics à l'installation ;

« 7° Mettre en relation les porteurs de projets en agriculture et les personnes en activité agricole ou en fin de carrière agricole et favoriser ainsi la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial comme hors de ce cadre ;

« 8° Encourager les formes d'installation collective et les formes d'installation progressive, y compris le droit à l'essai et les autres formes d'expérimentation de la pratique agricole, permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation ainsi que l'individualisation des parcours professionnels ;

« 9° Favoriser la fourniture d'informations claires et objectives sur l'état des exploitations à transmettre afin de garantir leur viabilité d'un point de vue économique, humain et environnemental.

« Dans le cadre de cette politique, l'État organise l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux transitions écologique et climatique, à l'enjeu de souveraineté alimentaire et aux autres évolutions économiques, sociales et sanitaires ainsi qu'au développement des territoires et au maintien d'un réseau de services dans le monde rural favorisant l'installation de jeunes et de nouveaux agriculteurs.

« La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une gouvernance pluraliste à travers une instance nationale et des instances régionales et des instances départementales de pilotage de concertation réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés. En plus de l'État et des régions, ces instances sont composées de huit collèges représentatifs des structures d'accompagnement de l'installation et de la transmission, des syndicats de chefs d'exploitations agricoles, des syndicats de salariés de l'agriculture et agroalimentaire, des syndicats de l'enseignement professionnel agricole, des associations de consommateurs, des associations environnementales, des institutions et des collectivités locales concernées. Les

instances nationales et régionales établissent à leur échelle des objectifs annuels en termes de nombre d'installations d'exploitants agricoles.

« Ces instances évaluent annuellement la mise en œuvre du point d'accueil départemental unique prévu à l'article L. 511 4 ainsi que du réseau "France services agriculture" prévu à l'article L. 330-6 du même code.

« Pour assurer le suivi de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission, l'État met en place un "Observatoire national de l'installation et de la transmission". Ce dernier rend public annuellement une évaluation de cette politique sur la base d'indicateurs de suivi définis par décret après consultation des instances citées à l'alinéa précédent. Ces indicateurs doivent permettre de mesurer et caractériser l'évolution des profils de fermes et les dynamiques de transmission-reprises d'exploitations aux échelles départementales, régionales et nationale; notamment en rendant compte des profils des porteurs de projet, des nouveaux installés ou repreneurs, des cédants, de la typologie des fermes à céder, de la typologie des installations en fonction de la production, du mode de production dont l'agriculture biologique. L'État remet chaque année un rapport au Parlement sur la mise en œuvre de la politique d'aide à l'installation et à la transmission sur la base des indicateurs définis. »

II. – Le Gouvernement remet chaque année un rapport au Parlement sur l'état de la souveraineté alimentaire de la France et sur la mise en œuvre de plans de développement de filière pour chaque culture agricole déficitaire à l'échelle nationale.

Amendement n°3804 présenté par Mme Pochon, Mme Arrighi, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Au début du livre préliminaire, il est ajouté un article L. 1 A ainsi rédigé :

« « Art. L. 1 A. – La souveraineté alimentaire, principe reconnu dans le droit international par la déclaration sur le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2018, se définit comme le droit des populations de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles sans nuire à la souveraineté alimentaire et au droit à l'alimentation des pays tiers. Ceci inclut le droit de participer à l'élaboration des politiques alimentaires et agricoles qui les concernent, et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables.

« Les politiques publiques concourent à la protection de la souveraineté alimentaire, en veillant à accroître le nombre d'exploitants agricoles en activité et préserver et améliorer :

« 1° Sa capacité à assurer son approvisionnement alimentaire dans le cadre du marché intérieur de l'Union européenne et de ses engagements internationaux relatifs aux droits humains et à l'environnement, aux fins de fournir à l'ensemble de la population une alimentation saine, sûre, diversifiée, nutritive, choisie, reposant davantage sur les protéines végétales, accessible à tous tout au long de l'année, adaptée aux recommandations sanitaires, en particulier sur la nécessaire réduction de la consommation de

protéines animales et l'augmentation de la consommation de protéines végétales et issue d'aliments produits de manière durable, notamment issus de l'agriculture biologique ;

« 2° Sa capacité à anticiper et s'adapter aux conséquences du changement climatique compte tenu de la trajectoire de réchauffement de référence et à en atténuer les effets et à surmonter de façon résiliente les crises de toute nature susceptibles de porter atteinte à sa sécurité alimentaire ;

« 3° La juste répartition de la valeur, le revenu des agriculteurs ainsi que leurs conditions de travail ;

« 4° La capacité à faciliter l'installation d'exploitants agricoles ;

« 5° La priorité donnée au développement d'une agriculture destinée à répondre en premier lieu aux besoins alimentaires nationaux et communautaires en recherchant la proximité et en soutenant les filières déficitaires ;

« 6° La régulation des échanges internationaux de denrées agricoles et alimentaires, qui doit s'effectuer dans le respect des droits humains, de la protection de l'environnement, et des principes du commerce équitable ;

« 7° Le respect du pluralisme dans la gouvernance des instances agricoles et alimentaires et la participation de la société civile.

« À cet effet, elles mettent en œuvre les actions nécessaires pour :

« 1° réserver et développer la résilience des écosystèmes, des communs naturels et des services qu'ils rendent, particulièrement les sols et l'eau ;

« 2° Orienter les politiques et les financements publics dans le respect de la stratégie nationale bas carbone, dénommée stratégie bas-carbone, telle que définie à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement, du plan national d'adaptation

au changement climatique et de la stratégie nationale biodiversité mentionnée à l'article L. 110-3 du code de l'environnement ;

« 3° Promouvoir la transition vers l'agroécologie et les systèmes économes et autonomes en intrants, dont l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 du présent code ;

« 4° Diversifier la production agricole sur le territoire en priorisant les filières déficitaires notamment le maraîchage, l'arboriculture, les protéines végétales et l'élevage durable tel que le pastoralisme ;

« 5° Développer et renforcer les systèmes alimentaires territorialisés ;

« 6° Garantir un revenu décent aux agriculteurs et contrôler le partage de la valeur de la production à la distribution ;

« 7° Œuvrer au rééquilibrage des échanges agricoles et alimentaires, en veillant à la réciprocité des normes dans les accords commerciaux et au rétablissement de mécanismes de régulation publics des marchés agricoles au niveau européen et international ;

« 8° Protéger les terres agricoles en cohérence avec l'objectif inscrit à l'article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

« 9° Garantir un pluralisme effectif dans l'ensemble des instances de gouvernance agricole et alimentaire et la participation de la société civile ;

« 10° Garantir le maintien et accompagner le développement de l'agropastoralisme ;

« 11° Développer et promouvoir les produits bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine tels que définis aux articles L. 641-1 à L. 641-13 du présent code ;

« 12° Soutenir et accompagner le développement d'expérimentations locales de sécurité sociale alimentaire ;

« 13° Orienter les politiques alimentaires dans le respect de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat définie au III de l'article L. 1, la stratégie nationale bas carbone, le plan national d'adaptation au changement climatique et la stratégie nationale biodiversité, en agissant sur les modes de consommation et l'équilibre entre protéines végétales et animales, pour privilégier les modes de production vertueux ;

« 14° Interdire la brevetabilité du vivant, y compris des produits issus des nouvelles techniques génomiques ;

« 15° Organiser un maillage territorial d'abattoirs fixes et mobiles suffisant sur le territoire national pour chaque filière d'élevage concernée permettant que, d'ici 2030, tous les éleveurs puissent avoir un abattoir à moins de 30 minutes du lieu d'élevage de leurs animaux et que, pour chaque filière, 10 % des animaux au moins soient abattus dans des abattoirs mobiles ;

« 16° Maîtriser la dépendance aux exportations et réduire la dépendance aux importations notamment d'engrais et de pesticides de synthèse, d'alimentation animale et

d'énergie, notamment par la mise en œuvre d'un moratoire sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en élevage ;

« 17° Sortir progressivement des dépendances aux intrants chimiques en visant la fin de l'utilisation des intrants chimiques et la réduction d'au moins 50 % des usages de produits phytopharmaceutiques d'ici 2030 ;

« 18° Réduire l'exposition à la financiarisation des matières premières et des terres agricoles. » ;

« 2° Le IV de l'article L. 1 ainsi rédigé :

« IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté agricole de la France, en favorisant l'installation et la transmission pour au moins assurer le renouvellement des générations d'actifs en agriculture par l'accompagnement des reprises d'exploitation. Elle se fixe pour objectif l'installation d'au moins 30 000 exploitants agricoles dont 13 000 exploitants agricoles en agriculture biologique par an à partir de 2026. Elle prend en compte le caractère stratégique de ce renouvellement pour, d'une part, garantir une alimentation saine et durable à nos concitoyens ainsi qu'un revenu digne aux agriculteurs et, d'autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques et énergétiques rendus par l'agriculture. Elle participe à la transition vers des modèles agricoles plus résilients sur les plans économique, social et environnemental et favorise la diversification des profils des porteurs de projets d'installation, en particulier en soutenant l'installation de femmes.

« À ce titre, elle oriente en priorité l'installation en agriculture vers des systèmes de production stratégiques pour la souveraineté alimentaire et les transitions écologique et climatique, adaptés aux enjeux de chaque territoire, dans une logique de diversification, et notamment vers l'agroécologie et l'agriculture biologique telle que définie à l'article L. 641-13 du présent code, à travers des mesures visant à :

« 1° Faire connaître le métier d'agriculteur et communiquer sur l'enjeu stratégique du renouvellement des générations pour assurer la souveraineté alimentaire de la France ;

« 2° Susciter des vocations agricoles au sein du public scolaire, mais aussi parmi des personnes en reconversion professionnelle ou en recherche d'emploi ;

« 3° Proposer un accueil, une orientation et un accompagnement personnalisés, coordonnés et pluralistes de l'ensemble des candidats à l'entrée en agriculture, comme des personnes envisageant de cesser et de transmettre leur activité ;

« 4° Mettre en relation les porteurs de projets en agriculture et les personnes en activité agricole ou en fin de carrière agricole et favoriser ainsi la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial comme hors de ce cadre ;

« 5° Encourager les formes d'installation collective et les formes d'installation progressive, y compris le droit à l'essai et les autres formes de test d'activités agricoles, permettant

d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation ainsi que l'individualisation des parcours professionnels ;

« 6° Favoriser la fourniture d'informations claires et objectives sur l'état des exploitations à transmettre afin de garantir leur viabilité d'un point de vue économique, humain et environnemental.

« 7° Assurer la transparence et la régulation de l'ensemble des marchés fonciers, pour orienter les immeubles à usage ou vocation agricole vers l'installation, en favorisant l'emploi par unité de surface, les pratiques agroécologiques, dont l'agriculture biologique, la déspecialisation des territoires, les productions déficitaires nationales et locales. »

« Dans le cadre de cette politique, l'État facilite l'accès au foncier agricole et aux financements nécessaires au renouvellement des générations en agriculture dans des conditions transparentes et équitables. Il assure la formation publique aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux transitions écologique et climatique, à l'enjeu de souveraineté alimentaire et aux autres évolutions économiques, sociales et sanitaires ainsi qu'au développement des territoires. Il assure que tous les moyens mis en œuvre contribuent à installer un nombre suffisant d'exploitants agricoles sur l'ensemble des territoires pour atteindre les objectifs de souveraineté alimentaire, de transition écologique et de développement des pratiques agroécologiques, notamment l'agriculture biologique.

« La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une gouvernance pluraliste à travers une instance nationale, des instances régionales et des instances départementales de pilotage réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés.

« En plus de l'État et des régions, ces instances sont composées de huit collèges représentatifs des structures d'accompagnement de l'installation et de la transmission, des syndicats de chefs d'exploitations agricoles, des syndicats de salariés de l'agriculture et agroalimentaire, des syndicats de l'enseignement professionnel agricole, des associations de consommateurs, des associations environnementales, des institutions et des collectivités locales concernées.

« Les instances nationales et régionales établissent à leur échelle des objectifs annuels de nombre d'installations d'exploitants agricoles.

« Ces instances évaluent annuellement la mise en œuvre du point d'accueil départemental unique prévu à l'article L. 511-4 ainsi que du réseau France services agriculture prévu à l'article L. 330-6.

« Pour assurer le suivi de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission, un comité consultatif de l'installation et de la transmission est mis en place auprès du Premier ministre. Le comité consultatif associe des membres du Parlement issus de la majorité et de l'opposition, des experts issus du milieu agricole et de la société civile. Il est composé de membres bénévoles. Il remet au Parlement un rapport annuel public, qui comporte une évaluation sur la base d'indicateurs de suivi définis par décret après consultation des instances citées à l'alinéa précédent. Ces indicateurs doivent permettre de mesurer et caractériser l'évolution des profils de fermes et les dynamiques de transmission-reprises d'exploitations aux échelles départementales, régionales et nationale, notamment en rendant compte des profils des porteurs de projet, des nouveaux installés ou repreneurs, des cédants, de la typologie des fermes à céder, de la typologie

des installations en fonction de la production, du mode de production dont l'agriculture biologique. La publication du rapport du comité consultatif peut donner lieu, à leur demande, à une audition du comité consultatif par les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. » ;

« II. – Le Gouvernement remet chaque année un rapport au Parlement sur l'état de la souveraineté alimentaire de la France. »

Amendement n° 3961 présenté par M. Taupiac, M. Jean-Louis Bricout, M. Colombani, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Castellani, M. Guy Bricout, M. de Courson, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-A-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile et M. Warsmann.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Au début du livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime, il est ajouté un article L. 1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 1 A.* – La protection, la valorisation et le développement de l'agriculture et de la forêt sont d'intérêt général majeur en tant qu'ils garantissent la souveraineté alimentaire de la Nation, qui contribue à la défense de ses intérêts fondamentaux.

« La souveraineté alimentaire de la France s'exerce dans le respect de la souveraineté alimentaire des autres États et dans le cadre du marché intérieur de l'Union européenne et de ses engagements internationaux lorsqu'ils garantissent une réciprocité des normes sanitaires et environnementales. La souveraineté agricole et alimentaire est définie comme le droit de chaque pays de maintenir et de développer ses systèmes d'exploitation agricoles afin de garantir sa propre capacité à produire de manière durable son alimentation, en contrôlant ses interdépendances, et aux fins de fournir à l'ensemble de la population une alimentation saine, sûre, diversifiée, nutritive, accessible à tous tout au long de l'année. À ce titre, elle garantit aux exploitants agricoles la liberté de gérer leur capacité et leur mode de production. »

« II. – À compter de la promulgation de la présente loi, puis tous les dix ans, la loi d'orientation de l'agriculture française a pour objectif, dans le cadre de la politique économique, sociale et environnementale, de contribuer au développement du secteur agricole et à l'innovation.

« III. – Tous les dix ans, la programmation pluriannuelle de l'agriculture, fixée par décret, définit les modalités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'agriculture sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 1 A, L. 1, L. 2, L. 3 et L. 4 du code rural et de la pêche maritime ainsi que par la présente loi. La Corse, la Nouvelle-Calédonie et les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution font chacune l'objet d'une programmation pluriannuelle distincte. Les objectifs de productions nationaux par filière doivent tendre à être excédentaires par rapport aux consommations nationales sur celles-ci.

« Elle est compatible avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés dans le budget carbone mentionné à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement, ainsi qu'avec la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du même code. La programmation pluriannuelle de l'agriculture fait l'objet d'une synthèse pédagogique accessible au public. »

Amendement n° 4446 présenté par Mme Laporte et les membres du groupe Rassemblement National.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1^o Au début, il est ajouté un article L. 1 A ainsi rédigé :

« « *Art L. 1 A.* – I. – La souveraineté alimentaire se définit comme la capacité de la Nation à définir elle-même une stratégie agricole qui lui permette de déterminer son degré d'autonomie alimentaire pour fournir une alimentation de qualité à sa population, tout en garantissant sa sécurité alimentaire. Consolider, renforcer ou sécuriser au maximum la production atteignable localement est le premier levier de souveraineté alimentaire. La protection, la valorisation, le développement de l'agriculture et de la pêche sont d'intérêt général majeur : ce sont les garants de la souveraineté alimentaire.

« « La sécurité alimentaire est définie comme la capacité à assurer à toute personne et à tout moment un accès physique et économique aux denrées alimentaires dont elle a besoin, en en garantissant la qualité sanitaire.

« « II. – À compter de la promulgation de la loi n° du d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture, puis tous les dix ans, la loi d'orientation de l'agriculture française a pour objectif, dans le cadre de la politique économique, sociale et environnementale, de contribuer au développement du secteur agricole et à l'innovation à parité avec les autres activités économiques ;

« « 1^o En accroissant la contribution de la production agricole, en équilibrant la balance commerciale agricole globale du territoire national, compte tenu de la défense de la souveraineté alimentaire, de la sécurité alimentaire et de l'évolution des besoins ;

« « 2^o En garantissant un revenu et des prix rémunérateurs pour les agriculteurs, et en encadrant les marges abusives des multinationales de l'industrie agroalimentaire et de la grande distribution.

« « 3^o En préservant et en développant la résilience et le potentiel des facteurs de production agricole sur l'ensemble du territoire national ainsi que les facteurs de transformation et de distribution de ces productions par la lutte contre la concurrence déloyale et par l'établissement de toutes mesures

de sauvegarde en cas de crise, dérogatoires si nécessaire, permettant le respect des objectifs et priorités d'action mentionnée au présent article ;

« « 4^o En assurant la souveraineté alimentaire du pays aux fins de fournir à l'ensemble de la population une alimentation garantissant la sécurité alimentaire tout au long de l'année ;

« « 5^o En priorisant les produits alimentaires français dans la commande publique pour la restauration collective de différentes administrations et la restauration scolaire et universitaire ;

« « 6 En promouvant l'innovation agricole et l'investissement dans toute technologie contribuant à la souveraineté alimentaire tout en diminuant l'impact sur l'environnement ;

« « 7^o En promouvant les produits protégés par les différents labels agricoles et en priorité les Indications Géographiques Protégées. » ;

« « 8^o En développant une politique d'installation et de transmission en agriculture permettant de lutter contre la chute du nombre d'installations, en favorisant le renouvellement des générations d'actifs en agriculture par l'accompagnement des reprises d'exploitation en prenant en compte les services écosystémiques qu'elles rendent. Dans le cadre de cette politique, l'État facilite aux agriculteurs, l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables, tout en protégeant l'exploitation familiale pour compenser les désavantages naturels et économiques auxquels elle reste soumise comparativement aux autres secteurs de l'économie ;

« « 9^o En assurant une formation diversifiée et de qualité aux métiers de l'agriculture et de la pêche, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, par la création de pôles d'excellences, en assurant la résilience de l'écosystème.

« « III. – Tous les dix ans, la programmation pluriannuelle de l'agriculture, fixée par décret, définit les modalités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'agriculture sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 1 A, L. 1, L. 2, L. 3 et L. 4 ainsi que par la loi n° du d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture. Les objectifs de productions nationales par filière doivent tendre à être excédentaires par rapport aux consommations nationales sur celles-ci.

« Elle contribue autant que possible sans porter atteinte à la souveraineté alimentaire, aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés dans le budget carbone mentionné à l'article L. 222–1 A du code de l'environnement, ainsi qu'avec la stratégie bas-carbone mentionnée

à l'article L. 222-1 B du même code. La programmation pluriannuelle de l'agriculture fait l'objet d'une synthèse pédagogique accessible au public.

« Le décret prévu au premier alinéa du présent III précise les objectifs et les priorités d'action de la politique agricole nationale tel que mentionnés au II.

« IV. – Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport portant sur l'état de la souveraineté agricole et alimentaire de la France détaillant les indicateurs de suivi de la politique agricole nationale tel que mentionnée au III. » ;

« 2° L'article L. 1 est ainsi modifié :

« a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités :

« 1° A De sauvegarder et, pour les filières les plus à risque, de reconquérir la souveraineté alimentaire de la France et de promouvoir l'indépendance alimentaire de la France à l'international, en préservant son modèle agricole, ses systèmes d'exploitation, la qualité et la sécurité de son alimentation et en préservant les agriculteurs de la concurrence déloyale de produits importés issus de systèmes de production ne respectant pas les normes imposées par la réglementation française et européenne ; de garantir la sécurité sanitaire des importations par un niveau de contrôle efficace aux frontières ;

« 2° De développer la valeur ajoutée dans chacune des filières agricoles et alimentaires et de renforcer la capacité exportatrice de la France ; de développer des filières de production et de transformation en alliant performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire, capables de relever le double défi de la compétitivité et de la transition écologique, dans un contexte de compétition internationale ;

« 3° De garantir le revenu, de développer l'emploi et d'améliorer la qualité de vie des agriculteurs et des salariés ainsi que de préserver le caractère familial de l'agriculture et l'autonomie et la responsabilité individuelle de l'exploitant et de rechercher l'équilibre des relations commerciales, notamment par un meilleur partage de la valeur ajoutée ;

« 4° De s'interdire les surtranspositions et les surreglementations françaises par rapport aux normes européenne car elles accroissent les distorsions de concurrence et pénalisent la compétitivité de l'agriculture française ;

« 5° Dans le cadre de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, d'assurer la sécurité alimentaire de la population en favorisant l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, et de concourir à la lutte contre la précarité alimentaire telle que définie à l'article L. 266-1

du code de l'action sociale et des familles. La sécurité sanitaire des importations est garantie par un niveau de contrôle efficace aux frontières ;

« 6° De contribuer à la protection de la santé publique et de la santé des agriculteurs et des salariés du secteur agricole, de veiller au bien-être et à la santé des animaux, à la santé des végétaux et à la prévention des zoonoses, en veillant à l'intégration du principe d'une seule santé ;

« 7° De reconnaître et mieux valoriser les vertus de l'agriculture, notamment en matière de services environnementaux et d'aménagement du territoire ;

« 8° De soutenir la recherche, l'innovation et le développement, en particulier des technologies et filières de production de fertilisants agricoles sur le sol national, des filières de produits biosourcés et de la chimie végétale, ou encore de nouvelles techniques génomiques ;

« 9° De participer au développement des territoires de façon équilibrée et durable, en prenant en compte les situations spécifiques à chaque région et les difficultés relatives aux zones intermédiaires ;

« 10° D'encourager l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, y compris par la promotion de circuits courts, et de favoriser la valorisation et la diversité des produits par le développement des productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine ;

« 11° De promouvoir l'information des consommateurs quant aux lieux et modes de production, notamment d'abattage des animaux, et de transformation des produits agricoles et agro-alimentaires par une amélioration de la répression de la fraude ;

« 12° De promouvoir en accord avec les besoins du marché, le maintien et le développement de l'agriculture et des filières biologiques, au sens de l'article L. 641-13 ;

« 13° De veiller à l'exclusion des secteurs agricoles volontaires des traités de libre-échange ;

« 14° De favoriser l'acquisition dès l'enfance et l'adolescence d'une culture générale de l'alimentation soulignant les enjeux culturels, environnementaux, économiques et de santé publique liés aux choix alimentaires ;

« 15° De protéger et de valoriser les terres agricoles ;

« La politique d'aménagement rural définie à l'article L. 111-2 et les dispositions particulières aux professions agricoles en matière de protection sociale et de droit du travail prévues au livre VII contribuent à ces finalités. » ;

« b) Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté alimentaire de la France, en favorisant le renouvellement des générations d'actifs en agriculture par l'accompagnement des reprises d'exploitation. Elle prend en compte le caractère stratégique de ce renouvellement pour, d'une part, renforcer la création de richesse et la compétitivité de l'économie française et, d'autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques rendus par l'agriculture. Elle participe à la transition vers des modèles agricoles plus résilients sur les plans économique, social et environnemental et favorise la diversification des profils des porteurs de projets d'installation.

« À ce titre, elle oriente en priorité l'installation en agriculture vers des secteurs stratégiques pour la souveraineté alimentaire, adaptés aux enjeux de chaque territoire, et vers

des systèmes de production diversifiés et viables humaine-ment, économiquement et écologiquement, à travers des mesures visant à :

« 1° Faire connaître le métier d'exploitant agricole et communiquer sur l'enjeu stratégique du renouvellement des générations pour assurer la souveraineté alimentaire de la France ;

« 2° Susciter des vocations agricoles au sein du public scolaire, mais aussi parmi des personnes en reconversion professionnelle ou en recherche d'emploi ;

« 3° Proposer un accueil, une orientation et un accompagnement personnalisés et coordonnés de l'ensemble des candidats à l'entrée en agriculture, comme des personnes envisageant de cesser et de transmettre leur activité ;

« 4° Mettre en relation les porteurs de projets en agriculture et les personnes en activité agricole ou en fin de carrière agricole et favoriser ainsi la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial comme hors de ce cadre ;

« 5° Encourager les formes d'installation collective et d'installation progressive, y compris le droit à l'essai, permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation ainsi que l'individualisation des parcours professionnels ;

« 6° Favoriser la fourniture d'informations claires et objectives sur l'état des exploitations à transmettre afin de garantir leur viabilité d'un point de vue économique, humain et environnemental avec les actions à mener pour préserver les capacités de production compte tenu des contraintes climatiques.

« Dans le cadre de cette politique, l'État facilite pour les agriculteurs, l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux transitions écologique et climatique, à l'enjeu de souveraineté alimentaire et aux autres évolutions économiques, sociales et sanitaires ainsi qu'au développement des territoires.

« La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une instance nationale et des instances régionales de concertation réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés. » »

Amendements identiques :

Amendements n° 3952 présenté par M. Alfandari, M. Marcangeli, M. Albertini, M. Batut, Mme Bellamy, M. Benoit, M. Bouyx, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Henriët, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaut, Mme Vilgrain, M. Villiers, M. Vincendet et Mme Violland, n° 4152 présenté par M. Descrozaille, M. Pacquot, M. Abad, Mme Abadie, M. Adam, M. Alauzet, M. Amiel, M. Anglade, M. Ardouin, M. Armand, M. Bataillon, M. Beaune, M. Becht, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Berete, M. Bernaert, Mme Borne, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Chantal Bouloux, Mme Boyer, Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, M. Causse, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Chandler, M. Chenevard, Mme Clapot, Mme Colboc, Mme Colomb-Pitollat,

M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, Mme Cristol, M. Da Silva, Mme de Montchalin, Mme Decodts, Mme Delpech, M. Dirx, Mme Dordain, Mme Dubré-Chirat, M. Dunoyer, Mme Dupont, M. Dussopt, M. Emmanuel, M. Fait, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Frei, M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, M. Ghomi, M. Giraud, Mme Givernet, M. Gouffier Valente, M. Grelier, Mme Guichard, M. Raphaël Gérard, M. Haddad, Mme Hai, M. Haury, M. Holroyd, M. Houlié, M. Husson, Mme Iborra, M. Izard, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Klinkert, M. Labaronne, M. Lacresse, Mme Lakrafi, Mme Lanlo, M. Lauzzana, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Nabour, M. Le Vigoureux, M. Ledoux, M. Lefèvre, Mme Lemoine, Mme Liso, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Jacqueline Maquet, M. Marchive, M. Margueritte, M. Marion, Mme Marsaud, Mme Alexandra Martin (Gironde), M. Didier Martin, M. Masségia, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, Mme Meynier-Millefert, M. Midy, Mme Miller, M. Mournet, Mme Métayer, M. Olive, Mme Panonacle, Mme Panosyan-Bouvet, M. Parakian, M. Didier Paris, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellerin, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyron, Mme Piron, M. Pont, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Rebeyrotte, M. Reda, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, M. Roseren, M. Rousset, M. Royer-Perreaut, M. Rudigoz, Mme Saint-Paul, M. Seo, M. Sitzenstein, M. Sorez, M. Sorre, Mme Spillebout, M. Studer, Mme Liliana Tanguy, Mme Tanzilli, M. Terlier, Mme Tiegna, M. Travert, M. Valence, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuibert, M. Vuilletet, M. Véran, M. Weissberg, M. Woerth, Mme Yadan et M. Zulesi, n° 4486 présenté par M. Girardin, Mme Le Peih et M. Lecamp, n° 4610 présenté par Mme Babault, M. Martineau, M. Bolo, M. Daubié, Mme Morel, M. Ramos, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Laquila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Mattei, M. Millienne, M. Padey, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Philippe Vigier et n° 4733 présenté par M. Dive.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Au début, il est ajouté un article L. 1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 1 A.* – I. – La protection, la valorisation et le développement de l'agriculture et de la pêche sont d'intérêt général majeur en tant qu'ils garantissent la souveraineté agricole et alimentaire de la Nation, qui contribue à la défense de ses intérêts fondamentaux.

« L'agriculture au sens du présent livre, qui s'entend des activités réputées agricoles en application de l'article L. 311-1, comprend notamment l'élevage, l'aquaculture, le pastoralisme et l'apiculture.

« II. – Les politiques économiques, sociales et environnementales concourent à assurer la souveraineté alimentaire et agricole de la France, c'est-à-dire à maintenir et développer ses capacités à produire, à transformer et à distribuer les produits agricoles et alimentaires nécessaires à l'accès de l'ensemble de la population à une alimentation suffisante,

saine, sûre, diversifiée, nutritive, accessible à tous, tout au long de l'année, et issue d'aliments produits de manière durable, de la manière suivante :

« 1° En préservant et développant les moyens de production nationaux dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, notamment en protégeant la surface agricole utile, *via* une régulation du foncier, et en luttant contre la décapitalisation de l'élevage, tout en veillant à préserver les écosystèmes et les ressources naturelles sur l'ensemble du territoire national ;

« 2° En préservant et en développant les moyens de transformation et de distribution de ces productions, sur l'ensemble du territoire national ;

« 3° En préservant et améliorant la rémunération des exploitants, salariés et non-salariés agricoles, notamment au regard des enjeux de l'attractivité pour assurer le renouvellement des générations, de compétitivité des systèmes d'exploitation agricoles, de qualité de vie et de transition agroécologique ;

« 4° En améliorant la capacité exportatrice, en maîtrisant les dépendances aux importations sur les filières stratégiques pour la souveraineté agricole et alimentaire, en sécurisant les approvisionnements alimentaires du pays, en privilégiant dès que possible l'approvisionnement national dans le respect des règles du marché intérieur de l'Union européenne et de ses engagements internationaux ;

« 5° En anticipant et s'adaptant aux conséquences du changement climatique, en atténuant ses effets, et en surmontant de façon résiliente les crises de toute nature susceptibles de porter atteinte à ses capacités de production nationale et à son approvisionnement alimentaire ;

« 6° En assurant la recherche, l'innovation et le développement, notamment pour permettre la décarbonation de l'économie par la production durable de biomasse, y compris sylvicole, la captation et le stockage du carbone, mais aussi pour investir dans toute technologie pertinente permettant de réduire la dépendance de notre pays à l'égard des intrants agricoles ou énergétiques et de développer des espèces végétales ou animales plus résilientes ;

« 7° En facilitant le renouvellement des générations en agriculture, et pour cela l'installation, la transmission et la reprise d'exploitations, notamment par la mise en œuvre de la politique mentionnée au IV de l'article L. 1.

« Les objectifs de politiques publiques susmentionnés doivent tenir compte et répondre aux contraintes climatiques et géographiques spécifiques aux collectivités d'outre-mer, caractérisées par l'éloignement et l'insularité. »

« III. – D'ici au 1^{er} juillet 2025, puis tous les dix ans, une programmation pluriannuelle de l'agriculture définit les modalités d'action des pouvoirs publics, en complément des politiques déterminées par l'Union européenne, afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 1 A, L. 1, L. 2, L. 3, ainsi que par la loi n° du d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture, en précisant plus particulièrement les objectifs nationaux de production par filière, qui doivent tendre à être, *a minima*, excédentaires par rapport aux consommations nationales.

« Cette programmation est compatible avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pris en application de l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ; elle s'articule avec la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du même code, la stratégie nationale

biodiversité mentionnée à l'article L. 110-3 dudit code et avec tout plan national visant à l'adaptation des activités françaises au changement climatique.

« Elle fait l'objet d'une synthèse accessible au public.

« IV. – Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport portant sur l'état de la souveraineté agricole et alimentaire de la France, détaillant l'atteinte des objectifs par filière mentionnés au III, et comportant une annexe spécifique sur l'état de la souveraineté alimentaire de chacune des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi que de la Nouvelle-Calédonie. »

« 1° *bis* Le I de l'article L. 1 est ainsi rédigé :

« I. – La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités :

« 1° De sauvegarder et, pour les filières les plus à risque, de reconquérir la souveraineté agricole et alimentaire de la France, en préservant et développant ses systèmes de production et en préservant les agriculteurs de la concurrence déloyale de produits importés issus de systèmes de production ne respectant pas les normes imposées par la réglementation européenne ;

« 2° De développer des filières de production et de transformation, et leur valeur ajoutée, en alliant performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire, afin qu'elles soient capables de relever le double défi de la compétitivité et de la transition écologique, dans un contexte de compétition internationale ;

« 3° De préserver la souveraineté de l'élevage en France par un plan stratégique déterminant notamment les objectifs de potentiel de production, d'assurer le maintien de l'élevage, d'assurer l'approvisionnement en protéines animales des Français, de maintenir l'ensemble de ses fonctionnalités environnementales, sociales, économiques et territoriales ainsi que ses complémentarités agronomiques avec les productions végétales ;

« 4° De soutenir le revenu, de développer l'emploi et d'améliorer la qualité de vie des agriculteurs et des salariés agricoles, de préserver un modèle d'exploitation agricole familial, ainsi que la possibilité pour les agriculteurs de choisir leurs systèmes de production dans un cadre clair et loyal et dans le respect des libertés d'entreprendre ; de rechercher l'équilibre des relations commerciales, notamment par un meilleur partage de la valeur ajoutée, et de contribuer à l'organisation collective des acteurs ;

« 5° Dans le cadre de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, d'assurer la sécurité alimentaire de la population en favorisant l'accès à une alimentation suffisante, sûre, saine, diversifiée, nutritive, produite dans des conditions économiquement, environnementalement et socialement acceptables par tous, et de concourir à la lutte contre la précarité alimentaire telle que définie à l'article L. 266-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 6° De contribuer à la protection de la santé publique et de la santé des agriculteurs et des salariés du secteur agricole, de veiller au bien-être et à la santé des animaux, à la santé des végétaux et à la prévention des zoonoses en prenant en compte l'approche « Une seule santé » selon laquelle doit

être recherchée, de manière intégrée et équilibrée, l'optimisation de la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes ;

« 7° De reconnaître et mieux valoriser les externalités positives de l'agriculture, notamment en matière de services environnementaux et d'aménagement du territoire ;

« 8° De soutenir la recherche, l'innovation et le développement, notamment des technologies et filières de production de fertilisants agricoles sur le sol national pour limiter la dépendance aux importations en engrais, de produits biosourcés et de la chimie végétale, de nouvelles techniques génomiques, de solutions fondées sur la nature ;

« 9° De concourir à la transition énergétique et climatique, en contribuant aux économies d'énergie, au développement des matériaux décarbonés, des énergies renouvelables et à l'indépendance énergétique de la nation, notamment par la valorisation optimale et durable des sous-produits d'origine agricole et agroalimentaire dans une perspective d'économie circulaire et de retour de la valeur aux agriculteurs ;

« 10° De participer au développement des territoires de façon équilibrée et durable, en prenant en compte les situations spécifiques à chaque région, notamment des zones dites « intermédiaires » et les zones de montagne mentionnées au VI de l'article L. 1 ;

« 11° D'encourager l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, y compris par la promotion de circuits courts, et de favoriser la diversité des produits par le développement des productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine ;

« 12° De promouvoir l'information des consommateurs quant aux lieux et modes de production et de transformation des produits agricoles et agro-alimentaires ;

« 13° De promouvoir la conversion et le développement de l'agriculture et des filières biologiques, au sens de l'article L. 641-13, en veillant à l'adéquation entre l'offre et la demande sur le marché national ;

« 14° De promouvoir l'autonomie de la France et de l'Union européenne en protéines, en tendant vers une autonomie protéique nationale d'ici 2050 ;

« 15° De promouvoir la souveraineté en fruits et légumes, par un plan stratégique dédié ;

« 16° De définir des dispositifs de prévention et de gestion des risques ;

« 17° De veiller dans tout nouvel accord de libre-échange au respect du principe de réciprocité et à une exigence de conditions de production comparables pour ce qui concerne l'accès au marché, ainsi qu'à un degré élevé d'exigence dans la coopération en matière de normes sociales, environnementales, sanitaires, et relatives au bien-être animal, en vue d'une protection toujours plus forte des consommateurs et d'une préservation des modèles et des filières agricoles européens ;

« « 18° De répondre à l'accroissement démographique, en rééquilibrant les termes des échanges entre pays dans un cadre européen et de coopération internationale fondé sur le respect du principe de souveraineté alimentaire permettant

un développement durable et équitable, en luttant contre la faim dans le monde et en soutenant l'émergence et la consolidation de l'autonomie alimentaire dans le monde ;

« 19° De favoriser l'acquisition pendant l'enfance et l'adolescence d'une culture générale de l'alimentation et de l'agriculture, en soulignant les enjeux culturels, environnementaux, économiques et de santé publique des choix alimentaires.

« La politique d'aménagement rural définie à l'article L. 111-2 et les dispositions particulières aux professions agricoles en matière de protection sociale et de droit du travail prévues au livre VII contribuent à ces finalités. » ;

« 2° Le IV de l'article L. 1 est ainsi rédigé :

« IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté agricole telle que définie à l'article L. 1 A, et aux transitions agroécologique, énergétique et climatique en agriculture, en favorisant le renouvellement des générations d'actifs en agriculture. Elle contribue à relever le défi démographique posé notamment par le vieillissement de la population active agricole, en accompagnant les reprises d'exploitation et en favorisant la diversification des profils des porteurs de projets à l'installation. Elle affirme le caractère stratégique de ce renouvellement pour, d'une part, renforcer la création de richesse et la compétitivité de l'économie française et, d'autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques et énergétiques rendus par l'agriculture. Elle participe à la transition vers des modèles agricoles plus résilients sur les plans économique, social et environnemental.

« À ce titre, elle oriente en priorité l'installation en agriculture vers des secteurs stratégiques pour la souveraineté agricole et alimentaire et les transitions écologique et climatique, adaptés aux enjeux de chaque territoire, et vers des

systèmes de production diversifiés et viables humainement, économiquement et écologiquement, à travers des mesures visant à :

« 1° Faire connaître le métier d'exploitant agricole et de salarié agricole, et communiquer sur l'enjeu stratégique du renouvellement des générations pour assurer la souveraineté alimentaire de la France ;

« 2° Susciter des vocations agricoles au sein du public scolaire, mais aussi parmi des personnes en reconversion professionnelle ou en recherche d'emploi ;

« 3° Proposer un accueil, une orientation et un accompagnement qui soient à la fois personnalisés et coordonnés, à l'attention de l'ensemble des candidats à l'entrée en agriculture, comme des personnes envisageant de cesser et de transmettre leur activité ;

« 4° Mettre en relation les porteurs de projets en agriculture et les personnes en activité agricole ou en fin de carrière agricole et favoriser ainsi la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial comme hors de ce cadre ;

« 5° Encourager les formes d'installation collective et les formes d'installation progressive, y compris le droit à l'essai, permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation ainsi que l'individualisation des parcours professionnels ;

« 6° Favoriser la fourniture d'informations claires et objectives sur l'état des exploitations à transmettre, afin de garantir leur viabilité d'un point de vue économique, humain et environnemental.

« 7° Prévoir les leviers fiscaux et bancaires permettant la reprise d'exploitation.

« Dans le cadre de cette politique, l'État facilite l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi qu'aux métiers qui leur sont liés. Cette formation est adaptée aux transitions écologique et climatique, aux enjeux de la souveraineté alimentaire, aux évolutions économiques, sociales et sanitaires affectant l'activité agricole ainsi qu'au développement des territoires.

« La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une instance nationale et des instances régionales de concertation réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés. »

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n°4850 présenté par Mme Manon Meunier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière et M. Coulomme, n°4855 présenté par Mme Trouvé, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté et M. Guiraud, n°4856 présenté par M. Prud'homme, Mme Maximi, M. Maudet, M. Mathieu, M. Martinet, Mme Élisabeth Martin, Mme Pascale Martin, M. Léaument, Mme Lepvraud, Mme Legrain, M. Legavre, Mme Leduc, Mme Leboucher, M. Le Gall, M. Laisney, M. Lachaud, M. Kerbrat et Mme Keke, n°4857 présenté par Mme Hignet, M. Nilor, Mme Obono,

Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, M. Vannier et M. Walter, n°5125 présenté par Mme Pochon et les membres du groupe Écologiste-NUPES et n°5134 présenté par M. Potier, Mme Jourdan, M. Echaniz, Mme Thomin et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer l'alinéa 4.

Sous-amendement n°5136 présenté par M. Echaniz, M. Potier, Mme Jourdan, Mme Thomin et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Art. L. 1 A. – L'agriculture, le pastoralisme, la pêche et l'aquaculture constituent le patrimoine commun de la Nation au sens de l'article L. 110-1 du code de l'environnement et garantissent la souveraineté agricole et alimentaire de la France ».

Sous-amendement n°4803 présenté par Mme Laporte, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Cateau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinay, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À l'alinéa 4, après la mention :

« I. – »,

insérer les deux phrases suivantes :

« La souveraineté alimentaire se définit comme la capacité de la Nation à définir elle-même une stratégie agricole qui lui permette de déterminer son degré d'autonomie alimentaire pour fournir une alimentation de qualité à sa population, tout en garantissant sa sécurité alimentaire. Consolider, renforcer ou sécuriser au maximum la production atteignable localement en constitue le premier levier. »

Sous-amendement n°4989 présenté par Mme Batho, Mme Pochon, Mme Arrighi, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini,

M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

I. – À l'alinéa 4, après le mot :

« agriculture »,

insérer le mot :

« biologique ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« pêche »,

insérer le mot :

« durable ».

III. – En conséquence, avant le mot :

« alimentaire »,

insérer les mots : « l'indépendance »

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n° 4770 présenté par Mme Galzy, n° 4790 présenté par M. Gillet et n° 5171 présenté par Mme Ménard.

À l'alinéa 4, après le mot :

« agriculture »,

insérer les mots :

« , de la viticulture ».

Sous-amendement n° 4979 présenté par M. de Courson, M. Taupiac, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile et M. Warsmann.

À l'alinéa 4, après le mot :

« agriculture »,

insérer les mots :

« , de la forêt ».

Sous-amendement n° 5093 présenté par Mme Pochon et les membres du groupe Écologiste-NUPES.

À l'alinéa 4, après le mot :

« agriculture »,

insérer les mots :

« des terres agricoles ».

Sous-amendement n° 4745 présenté par M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William.

I. – À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« sont d'intérêt général majeur en tant qu'ils ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots :

« , qui contribue à la défense de ses intérêts fondamentaux ».

Sous-amendement n° 5049 présenté par M. Potier et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« sont d'intérêt général majeur en tant qu'ils ».

Sous-amendement n° 4990 présenté par Mme Batho, Mme Pochon, M. Peytavie, Mme Arrighi, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« d'intérêt général majeur »,

les mots :

« une priorité nationale ».

Sous-amendement n° 5173 présenté par Mme Ménard.

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« général »,

le mot :

« public ».

Sous-amendement n° 5170 présenté par Mme Ménard.

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« en tant qu'ils garantissent la souveraineté agricole et alimentaire de la Nation, qui contribue à la défense de ses intérêts fondamentaux »,

les mots :

« et défendus au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ».

Sous-amendement n° 5416 présenté par M. Le Fur.

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« en tant qu'ils garantissent la souveraineté agricole et alimentaire de la Nation, qui contribue à la défense de ses intérêts fondamentaux »,

les mots :

« et défendus comme le sont les autres intérêts fondamentaux de la Nation ».

Sous-amendement n° 4930 présenté par M. de Fournas, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrol, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinay, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault,

Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« agricole et »

Sous-amendement n° 5407 présenté par Mme Bannier.

I. – À l'alinéa 3, substituer au mot :

« Nation »

le mot :

« France ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« de ses intérêts fondamentaux »

les mots :

« des intérêts fondamentaux de la Nation ».

Sous-amendement n° 4918 présenté par M. Lamirault.

À l'alinéa 4, après le mot :

« Nation »,

insérer les mots :

« et en ce qu'ils participent à la décarbonation de l'économie, à la protection des écosystèmes, et à l'adaptation au changement climatique, ».

Sous-amendement n° 4919 présenté par M. Lamirault.

À l'alinéa 4, après le mot :

« Nation »,

insérer les mots :

« quand ils participent à la décarbonation de l'économie, à la protection des écosystèmes, et à l'adaptation au changement climatique, ».

Sous-amendement n° 5094 présenté par Mme Pochon et les membres du groupe Écologiste-NUPES.

À l'alinéa 4, après le mot :

« Nation »,

insérer les mots :

« telle que reconnue dans le droit international par la déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de 2018 ».

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n° 4821 présenté par M. Meurin, M. Beaurain, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamélet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho,

M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Mélin, Mme Menache, M. Ménagé, M. Muller, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu et n° 5092 présenté par Mme Belluco et les membres du groupe Écologiste-NUPES.

À la fin de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« , qui contribue à la défense de ses intérêts fondamentaux ».

Sous-amendement n° 5172 présenté par Mme Ménard.

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« au sens de l'article 410-1 du code pénal ».

Sous-amendement n° 4863 présenté par M. Le Fur, Mme Bonnet, M. Cordier, M. Bazin, M. Kamardine, M. Bourdeaux, Mme Blin, M. Bony, Mme Anthoine, M. Viry, M. Hetzel, M. Ray, M. Gosselin, Mme Louwagie, M. Fabrice Brun, M. Brigand et Mme Valentin.

Compléter l'alinéa 4 par les deux phrases suivantes :

« La souveraineté agricole et alimentaire est définie comme le droit de chaque pays de maintenir et de développer ses systèmes d'exploitation agricoles afin de garantir sa propre capacité à produire son alimentation et aux fins de fournir à l'ensemble de la population une alimentation saine, sûre, diversifiée, nutritive, accessible à tous et issue d'aliments produits de manière durable. À ce titre, elle garantit aux exploitants agricoles la liberté de gérer leur capacité et leur mode de production. Les productions nationales par filière doivent tendre à couvrir à minima les consommations nationales sur ces mêmes filières. »

Sous-amendement n° 4958 présenté par Mme Blin, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Brigand, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Dive, M. Hetzel, Mme Périgault, M. Ray, Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry.

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les agriculteurs sont, par et grâce à leur activité, les premiers défenseurs de l'environnement. »

Sous-amendement n° 5095 présenté par Mme Pochon et les membres du groupe Écologiste-NUPES.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La souveraineté alimentaire, principe reconnu dans le droit international par la déclaration des Nations unies sur le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, se définit comme le droit des populations de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles sans nuire à la souveraineté alimentaire et au droit à l'alimentation des pays tiers. Ceci inclut le droit de participer à l'élaboration des politiques alimentaires et agricoles qui les concernent, et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables. »

Sous-amendement n° 5009 présenté par M. de Fournas, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin,

Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À la fin de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , comprend notamment l'élevage, l'aquaculture, le pastoralisme et l'apiculture ».

Sous-amendement n°5175 présenté par Mme Ménard.

À l'alinéa 5, après le mot :

« notamment »

insérer les mots :

« la viticulture ».

Sous-amendement n°4869 présenté par M. Le Fur, Mme Bonnet, M. Cordier, M. Bazin, M. Kamardine, M. Bourgeaux, Mme Blin, M. Bony, Mme Anthoine, M. Viry, M. Hetzel, M. Ray, M. Gosselin, Mme Louwagie, M. Fabrice Brun, M. Brigand et Mme Valentin.

À l'alinéa 5, après le mot :

« élevage »,

insérer les mots :

« bovin, laitier, ovin, caprin, avicole, de lapins, de canards, équin, de production d'œufs, porcin, ».

Sous-amendement n°4954 présenté par M. Bony.

À l'alinéa 5 après le mot :

« élevage »,

insérer les mots,

« bovin, ovin, caprin, porcin, équin »

Sous-amendement n°4845 présenté par Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Pierre Vigier, M. Hetzel, M. Bazin, M. Brigand, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Forissier, Mme Anthoine, Mme Frédérique Meunier, M. Gosselin, Mme Louwagie, M. Fabrice Brun, M. Emmanuel Maquet, Mme Serre et M. Habert-Dassault.

À l'alinéa 5, après le mot :

« élevage, »,

insérer les mots :

« la viticulture, la brassiculture, ».

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n°4907 présenté par M. Cordier, Mme Bonnet, M. Bony, Mme Bonnivard, M. Bazin, M. Brigand, Mme Périgault, M. Vatin, Mme Petex,

Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Minot, Mme Duby-Muller, M. Fabrice Brun et M. Bourgeaux et n°5343 présenté par Mme Mette.

À l'alinéa 5, après le mot :

« élevage »,

insérer les mots :

« la sylviculture, ».

Sous-amendement n°4952 présenté par Mme Louwagie, Mme Bonnivard, M. Forissier, M. Bazin, M. Nury, M. Gosselin, Mme Dalloz, M. Fabrice Brun, M. Brigand et Mme Blin.

À l'alinéa 5, après le mot :

« élevage, »,

insérer les mots :

« la cidriculture, ».

Sous-amendement n°5411 présenté par M. Dubois, M. Descoeur, M. Bony, M. Fabrice Brun et M. Jean-Pierre Vigier.

À l'alinéa 5, après le mot :

« pastoralisme »

insérer les mots :

« , la viticulture, les semences, l'horticulture ».

Sous-amendement n°4993 présenté par M. Fabrice Brun, M. Descoeur, M. Taite, Mme Bonnivard, M. Gosselin, M. Viry, M. Cordier, Mme Bonnet, Mme Valentin, M. Forissier, M. Bazin, M. Kamardine, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Blin, Mme Anthoine, Mme Petex, M. Brigand et M. Dubois.

À l'alinéa 5, après le mot :

« pastoralisme »

insérer les mots :

« , la viticulture ».

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n°4890 présenté par Mme Trouvé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel et M. Corbière, n°4891 présenté par Mme Hignet, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet et Mme Maximi, n°4892 présenté par M. Prud'homme, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, M. Walter et M. Vannier et n°4893 présenté par Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal et M. Portes.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« La souveraineté alimentaire, principe reconnu dans le droit international par la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans

les zones rurales du 18 décembre 2018, se définit comme le droit des populations de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles sans nuire à la souveraineté alimentaire et au droit à l'alimentation des pays tiers. Ceci inclut le droit de participer à l'élaboration des politiques alimentaires et agricoles qui les concernent, et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables. »

Sous-amendement n°5010 présenté par M. de Fournas, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Après l'alinéa 5, insérer les trois alinéas suivants :

« La souveraineté alimentaire est définie comme le droit de la Nation de maintenir et de développer ses systèmes d'exploitation agricoles afin de garantir sa propre capacité à produire son alimentation aux fins de fournir à l'ensemble de la population une alimentation saine, sûre, diversifiée, nutritive, accessible à tous tout au long de l'année et issue d'aliments produits de manière durable. À ce titre, elle garantit aux exploitants agricoles la liberté de gérer leur capacité et leur mode de production. Les productions nationales par filière doivent tendre à être excédentaires par rapport aux consommations nationales sur ces mêmes filières.

« La sécurité alimentaire est définie comme la capacité à assurer à toute personne et à tout moment un accès physique et économique aux denrées alimentaires dont elle a besoin.

« La sécurité sanitaire alimentaire est définie comme la capacité à assurer la sécurité et la qualité sanitaires de notre alimentation, par l'évaluation des risques sanitaires dans les domaines de l'alimentation, de l'environnement et du travail, avec une approche intégrée et unificatrice qui vise à équilibrer et à optimiser durablement la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes, en reconnaissant que la santé des humains, des animaux domestiques et sauvages, des plantes et de l'environnement en général, y compris des écosystèmes, est étroitement liée et interdépendante. »

Sous-amendement n°5011 présenté par M. de Fournas, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti,

M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« La souveraineté alimentaire se définit comme la production en toute circonstance sur un territoire donné de l'alimentation en quantité, en diversité et en qualité et dont sa population a besoin. Cette alimentation rémunérant justement ses producteurs doit être accessible au plus grand nombre. La souveraineté alimentaire doit s'exprimer tant au niveau national qu'au niveau européen. L'importation de denrées extérieures même en étant sécurisée ne saurait satisfaire une vision ambitieuse de la souveraineté alimentaire. »

Sous-amendement n°5012 présenté par M. de Fournas, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« La souveraineté alimentaire se définit comme la capacité de la Nation à définir elle-même une stratégie agricole qui lui permette de déterminer son degré d'autonomie alimentaire pour fournir une alimentation de qualité à sa population, tout en garantissant sa sécurité alimentaire. Consolider, renforcer ou sécuriser au maximum la production atteignable localement est le premier levier de souveraineté alimentaire. »

Sous-amendement n°4980 présenté par M. Taupiac, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile et M. Warsmann.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« I. *bis* La souveraineté alimentaire de la France s'exerce dans le respect de la souveraineté alimentaire des autres États, dans le cadre du marché intérieur de l'Union européenne et de ses engagements internationaux, en se fondant sur un principe de réciprocité des normes. »

Sous-amendement n°4991 présenté par Mme Batho, Mme Pochon, Mme Arrighi, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sàs, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« économiques, sociales et environnementales »,

les mots :

« publiques ».

Sous-amendement n°5214 présenté par Mme Thomin, M. Potier, Mme Jourdan, M. Échaniz et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À l'alinéa 6, après le mot :

« environnementales »,

insérer les mots :

« , qui relèvent de l'État et des collectivités territoriales, ».

Sous-amendement n°4787 présenté par M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailoux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William.

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« concourent à assurer »

les mots :

« assurent ».

Sous-amendement n°5013 présenté par M. de Fournas, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolhier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinay, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« et agricole ».

Sous-amendement n°5233 présenté par Mme Vilgrain, M. Lamirault, Mme Magnier et Mme Violland.

I. – À l'alinéa 6, après le mot :

« sûre »,

insérer le mot :

« durable »,

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« et issue d'aliments produits de manière durable ».

Sous-amendement n°5174 rectifié présenté par Mme Ménard.

À l'alinéa 6, après le mot :

« année »,

insérer les mots :

« , respectueuse de la saisonnalité ».

Sous-amendement n°5207 présenté par M. Jacobelli, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolhier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinay, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À l'alinéa 6, après le mot :

« aliments »,

insérer le mot :

« préférablement »

Sous-amendement n°5124 présenté par Mme Pochon et les membres du groupe Écologiste-NUPES.

À l'alinéa 6, après le mot :

« durable, »

ajouter les mots :

« notamment en agroécologie, dont l'agriculture biologique ».

Sous-amendement n°4960 présenté par Mme Blin, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Bourdeaux, M. Brigand, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Dubois,

Mme Duby-Muller, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Périgault, M. Ray, M. Seitlinger, Mme Valentin et M. Viry.

À l'alinéa 6, après le mot :

« durable, »,

insérer les mots :

« sur le territoire national, »

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n° 4924 présenté par Mme Trouvé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, M. Vannier et M. Walter et n° 5091 présenté par Mme Pochon et les membres du groupe Écologiste-NUPES.

À l'alinéa 6, après le mot :

« durable, »,

insérer les mots :

« sans porter préjudice à la souveraineté alimentaire des pays tiers et dans le respect des orientations de sa politique de développement et de solidarité internationale telles que définies à l'article premier de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et de ses engagements internationaux relatifs aux droits humains et à l'environnement ».

Sous-amendement n° 5188 présenté par Mme Manon Meunier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala,

Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

À l'alinéa 6, après le mot :

« durable, »

insérer les mots :

« notamment issus de l'agroécologie, dont le mode de production biologique au sens de l'article L. 1 ».

Sous-amendement n° 5272 présenté par Mme Manon Meunier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A En développant en priorité une agriculture destinée à répondre en premier lieu aux besoins alimentaires nationaux et communautaires, en recherchant la proximité et en soutenant les filières déficitaires ».

Sous-amendement n° 5258 présenté par M. Descoeur, M. Bony, M. Bourdeaux, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Fabrice Brun, Mme Dalloz, M. Cordier, Mme Bonnet, Mme Petex, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vatin, M. Boucard, M. Ray et M. Viry.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A En s'engageant à proposer systématiquement une alternative pour chaque traitement ou produit phytopharmaceutique dont la suppression ou la modification impacterait la production agricole ».

Sous-amendement n° 5014 présenté par M. de Fournas, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinay, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris,

Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À l'alinéa 7, après le mot :

« notamment »,

insérer les mots :

« en luttant contre la concurrence déloyale ».

Sous-amendement n°5015 présenté par M. de Fournas, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrol, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinay, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À l'alinéa 7, après le mot :

« notamment »,

insérer les mots :

« en équilibrant la balance commerciale agricole globale du territoire national ».

Sous-amendement n°5265 présenté par M. Potier et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À l'alinéa 7, substituer les mots :

« via une régulation du foncier »

par les mots :

« en contrôlant les phénomènes d'agrandissement par la régulation de l'ensemble des marchés fonciers ».

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n°5229 présenté par M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter et n° 5230 présenté par Mme Manon Meunier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté,

M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, M. Nilot, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal et M. Portes.

À l'alinéa 7, après le mot :

« foncier »,

insérer les mots :

« en révisant les normes applicables à l'élevage, afin d'accompagner la fin de l'élevage industriel, au profit de l'élevage extensif et pastoral, dans un objectif de transition agroécologique, et de bien-être animal »

Sous-amendement n°5210 présenté par Mme Hignet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilot, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

À l'alinéa 7, après le mot :

« foncier »,

insérer les mots :

« en préservant le pâturage ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« élevage »

insérer les mots :

« en particulier des plus durables ».

Sous-amendement n°5123 présenté par Mme Pochon et les membres du groupe Écologiste-NUPES.

I. – À l'alinéa 7, après le mot :

« foncier »,

insérer les mots :

« en préservant les pâturages ».

II. – Au même alinéa, substituer aux mots :

« , tout en veillant »

les mots :

« durable, tout en veillant à développer l'autonomie alimentaire des exploitations d'élevage et ».

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n°4965 présenté par M. Bony et n° 5051 présenté par M. Potier, Mme Jourdan, Mme Thomin, M. Echaniz et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À l'alinéa 7, après le mot :

« foncier, »

insérer les mots :

« en préservant le pâturage ».

Sous-amendement n°5016 présenté par M. de Fournas, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolhier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton,

Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À l'alinéa 7, après le mot :

« foncier »,

insérer les mots :

« en rappelant le caractère essentiel de la viticulture ».

Annexes

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 mai 2024, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate.

Cette proposition de loi, n° 2622, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 mai 2024, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France.

Cette proposition de loi, n° 2623, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 mai 2024, de Mme Fabienne Colboc et M. Jean-Jacques Gaultier, un rapport, n° 2621, fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la réforme de l'audiovisuel public et à la souveraineté audiovisuelle (n° 1350).

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 mai 2024, de M. le Premier ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport relatif à la mise en application de la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République.

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 mai 2024, de Mme Caroline Yadan et M. Frédéric Falcon, un rapport d'information n° 2624, déposé en application de l'article 145-7, alinéa 1 du règlement, par la commission des affaires économiques sur la mise en application de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 mai 2024, de MM. Jean-Charles Laronneur et Jean-Louis Thiériot, un rapport d'information n° 2625, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'industrie de défense, pourvoyeuse d'autonomie stratégique en Europe ?